

Ministère
du Travail,
des Relations
sociales,
de la Famille,
et de la Solidarité

BULLETIN

Officiel

N° 3 - 30 mars 2009

Emploi
Travail
Formation
professionnelle
Cohésion sociale



JOURNAUX
OFFICIELS

DIRECTION
DES JOURNAUX
OFFICIELS

26, rue Desaix
75727 Paris Cedex 1
www.journal-officiel.gouv.fr

RENSEIGNEMENTS
tél. : 01 40 58 79 79

Sommaire chronologique

Textes

10 juin 2008

Circulaire n° 2008-07 du 10 juin 2008 relative à l'inscription sur les listes électorales prud'homales et à l'éligibilité aux élections prud'homales des maîtres et des documentalistes des établissements d'enseignement privés sous contrat	2
--	---

12 décembre 2008

Circulaire DGEFP n° 2008-22 du 12 décembre 2008 relative au pilotage physico-financier des contrats relevant du secteur non marchand	3
---	---

18 décembre 2008

Arrêté du 18 décembre 2008 portant modification de l'arrêté de nomination des membres du comité technique paritaire central à l'administration centrale du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	5
---	---

20 janvier 2009

Arrêté du 20 janvier 2009 portant nomination	6
Arrêté du 20 janvier 2009 portant nomination	7

22 janvier 2009

Arrêté du 22 janvier 2009 portant nomination	8
---	---

26 janvier 2009

Arrêté du 26 janvier 2009 portant nomination	9
---	---

29 janvier 2009

Délégation de gestion du 29 janvier 2009 entre administrations centrales de l'Etat comportant une fonction d'ordonnateur en vue de la gestion du programme n° 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat »	23
--	----

5 février 2009

Arrêté du 5 février 2009 portant nomination	10
--	----

6 février 2009

Circulaire DGEFP n° 2009-02 du 6 février 2009 relative à la protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle ; application de l'article L. 6342-3 du code du travail ; réévaluation de l'assiette horaire de sécurité sociale pour l'année 2009 ; montant des cotisations de sécurité sociale des stagiaires de la formation professionnelle rémunérés ou non rémunérés	4
---	---

9 février 2009

Arrêté du 9 février 2009 portant nomination du président de la commission spécialisée chargée des questions relatives aux activités agricoles au Conseil d'orientation sur les conditions de travail	11
---	----

	Textes
Décision du 9 février 2009 portant nominations à la commission spécialisée chargée des questions relatives aux activités agricoles du conseil d'orientation sur les conditions de travail	1
11 février 2009	
Arrêté du 11 février 2009 portant désignation des membres du jury d'évaluation de la période de formation professionnelle des inspecteurs-élèves du travail de la promotion 2007	12
12 février 2009	
Circulaire DGT n° 2009-03 du 12 février 2009 précisant la composition des comités régionaux de prévention des risques professionnels	22
13 février 2009	
Arrêté du 13 février 2009 portant nomination	13
18 février 2009	
Arrêté du 18 février 2009 portant nomination	14
Arrêté du 18 février 2009 portant nomination	15
Arrêté du 18 février 2009 portant nomination	16
23 février 2009	
Arrêté du 23 février 2009 fixant la liste des emplois ouvrant droit au bénéfice d'une nouvelle bonification indiciaire dans les services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle au titre de l'année 2009	17
24 février 2009	
Arrêté du 24 février 2009 portant nomination	18
25 février 2009	
Arrêté du 25 février 2009 portant modification de l'arrêté du 18 septembre 2008 modifié portant nomination des membres du comité technique paritaire ministériel du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	19
26 février 2009	
Arrêté du 26 février 2009 portant nomination	20
2 mars 2009	
Arrêté du 2 mars 2009 portant nomination	21

Sommaire thématique

Textes

Administration centrale

- Arrêté du 18 décembre 2008** portant modification de l'arrêté de nomination des membres du comité technique paritaire central à l'administration centrale du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle 5
- Délégation de gestion du 29 janvier 2009** entre administrations centrales de l'Etat comportant une fonction d'ordonnateur en vue de la gestion du programme n° 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » 23

Agriculture

- Décision du 9 février 2009** portant nominations à la commission spécialisée chargée des questions relatives aux activités agricoles du conseil d'orientation sur les conditions de travail 1
- Arrêté du 9 février 2009** portant nomination du président de la commission spécialisée chargée des questions relatives aux activités agricoles au Conseil d'orientation sur les conditions de travail 11

Bâtiment, travaux publics

- Délégation de gestion du 29 janvier 2009** entre administrations centrales de l'Etat comportant une fonction d'ordonnateur en vue de la gestion du programme n° 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » 23

Comité technique paritaire

- Arrêté du 18 décembre 2008** portant modification de l'arrêté de nomination des membres du comité technique paritaire central à l'administration centrale du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle 5
- Arrêté du 25 février 2009** portant modification de l'arrêté du 18 septembre 2008 modifié portant nomination des membres du comité technique paritaire ministériel du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle 19

Conditions de travail

- Décision du 9 février 2009** portant nominations à la commission spécialisée chargée des questions relatives aux activités agricoles du conseil d'orientation sur les conditions de travail 1
- Arrêté du 9 février 2009** portant nomination du président de la commission spécialisée chargée des questions relatives aux activités agricoles au Conseil d'orientation sur les conditions de travail 11

Conseil des prud'hommes

- Circulaire n° 2008-07 du 10 juin 2008** relative à l'inscription sur les listes électorales prud'homales et à l'éligibilité aux élections prud'homales des maîtres et des documentalistes des établissements d'enseignement privés sous contrat 2

Contrat aidé

- Circulaire DGEFP n° 2008-22 du 12 décembre 2008** relative au pilotage physico-financier des contrats relevant du secteur non marchand 3

Contrat d'avenir

- Circulaire DGEFP n° 2008-22 du 12 décembre 2008** relative au pilotage physico-financier des contrats relevant du secteur non marchand 3

Contrat d'accompagnement dans l'emploi

Circulaire DGEFP n° 2008-22 du 12 décembre 2008 relative au pilotage physico-financier des contrats relevant du secteur non marchand	3
---	---

Direction de l'administration générale et de la modernisation des services

Arrêté du 20 janvier 2009 portant nomination	6
Arrêté du 20 janvier 2009 portant nomination	7
Arrêté du 18 février 2009 portant nomination	14
Arrêté du 18 février 2009 portant nomination	16

Direction des relations du travail

Arrêté du 13 février 2009 portant nomination	13
Arrêté du 18 février 2009 portant nomination	15
Arrêté du 2 mars 2009 portant nomination	21

Election

Circulaire n° 2008-07 du 10 juin 2008 relative à l'inscription sur les listes électorales prud'homales et à l'éligibilité aux élections prud'homales des maîtres et des documentalistes des établissements d'enseignement privés sous contrat	2
--	---

Formation professionnelle

Circulaire DGEFP n° 2009-02 du 6 février 2009 relative à la protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle ; application de l'article L. 6342-3 du code du travail ; réévaluation de l'assiette horaire de sécurité sociale pour l'année 2009 ; montant des cotisations de sécurité sociale des stagiaires de la formation professionnelle rémunérés ou non rémunérés	4
---	---

Inspection du travail

Arrêté du 22 janvier 2009 portant nomination	8
Arrêté du 26 janvier 2009 portant nomination	9
Arrêté du 5 février 2009 portant nomination	10
Arrêté du 11 février 2009 portant désignation des membres du jury d'évaluation de la période de formation professionnelle des inspecteurs-élèves du travail de la promotion 2007	12

Ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale

Arrêté du 25 février 2009 portant modification de l'arrêté du 18 septembre 2008 modifié portant nomination des membres du comité technique paritaire ministériel du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	19
--	----

Nomination

Décision du 9 février 2009 portant nominations à la commission spécialisée chargée des questions relatives aux activités agricoles du conseil d'orientation sur les conditions de travail	1
Arrêté du 18 décembre 2008 portant modification de l'arrêté de nomination des membres du comité technique paritaire central à l'administration centrale du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	5
Arrêté du 20 janvier 2009 portant nomination	6
Arrêté du 20 janvier 2009 portant nomination	7
Arrêté du 22 janvier 2009 portant nomination	8

	Textes
Arrêté du 26 janvier 2009 portant nomination	9
Arrêté du 5 février 2009 portant nomination	10
Arrêté du 9 février 2009 portant nomination du président de la commission spécialisée chargée des questions relatives aux activités agricoles au Conseil d'orientation sur les conditions de travail	11
Arrêté du 13 février 2009 portant nomination	13
Arrêté du 18 février 2009 portant nomination	14
Arrêté du 18 février 2009 portant nomination	15
Arrêté du 18 février 2009 portant nomination	16
Arrêté du 24 février 2009 portant nomination	18
Arrêté du 25 février 2009 portant modification de l'arrêté du 18 septembre 2008 modifié portant nomination des membres du comité technique paritaire ministériel du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	19
Arrêté du 26 février 2009 portant nomination	20
Arrêté du 2 mars 2009 portant nomination	21
 <i>Nouvelle bonification indiciaire</i>	
Arrêté du 23 février 2009 fixant la liste des emplois ouvrant droit au bénéfice d'une nouvelle bonification indiciaire dans les services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle au titre de l'année 2009	17
 <i>Préfet</i>	
Circulaire DGT n° 2009-03 du 12 février 2009 précisant la composition des comités régionaux de prévention des risques professionnels	22
 <i>Protection sociale</i>	
Circulaire DGEFP n° 2009-02 du 6 février 2009 relative à la protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle ; application de l'article L. 6342-3 du code du travail ; réévaluation de l'assiette horaire de sécurité sociale pour l'année 2009 ; montant des cotisations de sécurité sociale des stagiaires de la formation professionnelle rémunérés ou non rémunérés	4
 <i>Région</i>	
Circulaire DGT n° 2009-03 du 12 février 2009 précisant la composition des comités régionaux de prévention des risques professionnels	22
 <i>Risques professionnels</i>	
Circulaire DGT n° 2009-03 du 12 février 2009 précisant la composition des comités régionaux de prévention des risques professionnels	22
 <i>Service déconcentré du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle</i>	
Arrêté du 22 janvier 2009 portant nomination	8
Arrêté du 26 janvier 2009 portant nomination	9
Arrêté du 5 février 2009 portant nomination	10
Arrêté du 23 février 2009 fixant la liste des emplois ouvrant droit au bénéfice d'une nouvelle bonification indiciaire dans les services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle au titre de l'année 2009	17
Arrêté du 24 février 2009 portant nomination	18
Arrêté du 26 février 2009 portant nomination	20
 <i>Stagiaire</i>	
Circulaire DGEFP n° 2009-02 du 6 février 2009 relative à la protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle ; application de l'article L. 6342-3 du code du travail ; réévaluation de l'assiette horaire de sécurité sociale pour l'année 2009 ; montant des cotisations de sécurité sociale des stagiaires de la formation professionnelle rémunérés ou non rémunérés	4

Sommaire des textes parus au Journal officiel

Décret n° 2009-187 du 18 février 2009 modifiant le décret n° 2007-1000 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité (<i>Journal officiel</i> du 19 février 2009)	24
Décret n° 2009-215 du 23 février 2009 relatif à la conclusion, pour le compte de l'Etat, des conventions se rapportant à certains contrats aidés (<i>Journal officiel</i> du 25 février 2009)	25
Décret n° 2009-221 du 24 février 2009 relatif aux conditions de financement des écoles de la deuxième chance par la taxe d'apprentissage (<i>Journal officiel</i> du 26 février 2009)	26
Décret du 25 février 2009 portant nomination du président du conseil d'administration de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle - M. VO-DINH (Serge) (<i>Journal officiel</i> du 27 février 2009)	27
Décret n° 2009-236 du 27 février 2009 modifiant le décret n° 2006-440 du 14 avril 2006 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2006-433 du 13 avril 2006 relative au contrat de transition professionnelle (<i>Journal officiel</i> du 28 février 2009)	28
Décret n° 2009-241 du 2 mars 2009 relatif à diverses mesures en faveur des agents contractuels de droit public de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail (<i>Journal officiel</i> du 3 mars 2009)	29
Décret du 2 mars 2009 portant délégation de signature (délégation interministérielle à la ville et au développement social urbain) (<i>Journal officiel</i> du 4 mars 2009)	30
Décret du 5 mars 2009 portant nomination d'un directeur général à l'administration centrale du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi - M. Fernandez (Ramon) (<i>Journal officiel</i> du 6 mars 2009)	31
Décret du 5 mars 2009 portant nomination au directoire du fonds de réserve pour les retraites - M. de Salins (Antoine) (<i>Journal officiel</i> du 8 mars 2009)	32
Décret n° 2009-289 du 13 mars 2009 rectifiant certaines dispositions du code du travail (partie réglementaire) (<i>Journal officiel</i> du 15 mars 2009)	33
Décret n° 2009-270 du 9 mars 2009 relatif à la dénomination de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail (<i>Journal officiel</i> du 11 mars 2009)	34
Arrêté du 13 janvier 2009 portant nomination au cabinet de la ministre (<i>Journal officiel</i> du 6 mars 2009)	35
Arrêté du 14 janvier 2009 portant nomination au conseil d'administration de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (<i>Journal officiel</i> du 12 mars 2009)	36
Arrêté du 2 février 2009 portant nomination au cabinet de la secrétaire d'Etat chargée de la politique de la ville (<i>Journal officiel</i> du 18 février 2009)	37
Arrêté du 2 février 2009 portant nomination au cabinet de la secrétaire d'Etat chargée de la politique de la ville (<i>Journal officiel</i> du 18 février 2009)	38
Arrêté du 2 février 2009 portant modèle de convention organisant la mise à disposition d'un apprenti travaillant en France auprès d'une entreprise d'accueil établie dans un autre Etat membre de l'Union européenne (<i>Journal officiel</i> du 26 février 2009)	39
Arrêté du 3 février 2009 modifiant des dispositions relatives aux « prêts jeunes avenir » (<i>Journal officiel</i> du 28 février 2009)	40
Arrêté du 5 février 2009 portant nomination au conseil d'administration de la Caisse nationale de l'assurance vieillesse des travailleurs salariés (<i>Journal officiel</i> du 18 février 2009)	41
Arrêté du 9 février 2009 modifiant l'arrêté du 23 mars 2007 fixant l'organisation du système de transmission des données énoncées à l'article R. 351-6 du code du travail (<i>Journal officiel</i> du 18 février 2009)	42
Arrêté du 9 février 2009 portant agrément de l'accord national interprofessionnel de sécurisation de la convention de reclassement personnalisé (<i>Journal officiel</i> du 21 février 2009)	43
Arrêté du 9 février 2009 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 24 février 2009)	44

Arrêté du 10 février 2009 portant application de l'article L. 5411-2 du code du travail et relatif au renouvellement de la demande d'emploi (<i>Journal officiel</i> du 20 février 2009)	45
Arrêté du 11 février 2009 portant nomination au conseil de surveillance du fonds de réserve pour les retraites (<i>Journal officiel</i> du 17 février 2009)	46
Arrêté du 11 février 2009 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif (<i>Journal officiel</i> du 25 février 2009)	47
Arrêté du 13 février 2009 fixant le nombre de postes offerts aux concours pour le recrutement de contrôleurs du travail organisés au titre de l'année 2008 (<i>Journal officiel</i> du 4 mars 2009)	48
Arrêté du 16 février 2009 portant création d'un comité technique paritaire spécial auprès du directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Mayotte (<i>Journal officiel</i> du 25 février 2009)	49
Arrêté du 16 février 2009 fixant les modalités d'application au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat (<i>Journal officiel</i> du 25 février 2009)	50
Arrêté du 16 février 2009 portant prorogation du mandat des membres de la commission consultative paritaire instituée par l'article 15 du décret n° 78-457 du 17 mars 1978 modifié fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de l'administration centrale et des services extérieurs du ministère du travail et du ministère de la santé et de la sécurité sociale (<i>Journal officiel</i> du 25 février 2009)	51
Arrêté du 16 février 2009 portant nomination au cabinet de la secrétaire d'Etat chargée de la politique de la ville (<i>Journal officiel</i> du 28 février 2009)	52
Arrêté du 17 février 2009 portant nomination au conseil d'administration de la Caisse nationale des industries électriques et gazières (<i>Journal officiel</i> du 27 février 2009)	53
Arrêté du 18 février 2009 portant nomination au cabinet du ministre (<i>Journal officiel</i> du 24 février 2009)	54
Arrêté du 20 février 2009 portant report de crédits (<i>Journal officiel</i> du 27 février 2009)	55
Arrêté du 25 février 2009 portant nomination (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 5 mars 2009)	56
Arrêté du 25 février 2009 portant nomination (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 5 mars 2009)	57
Arrêté du 27 février 2009 portant cessation de fonctions au cabinet de la ministre (<i>Journal officiel</i> du 28 février 2009)	58
Arrêté du 27 février 2009 autorisant au titre de l'année 2009 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché d'administration du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique (<i>Journal officiel</i> du 10 mars 2009)	59
Arrêté du 27 février 2009 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 11 mars 2009)	60
Arrêté du 27 février 2009 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 11 mars 2009)	61
Arrêté du 2 mars 2009 portant nomination au Conseil national des missions locales (<i>Journal officiel</i> du 3 mars 2009)	62
Arrêté du 2 mars 2009 portant nomination (administration centrale) (<i>Journal officiel</i> du 4 mars 2009)	63
Arrêté du 2 mars 2009 modifiant l'arrêté du 16 février 2009 portant nomination au cabinet de la secrétaire d'Etat chargée de la politique de la ville (<i>Journal officiel</i> du 10 mars 2009)	64
Arrêté du 12 mars 2009 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flochage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (<i>Journal officiel</i> du 15 mars 2009)	65
Décision du 17 février 2009 portant délégation de signature (délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle) (<i>Journal officiel</i> du 8 mars 2009)	66
Décision du 26 février 2009 portant délégation de signature (direction de l'administration générale et de la modernisation des services) (<i>Journal officiel</i> du 1 ^{er} mars 2009)	67
Avis relatif à un arrêté préfectoral du 12 janvier 2009 portant approbation d'un avenant à une convention constitutive d'un groupement d'intérêt public (<i>Journal officiel</i> du 6 mars 2009)	68
Avis relatif à la consultation des organisations d'employeurs et de salariés intéressées sur un projet de décret pris en application de l'article L. 3122-46 du code du travail et de l'ordonnance n° 2004-1197 du 12 novembre 2004 et concernant la durée du travail du personnel des entreprises de transport ferroviaire autres que la Société nationale des chemins de fer français et les entreprises exploitant des voies ferrées d'intérêt local (<i>Journal officiel</i> du 7 mars 2009)	69

Avis relatif à l'ouverture d'un examen professionnel au titre de l'année 2009 pour l'accès au grade d'attaché d'administration du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique (<i>Journal officiel</i> du 10 mars 2009)	70
Avis aux organisations professionnelles d'employeurs et de salariés (en application de l'article L. 4211-2 du code du travail) (<i>Journal officiel</i> du 12 mars 2009)	71
Avis relatif à l'agrément de l'accord national interprofessionnel du 3 février 2009 portant prolongation de l'accord national interprofessionnel du 23 décembre 2008 de sécurisation de la convention de reclassement personnalisé (<i>Journal officiel</i> du 14 mars 2009)	72
Avis relatif à l'agrément de la convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage et de son règlement général annexé (<i>Journal officiel</i> du 14 mars 2009)	73
Avis relatif à l'agrément des accords relatifs aux annexes I à XII au règlement annexé à la convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage (<i>Journal officiel</i> du 14 mars 2009)	74
Avis relatif à l'agrément des accords d'application numérotés 1 à 21 et 23 à 25 relatifs à la convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage (<i>Journal officiel</i> du 14 mars 2009)	75
Avis relatif à l'agrément de l'accord du 19 février 2009 relatif au financement par l'assurance chômage de points de retraite complémentaire (<i>Journal officiel</i> du 14 mars 2009)	76
Avis relatif à l'agrément de l'accord du 19 février 2009 relatif au régime d'assurance chômage applicable aux apprentis du secteur public d'assurance chômage applicable aux apprentis (<i>Journal officiel</i> du 14 mars 2009)	77
Avis relatif à l'agrément de l'accord national interprofessionnel du 3 février 2009 portant prolongation de l'accord national interprofessionnel du 23 décembre 2008 de sécurisation du régime d'assurance chômage (<i>Journal officiel</i> du 14 mars 2009)	78
Avis relatif à l'agrément de l'avenant n° 1 à l'annexe VIII au règlement général annexé à la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage (<i>Journal officiel</i> du 14 mars 2009)	79

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Agriculture Conditions de travail Nomination

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES,
DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITÉ
ET DE LA VILLE

Direction générale du travail

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

*Direction des affaires financières,
sociales et logistiques*

Décision du 9 février 2009 portant nominations à la commission spécialisée chargée des questions relatives aux activités agricoles du conseil d'orientation sur les conditions de travail

NOR : MTST0980902S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu les articles D. 4641-6 et D. 4641-23 du code du travail,

Décident :

Article 1^{er}

Le directeur général du travail, le directeur des affaires financières, sociales et logistiques, le directeur général de la santé, le directeur général de la prévention des risques et le directeur général de la compétitivité, de l'industrie et des services siègent, au titre du collège des départements ministériels, à la commission spécialisée chargée des questions relatives aux activités agricoles du conseil d'orientation sur les conditions de travail.

Article 2

MM. Philippe Estanove, Jean-François Goupillon, Jean-Pierre Grillet et Gérard Moulin sont désignés en qualité de personnes qualifiées à la commission spécialisée chargée des questions relatives aux activités agricoles du conseil d'orientation sur les conditions de travail.

Article 3

Le directeur général du travail et le directeur des affaires financières, sociales et logistiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 9 février 2009.

Pour le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité et de la ville :

Le directeur général du travail,

J.-D. COMBEXELLE

Pour le ministre de l'agriculture et de la pêche :

*Le directeur des affaires financières,
sociales et logistiques,*

F. DE LA GUERONNIÈRE

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Conseil des prud'hommes Election

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES,
DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ

Direction générale du travail

Circulaire n° 2008-07 du 10 juin 2008 relative à l'inscription sur les listes électorales prud'homales et à l'éligibilité aux élections prud'homales des maîtres et des documentalistes des établissements d'enseignement privés sous contrat

NOR : MTST0880914C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Références :

Articles L. 1441-1 et L. L. 1441-16 du code du travail ;

Article L. 422-5 du code de l'éducation ;

Article L. 813-8 du code rural ;

Circulaire DGT n° 2008-06 du 10 avril 2008 relative à l'élaboration des listes électorales prud'homales.

Le directeur général du travail à Madame et Messieurs les préfets de région ; Madame et Messieurs les directeurs régionaux du travail ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux du travail ; Mesdames et Messieurs les inspecteurs du travail.

Les maîtres des établissements d'enseignement privés ont été électeurs pour les élections prud'homales de 2002. Toutefois, la loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005 relative à la situation des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat (loi CENSI) a clarifié le statut de ces personnels dans les articles L. 422-5 du code de l'éducation et L. 813-8 du code rural. Ces textes ont donné lieu à des conflits d'interprétation concernant la juridiction compétente en la matière (1).

Dans ce contexte, la présente circulaire tend à préciser les conditions d'application des règles relatives à l'inscription sur les listes électorales et à l'éligibilité des maîtres et des documentalistes des établissements d'enseignement privés sous contrat, dans la perspective des élections prud'homales du 3 décembre 2008.

Elle porte :

- d'une part, sur l'appréciation de la qualité de salarié de ces personnels en vue de leur inscription sur les listes électorales (art. L. 1441-1, 1^{er} al., du code du travail) et,
- d'autre part, sur l'appréciation de leur éligibilité au regard de la condition d'inscription sur les listes (art. L. 1441-16, al. 2 à 4, du code du travail).

A ce titre, la présente circulaire complète la circulaire DGT n° 2008-06 du 10 avril 2008 relative à l'établissement des listes électorales qui contient le commentaire détaillé et les instructions pour l'application des textes législatifs et réglementaires en vigueur pour l'élaboration des listes électorales.

Elle a pour objectif d'aider les différents services concernés, au titre de leurs missions, par l'application de tout ou partie de ces textes : les maires chargés des élections, les services préfectoraux (bureaux des élections), les services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

1. Appréciation de la qualité de salarié en vue de l'inscription sur les listes électorales (art. L. 1441-1, 1^{er} al.)

Seules les personnes employées dans les conditions d'un contrat de droit privé peuvent être considérées comme salariés au sens de l'article L. 1441-1 du code du travail et peuvent voter aux élections prud'homales. L'existence d'un contrat de droit privé s'apprécie à la date du 28 décembre 2007.

(1) Cour d'appel de Paris, 5 avril 2007 ; cour d'appel de Nîmes, 25 juillet 2007 ; cour d'appel de Montpellier, 23 mai 2007 ; cour d'appel de Paris, 20 novembre 2007.

a) Les maîtres et documentalistes des établissements d'enseignement privés sous contrat simple

Ils ont un contrat de droit privé et ont le statut de salariés à part entière de l'établissement qui les emploie. Ils doivent être inscrits sur les listes électorales prud'homales.

b) Les maîtres et documentalistes de l'enseignement privé sous contrat d'association

En principe, ces personnels ont le statut d'agents publics et ne doivent pas être inscrits sur les listes électorales prud'homales.

Les maîtres de l'enseignement public employés dans un établissement d'enseignement privé ont le statut de fonctionnaires. Les documentalistes et les maîtres, autres que ceux de l'enseignement public, sont liés par contrat à l'Etat qui les rémunère pour leurs activités découlant du contrat d'association. Ils ont, au titre de ces fonctions, le statut d'agents publics contractuels.

Toutefois, ceux des maîtres et documentalistes qui exercent d'autres activités, pour lesquelles ils sont rémunérés par l'établissement, doivent être considérés, à raison de ces activités, comme des salariés de droit privé sous contrat avec l'établissement. Ils ont la qualité d'électeurs et doivent être inscrits sur les listes électorales prud'homales.

Toutes les activités rémunérées par l'établissement sont prises en compte, à l'exception des heures de délégation dont bénéficient certains maîtres au titre d'un mandat de représentation ou un mandat syndical. Les maîtres concernés ne sont pas considérés, à raison du bénéfice de ces heures de délégation, comme liés par un contrat de droit privé. Ils ne sont pas salariés de l'établissement et ne peuvent être électeurs des conseillers prud'hommes.

c) Les enseignants et documentalistes des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat

Ils se trouvent dans la même situation que les maîtres et documentalistes des établissements d'enseignement privé sous contrat d'association. Ils ne doivent être inscrits sur les listes électorales que s'ils ont exercé au 28 décembre 2007 une activité complémentaire rémunérée par l'établissement.

2. Appréciation de l'éligibilité au regard de la condition d'inscription sur les listes électorales (art. L. 1441-16, al. 2 à 4)

L'article L. 1441-16 du code du travail pose plusieurs conditions d'éligibilité. D'une part, les candidats doivent être de nationalité française, avoir vingt et un ans au moins et jouir de leurs droits civiques. Ces conditions s'apprécient à la date du scrutin (art. L. 1441-19), c'est-à-dire au 3 décembre 2008.

D'autre part, les candidats doivent répondre à une condition relative à l'inscription sur les listes électorales prud'homales. Sont éligibles les personnes qui se trouvent dans un des trois cas suivants :

a) Personnes inscrites sur les listes électorales

Les maîtres et documentalistes inscrits sur les listes électorales prud'homales en raison de leur qualité d'électeurs salariés sont éligibles.

b) Personnes remplissant les conditions requises pour y être inscrites

Relèvent de cette catégorie et sont éligibles les maîtres et documentalistes qui n'ont pas été inscrits sur les listes électorales alors qu'ils en remplissaient toutes les conditions. Ils doivent avoir la qualité de salarié de l'établissement au 28 décembre 2007.

c) Personnes ayant été inscrites au moins une fois sur les listes électorales et ayant cessé l'activité au titre de laquelle elles ont été inscrites depuis moins de dix ans

Les deux conditions posées sont cumulatives.

Les personnes concernées doivent avoir été inscrites au moins une fois sur les listes électorales. Les maîtres ayant été inscrits sur les listes électorales, antérieurement à la loi CENSI, au titre de leurs activités rémunérées par l'Etat, satisfont à la première condition.

Pour être éligibles les candidats doivent également avoir cessé l'activité qui a donné lieu à l'inscription dans la période entre le 4 décembre 1998 et le 27 décembre 2007. Ils ne doivent pas avoir repris une autre activité après avoir cessé celle qui a donné lieu à leur inscription sur les listes (1).

Sont concernés essentiellement les maîtres ou documentalistes à la retraite ou en pré-retraite et ceux ayant cessé toute activité professionnelle dans cette période.

Les difficultés d'application de la présente circulaire doivent être portées à la connaissance du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, sous le timbre de la direction générale du travail, sous-direction des conseils de prud'hommes et du support, bureau Prudhom, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
J.-D. COMBEXELLE

(1) Cass. soc., 1^{er} décembre 1983, n° 83-60006, Bull. soc., n° 590.

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Contrat aidé Contrat d'avenir Contrat d'accompagnement dans l'emploi

Délégation générale à l'emploi
et à la formation professionnelle

Circulaire DGEFP n° 2008-22 du 12 décembre 2008 relative au pilotage physico-financier des contrats relevant du secteur non marchand

NOR : ECEF0880903C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Références :

Instruction ministérielle n° 2008-17 du 30 octobre 2008 relative à la programmation territorialisée des politiques de l'emploi 2008 et 2009 ;

Note DGEFP du 27 novembre 2008 relative à la programmation territorialisée des contrats aidés 2009 (notification des moyens physico-financiers pour 2009).

Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle à Madame et Messieurs les préfets de région (directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle) ; Monsieur le directeur général de l'ANPE ; Monsieur le directeur général de l'AFPA (copie à Monsieur le directeur du CNASEA).

L'augmentation du rythme des prescriptions, qui constitue votre premier objectif peut, dans certains cas, engendrer une demande d'augmentation des taux de prise en charge par l'Etat ou de la durée des contrats de la part des employeurs du secteur non marchand.

Cette instruction a pour objet de vous donner les marges de manœuvre nécessaires pour prendre en compte les demandes des employeurs et vous permettre d'atteindre l'objectif du premier semestre 2009 (32 000 entrées par mois en moyenne, France entière).

L'augmentation des taux de prise en charge et/ou de la durée des contrats, qui renchérit le coût des contrats, doit, pour être efficace, être conciliée avec la recherche effective d'une amélioration des taux d'insertion dans l'emploi.

Cet objectif est d'ailleurs réaffirmé comme prioritaire dans l'instruction susvisée du 30 octobre, qui fixe un objectif de taux d'insertion dans l'emploi ou en formation qualifiante de 60 %.

S'agissant des marges de manœuvre, la situation des contrats d'avenir diffère de celles des contrats d'accompagnement vers l'emploi.

1. Les contrats d'avenir

Les taux de prise en charge des contrats d'avenir étant fixés par le décret du décret n° 2005-914 du 2 août 2005 relatif au contrat d'avenir (75 % la première année et 50 % les 2^e et 3^e années), il y a peu de possibilités d'abaisser leur coût pour l'employeur, à l'exception des ateliers et chantiers d'insertion, qui peuvent se voir appliquer un taux préférentiel de 90 %.

Vous pouvez cependant allonger la durée des contrats d'avenir jusqu'à douze mois, voire au-delà dans certains cas, la durée moyenne constatée en septembre étant d'environ dix mois. Cet allongement du contrat peut donner aux employeurs la visibilité dont ils ont besoin et permettre la mise en place d'un véritable accompagnement de ces contrats, notamment en termes de formation, pour les secteurs à fort gisement d'emplois (services à la personne, social et médico-social, emplois dans les métiers du développement durable, par exemple).

Si ces contrats demeurent encore insuffisamment attractifs, vous pouvez utiliser la fongibilité entre les contrats du secteur non marchand pour réduire la part des contrats d'avenir au profit des contrats d'accompagnement dans l'emploi et ainsi maximiser globalement les prescriptions.

2. Les contrats d'accompagnement dans l'emploi

Les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) offrent davantage de souplesse puisque vous pouvez faire varier les taux de prise en charge par l'Etat et les durées des CAE en fonction des publics recrutés, de l'intensité de l'accompagnement prévu par l'employeur pendant la durée du contrat et des perspectives de maintien dans l'emploi à l'issue du contrat.

La durée moyenne nationale des CAE est actuellement légèrement inférieure à neuf mois. Le taux moyen de prise en charge constaté au niveau national s'élève à 70 %.

Vous pouvez donc, en fonction de votre programmation et des objectifs à atteindre, appliquer un taux majoré à 90, voire 95 %, et/ou augmenter la durée moyenne des contrats, le cas échéant jusqu'à douze mois. Ceci pourrait conduire à une augmentation du taux moyen de prise en charge des contrats à 75 % du SMIC ainsi que de la durée moyenne de ces derniers, qui pourrait passer à dix mois.

Vous définirez notamment, dans le cadre de la convention annuelle régionale conclue avec Pôle emploi, les publics et les employeurs pour lesquels un taux majoré ou une durée plus longue pourraient être pris en charge par l'Etat.

En fonction des employeurs et des secteurs d'activité concernés, des besoins de recrutement et de professionnalisation, le critère du taux ou de la durée est, en effet, plus ou moins incitatif pour la conclusion des contrats.

En tout état de cause, les taux et les durées majorés doivent être négociés avec les employeurs au moment de la prescription et un suivi des engagements de ces derniers doit être mis en place afin d'encourager les bonnes pratiques.

S'agissant des principaux employeurs régionaux de contrats aidés non marchands, cette négociation doit s'inscrire dans le cadre de conventions d'objectifs et de moyens conclues au niveau régional entre les DRTEFP et les services régionaux des ministères ou des « têtes de réseaux » compétents dans chaque secteur d'activité. Ces conventions définiront les types d'emplois devant être considérés comme prioritaires ainsi que les éléments de pilotage et de suivi qualitatifs relatifs à l'accompagnement et à la formation des salariés.

Afin d'accroître les possibilités d'accéder à un emploi marchand ou à une formation qualifiante à l'issue des contrats du secteur non marchand, des mesures précises d'accompagnement des salariés en contrats aidés doivent être prévues dans la convention annuelle régionale avec Pôle emploi, et prise en charge par ce dernier dans le cadre de sa nouvelle offre de services. En revanche, la ligne d'accompagnement spécifique de l'enveloppe unique régionale est supprimée, sauf pour les départements mettant en œuvre des expérimentations ou pour ceux pour lesquels l'Etat s'est engagé de manière pluriannuelle.

Vous recevrez, en fonction de votre programmation, une enveloppe financière complémentaire, vous permettant de tenir compte de l'augmentation moyenne des taux et/ou des durées des contrats. Je vous remercie de me faire parvenir les arrêtés préfectoraux fixant les taux et les modalités de prise en charge des contrats aidés, ainsi que les modifications qui pourraient intervenir en cours d'année. S'agissant des négociations avec les directions régionales et avec les têtes de réseau, je vous demanderai de compléter un tableau de bord relatif à leurs engagements et aux moyens mis à disposition par le ministère de l'emploi. Ce tableau vous sera adressé dans les jours à venir.

Vous voudrez bien me faire part de vos difficultés éventuelles dans l'application de ces instructions.

*Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,*
B. MARTINOT

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Formation professionnelle
Protection sociale
Stagiaire

Délégation générale à l'emploi
 et à la formation professionnelle

Sous-direction des politiques de formation
 et du contrôle

Mission Droit et financement de la formation

Circulaire DGEFP n° 2009-02 du 6 février 2009 relative à la protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle ; application de l'article L. 6342-3 du code du travail ; réévaluation de l'assiette horaire de sécurité sociale pour l'année 2009 ; montant des cotisations de sécurité sociale des stagiaires de la formation professionnelle rémunérés ou non rémunérés

NOR : ECEF0980913C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Référence : note DGEFP n° 2008-03 du 22 janvier 2008.

Résumé : la présente note fixe pour l'année 2009 le montant des cotisations de sécurité sociale à verser pour les stagiaires de la formation professionnelle, conformément à l'article L. 6342-3 du code du travail.

Mots clés : protection sociale, stagiaire, formation professionnelle.

Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle à Messieurs les préfets de région (directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle) ; Monsieur le directeur de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes ; Monsieur le directeur général du pôle emploi ; Monsieur le directeur général du Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles ; Monsieur le directeur général de l'Union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce.

1. Montant des cotisations

Le montant de l'assiette forfaitaire sur laquelle sont assises les cotisations a été fixé par l'ACOSS, circulaire n° 2009-018, à 1,46 euro par heure pour l'année 2009.

Les taux de cotisation de droit commun, part employeur et part salarié, sont appliqués à ce montant et déterminent pour chaque risque et pour chaque heure de formation les cotisations suivantes, fixées par l'ACOSS :

Maladie, maternité, invalidité, décès (taux total : 13,85 %)	0,20 €
Vieillesse (taux total : 16,65 %)	0,24 €
Prestations familiales (taux : 5,40 %)	0,08 €
Accidents du travail, maladies professionnelles (taux : 3,70 %)	0,06 €
Total :	0,58 €

Pour les stages à temps partiel, la cotisation est de 0,58 euro par heure de formation.

Pour les stages à temps plein, la cotisation pour l'ensemble des risques est de 87,97 euros/mois sur la base de 151,67 heures/mois.

2. Versement des cotisations

Les cotisations sont dues pour chaque heure rémunérée et pour chaque heure de formation si le stagiaire n'est pas rémunéré.

Le montant mensuel correspondant au nombre de jours rémunérés est déterminé en multipliant le montant horaire ci-dessus (montant pour l'ensemble des risques ou montant pour chaque risque) par la formule suivante :

$$\frac{151,67 \text{ heures} \times \text{nombre de jours rémunérés (en 1/30)}}{30 \text{ jours}}$$

Exemple pour 20 jours rémunérés :

$$\text{Ensemble des risques : } \frac{0,58 \times 151,67 \times 20}{30} = 58,65 \text{ €}$$

$$\text{Risque AT : } \frac{0,06 \times 151,67 \times 20}{30} = 6,07 \text{ €}$$

En fonction du régime dont relève le stagiaire, les cotisations devront être versées à différents organismes (URSSAF, caisses de mutualité sociale agricole, ENIM, SNCF...) éventuellement diversifiés selon le risque couvert.

Je vous rappelle que selon les dispositions fixées par la loi n° 95-116 du 4 février 1995 portant différentes mesures d'ordre social, le montant des cotisations est calculé par stagiaire et par période et le total est ensuite arrondi à l'euro le plus proche.

Les dispositions du présent texte se substituent à celles de la note DGEFP n° 2008-03 du 22 janvier 2008.

J'invite messieurs les préfets de région à transmettre la présente circulaire aux présidents des conseils régionaux.

Toutes précisions supplémentaires peuvent être demandées à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, sous-direction politiques de formation et du contrôle, tél. : 01-43-19-32-99 ou 01-43-19-32-48.

La chef de service,
I. EYNAUD-CHEVALIER

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Administration centrale Comité technique paritaire Nomination

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES,
DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ

Arrêté du 18 décembre 2008 portant modification de l'arrêté de nomination des membres du comité technique paritaire central à l'administration centrale du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

NOR : MTSO0880904A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat, notamment ses articles 12 et 15 ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires, notamment ses articles 8 et 11 ;

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 23 février 1996 portant création d'un comité technique paritaire central à l'administration centrale du ministère du travail et des affaires sociales et compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2004 établissant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au comité technique paritaire central à l'administration centrale du ministère de l'emploi et de la solidarité et compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et fixant le nombre de sièges attribués à chacune d'elles ;

Vu l'arrêté modifié du 17 mai 2005 portant nomination des membres du comité technique paritaire central du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale,

Arrête :

Article 1^{er}

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 17 mai 2005 sont modifiées comme suit :

Membres titulaires

M. Luc Allaire, directeur de l'administration générale et de la modernisation des services en remplacement de M. Jean-René Masson.

Mme Danielle Bugeaud, sous-directrice des finances et du dialogue de gestion à la direction de l'administration générale et de la modernisation des services en remplacement de M. Philippe Moreau.

Article 2

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 17 mai 2005 susvisé sont modifiées comme suit :

Syndicat CGT

Membres titulaires

Mme Amandine Papin, direction générale du travail en remplacement de M. Paulo Pinto.

Membres suppléants

Mme Elvire Demoly, direction de l'animation, de la recherche, des études et des statistiques en remplacement de M. Didier Remy.

Syndicat CFDT

Membres titulaires

Mme Marie-Joséphine Charon, direction de l'administration générale et de la modernisation des services en remplacement de M. Henry N'Guyen.

Membres suppléants

Mme Anne-Marie Decoville, direction de l'administration générale et de la modernisation des services en remplacement de Mme Marie-Joséphine Charon.

Syndicat FO

Membres titulaires

M. Didier Cottard, direction de l'administration générale et de la modernisation des services en remplacement de M. Henri Marichez.

Article 3

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, secteur travail, emploi et formation professionnelle.

Fait à Paris, le 18 décembre 2008.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*

L. ALLAIRE

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Direction de l'administration générale et de la modernisation des services *Nomination*

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES
DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ

*Direction de l'administration générale
et de la modernisation des services*

Division de l'administration centrale

Bureau des ressources humaines
et de l'action médicale et sociale

Arrêté du 20 janvier 2009 portant nomination

NOR : MTSO0980905A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,

Vu le décret n° 75-506 du 25 juin 1975 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail ;

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;

Vu le décret n° 2005-670 du 16 juin 2005 relatif aux attributions du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à l'organisation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services en sous-directions et bureaux ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifiant l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à l'organisation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services en bureaux ;

Sur proposition du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services,

Arrête :

Article 1^{er}

M. Michel Sosnowsky, directeur du travail, est nommé chef du bureau du contentieux général (BCG) à la sous-direction des carrières et des compétences (SD/CC) de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services à compter du 5 janvier 2009.

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité.

Fait à Paris, le 20 janvier 2009.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*
L. ALLAIRE

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Direction de l'administration générale et de la modernisation des services *Nomination*

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES
DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ

*Direction de l'administration générale
et de la modernisation des services*

Division de l'administration centrale

Bureau des ressources humaines
et de l'action médicale et sociale

Arrêté du 20 janvier 2009 portant nomination

NOR : MTSO0980906A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,

Vu le décret n° 75-506 du 25 juin 1975 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail ;

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;

Vu le décret n° 2005-670 du 16 juin 2005 relatif aux attributions du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à l'organisation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services en sous-directions et bureaux ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifiant l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à l'organisation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services en bureaux ;

Sur proposition du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services,

Arrête :

Article 1^{er}

Mme Sophie CHAILLET, administratrice civile, est nommée chef du bureau de la gestion prévisionnelle de l'évaluation et de la formation (BGPEF) à la sous-direction des carrières et des compétences (SD/CC) de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services à compter du 1^{er} janvier 2009.

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Fait à Paris, le 20 janvier 2009.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*
L. ALLAIRE

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Inspection du travail

Nomination

Service déconcentré du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES
DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITÉ
ET DE LA VILLE

*Direction de l'administration générale
et de la modernisation des services*

Sous-direction des carrières
et des compétences

Arrêté du 22 janvier 2009 portant nomination

NOR : MTSO0980907A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2000-748 du 1^{er} août 2000 modifié relatif aux règles de nomination et d'avancement applicables aux emplois de directeur régional et départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et de directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des départements d'outre-mer et de secrétaire général de direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat et notamment l'article 2, § 3, et l'article 3 ;

Vu la vacance temporaire du poste de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Haute-Corse,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Mme Monique GRIMALDI, directrice du travail affectée à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Corse-du-Sud, est chargée de l'intérim de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Haute-Corse à compter du 19 janvier 2009.

Article 2

Pendant cet intérim, Mme Monique GRIMALDI pourra bénéficier d'indemnités d'intérim, en application des dispositions de l'article 2, § 3, et de l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé ainsi que de la prise en charge de ses frais de déplacement entre Ajaccio et Bastia.

Article 3

La dépense occasionnée sera imputée sur les crédits du programme 0155 du budget du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Article 4

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Fait à Paris, le 22 janvier 2009.

*La ministre de l'économie, de l'industrie
et de l'emploi,*

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité
et de la ville,*

Pour les ministres et par délégation :

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*

L. ALLAIRE

Copie à :

- DDTEFP de la Corse-du-Sud ;
- DDTEFP de la Haute-Corse ;
- DRTEFP de la Corse ;
- M. le préfet de la Haute-Corse.

La présente mesure peut être contestée, par voie de recours administratif devant l'autorité administrative compétente ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Inspection du travail

Nomination

Service déconcentré du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES DE LA FAMILLE,
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE

*Direction de l'administration générale
et de la modernisation des services*

Sous-direction des carrières
et des compétences

Arrêté du 26 janvier 2009 portant nomination

NOR : MTSO0980908A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2000-748 du 1^{er} août 2000 modifié relatif aux règles de nomination et d'avancement applicables aux emplois de directeur régional et départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et de directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des départements d'outre-mer et de secrétaire général de direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu la vacance temporaire du poste de directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Centre,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Mme Dorine GARDIN, directrice du travail affectée à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Centre, est chargée de l'intérim de la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Centre à compter du 26 janvier 2009.

Article 2

La dépense occasionnée sera imputée sur les crédits du programme 155 du budget du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Article 3

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Fait à Paris, le 26 janvier 2009.

*La ministre de l'économie, de l'industrie
et de l'emploi,*

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité
et de la ville,*

Pour les ministres et par délégation :
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*
L. ALLAIRE

Copie à :

- DRTEFP du Centre ;
- M. le préfet du Centre.

La présente mesure peut être contestée, par voie de recours administratif devant l'autorité administrative compétente ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Inspection du travail

Nomination

Service déconcentré du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES
DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITÉ
ET DE LA VILLE

*Direction de l'administration générale
et de la modernisation des services*

Sous-direction des carrières
et des compétences

Arrêté du 5 février 2009 portant nomination

NOR : MTSO0980909A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2000-748 du 1^{er} août 2000 modifié relatif aux règles de nomination et d'avancement applicables aux emplois de directeur régional et départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et de directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des départements d'outre-mer et de secrétaire général de direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat et notamment l'article 2, § 3, et l'article 3 ;

Vu la vacance temporaire du poste de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Manche,

Arrêtent :

Article 1^{er}

M. Jean-Michel Boukobza, directeur du travail détaché dans l'emploi de secrétaire général de la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Basse-Normandie, est chargé de l'intérim de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Manche du 2 février 2009 au 31 mars 2009.

Article 2

Pendant cet intérim, M. Jean-Michel Boukobza pourra bénéficier d'indemnités de mission, en application des dispositions de l'article 2, § 3, et de l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé ainsi que de la prise en charge de ses frais de déplacement entre Cherbourg et Hérouville-Saint-Clair.

Article 3

La dépense occasionnée sera imputée sur les crédits du programme 0155 du budget du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Article 4

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Fait à Paris, le 5 février 2009.

*La ministre de l'économie, de l'industrie
et de l'emploi,*

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité
et de la ville,*

Pour les ministres et par délégation :

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services :

Le sous-directeur des carrières et des compétences,
D. MATHIEU

Copie à :

- DRTEFP de Basse-Normandie ;
- DDTEFP de la Manche ;
- M. le préfet de Basse-Normandie ;
- M. le préfet de la Manche.

La présente mesure peut être contestée, par voie de recours administratif devant l'autorité administrative compétente ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Agriculture Conditions de travail Nomination

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE,
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

Arrêté du 9 février 2009 portant nomination du président de la commission spécialisée chargée des questions relatives aux activités agricoles au Conseil d'orientation sur les conditions de travail

NOR : MTST0980915A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, des affaires sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, et le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu les articles R. 4641-22 et D. 4641-23 du code du travail,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Mme Sophie VILLERS est nommée en qualité de président de la commission spécialisée chargée des questions relatives aux activités agricoles, au conseil d'orientation sur les conditions de travail.

Article 2

Le directeur général du travail et le directeur des affaires financières, sociales et logistiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 février 2009.

*le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité
et de la ville,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

J.-D. COMBREXELLE

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des affaires financières,
sociales et logistiques,*

F. DE LA GUERONNIÈRE

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Inspection du travail

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES,
DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITÉ
ET DE LA VILLE

Arrêté du 11 février 2009 portant désignation des membres du jury d'évaluation de la période de formation professionnelle des inspecteurs-élèves du travail de la promotion 2007

NOR : MTSO0980910A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,
Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;
Vu les décrets n° 2008-1503 et n° 2008-1510 relatifs à la fusion des services d'inspection du travail ;
Vu l'arrêté du 28 juin 2000 fixant les modalités de la formation et les conditions d'évaluation et de sanction de la scolarité des inspecteurs-élèves du travail, notamment ses articles 10 et 12,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont désignés en qualité de membres du jury :

- M. François Brun, inspecteur général des affaires sociales, président du jury ;
- M. Philippe Moreau, représentant le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services ;
- M. Hervé Belmont, directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la région Corse ;
- Mme Marie Duporge-Habbouche, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Val-de-Marne ;
- M. Dominique Riffard, directeur du travail (représentant le ministre chargé de l'agriculture) ;
- Mme Christine Receveur, directrice du travail (représentant le ministre chargé des transports) ;
- M. André Sarrazy, inspecteur du travail, direction départementale de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault ;
- Mme Anne-Line Tonnaire, inspectrice du travail, direction départementale de l'emploi et de la formation professionnelle du Rhône ;
- Mme Khedidja Ziani-Renard, inspectrice du travail, direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Isère ;
- Mme Delphine Michaud, inspectrice du travail (chargée d'une section spécialisée de l'agriculture à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Savoie) ;
- M. Jean-François Dalvai, inspecteur du travail (chargé d'une section spécialisée des transports à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Vaucluse).

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 février 2009.

Pour le ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi
et par délégation :

Pour le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité et de la ville
et par délégation :

*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*

L. ALLAIRE

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Direction des relations du travail Nomination

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES
DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITÉ
ET DE LA VILLE

*Direction de l'administration générale
et de la modernisation des services*

Division de l'administration centrale

Bureau des ressources humaines
et de l'action médicale et sociale

Arrêté du 13 février 2009 portant nomination

NOR : MTSO0980911A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,

Vu le décret n° 75-506 du 25 juin 1975 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail ;

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;

Vu le décret n° 2001-1000 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité ;

Vu le décret n° 2006-1033 du 22 août 2006 relatif à la création de la direction générale du travail ;

Vu l'arrêté du 22 août 2006 relatif à l'organisation de la direction générale du travail ;

Sur proposition du directeur général du travail,

Arrête :

Article 1^{er}

M. Olivier Petit, attaché principal d'administration des affaires sociales, est nommé adjoint au chef de bureau des relations collectives du travail (RT 2) à la sous-direction des relations individuelles et collectives du travail (RT) à la direction générale du travail à compter du 1^{er} février 2009.

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services et le directeur général du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Fait à Paris, le 13 février 2009.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*

L. ALLAIRE

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Direction de l'administration générale et de la modernisation des services *Nomination*

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES
DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITÉ
ET DE LA VILLE

*Direction de l'administration générale
et de la modernisation des services*

Division de l'administration centrale

Bureau des ressources humaines
et de l'action médicale et sociale

Arrêté du 18 février 2009 portant nomination

NOR : MTSO0980917A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,

Vu le décret n° 75-506 du 25 juin 1975 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail ;

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;

Vu le décret n° 2005-670 du 16 juin 2005 relatif aux attributions du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à l'organisation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services en sous-directions et bureaux ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifiant l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à l'organisation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services en bureaux ;

Sur proposition du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services,

Arrête :

Article 1^{er}

Mme Nicole Ziaja, attachée principale d'administration des affaires sociales, est nommée chef du bureau de la gestion des personnels des services déconcentrés (BGPSD) à la sous-direction des carrières et des compétences (SD/CC) de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services à compter du 9 février 2009.

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Fait à Paris, le 18 février 2009.

Pour le ministre et par délégation :
Par délégation du directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services :

La chef de service,
I. MOURES

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Direction des relations du travail Nomination

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES,
DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITÉ
ET DE LA VILLE

*Direction de l'administration générale
et de la modernisation des services*

Division de l'administration centrale

Bureau des ressources humaines
et de l'action médicale et sociale

Arrêté du 18 février 2009 portant nomination

NOR : MTSO0980291A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,

Vu le décret n° 75-506 du 25 juin 1975 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail ;

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;

Vu le décret n° 2001-1000 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité ;

Vu le décret n° 2006-1033 du 22 août 2006 relatif à la création de la direction générale du travail ;

Vu l'arrêté du 22 août 2006 relatif à l'organisation de la direction générale du travail ;

Sur proposition du directeur général du travail,

Arrête :

Article 1^{er}

Mme Marie-Soline CHOMEL, agent contractuel loi 78, est nommée chef de la mission d'appui à l'évaluation, à la prospective et aux actions européennes et internationales (EPI) à la sous-direction des conseils de prud'hommes et du support (CPS) à la Direction générale du travail à compter du 9 février 2009.

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services et le directeur général du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Fait à Paris, le 18 février 2009.

Pour le ministre et par délégation :
Par délégation du directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services :

La chef de service,

I. MOURES

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Direction de l'administration générale et de la modernisation des services *Nomination*

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES,
DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITÉ
ET DE LA VILLE

*Direction de l'administration générale
et de la modernisation des services*

Division de l'administration centrale

Bureau des ressources humaines
et de l'action médicale et sociale

Arrêté du 18 février 2009 portant nomination

NOR : MTSO0980919A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,

Vu le décret n° 75-506 du 25 juin 1975 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail ;

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;

Vu le décret n° 2005-670 du 16 juin 2005 relatif aux attributions du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à l'organisation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services en sous-directions et bureaux ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifiant l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à l'organisation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services en bureaux ;

Sur proposition du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services,

Arrête :

Article 1^{er}

Mme Jacqueline MAESTRACCI, attachée principale d'administration des affaires sociales, est nommée chef du bureau du contrôle de gestion (CDG) à la sous-direction des finances et du dialogue de gestion (SD/FDG) de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services à compter du 9 février 2009.

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Fait à Paris, le 18 février 2009.

Pour le ministre et par délégation :
Par délégation du directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services :

La chef de service,

I. MOURES

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Nouvelle bonification indiciaire Service déconcentré du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES,
DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITÉ
ET DE LA VILLE

Arrêté du 23 février 2009 fixant la liste des emplois ouvrant droit au bénéfice d'une nouvelle bonification indiciaire dans les services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle au titre de l'année 2009

NOR : MTSO0980920A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,

Vu le décret n° 91-1308 du 26 décembre 1991 modifié instituant la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2007 modifié fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Arrête :

Article 1^{er}

En application de l'arrêté susvisé, les emplois ouvrant droit à une nouvelle bonification indiciaire sont répartis du 1^{er} janvier au 31 décembre 2009 dans les conditions fixées par l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2

Le montant de la dépense ainsi occasionnée, qui s'élève à 783 057 €, sera imputé sur le programme 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail ».

Article 3

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Fait à Paris, le 23 février 2009.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*
L. ALLAIRE

ANNEXE

EMPLOIS	NIVEAU de l'emploi	NOMBRE de points	NOMBRE de points distribués	AFFECTATION	NOMBRE d'emplois
Secrétaire de COTOREP	B				
Dans les départements « ville »		30			
		30	30	DDTEFP 06	1
		30	30	DDTEFP 13	1
		30	30	DDTEFP 26	1

EMPLOIS	NIVEAU de l'emploi	NOMBRE de points	NOMBRE de points distribués	AFFECTATION	NOMBRE d'emplois
		30	30	DDTEFP 31	1
		30	30	DDTEFP 33	1
		30	30	DDTEFP 38	1
		30	30	DDTEFP 51	1
		30	30	DDTEFP 59L	1
		30	30	DDTEFP 60	1
		30	30	DDTEFP 67	1
		30	30	DDTEFP 68	1
		30	30	DDTEFP 76	1
		30	30	DDTEFP 77	1
		30	30	DDTEFP 83	1
		30	30	DDTEFP 91	1
		30	30	DDTEFP 92	1
		30	30	DDTEFP 93	1
		30	30	DDTEFP 94	1
		30	30	DDTEFP 95	1
Total fonction.....			570		19
Secrétaire de COTOREP Dans les autres départements		25			
		25	25	DDTEFP 01	1
		25	25	DDTEFP 07	1
		25	25	DDTEFP 09	1
		25	25	DDTEFP 10	1
		25	25	DDTEFP 12	1
		25	25	DDTEFP 14	1
		25	25	DDTEFP 15	1
		25	25	DDTEFP 16	1
		25	25	DDTEFP 17	1
		25	25	DDTEFP 18	1
		25	25	DDTEFP 19	1
		25	25	DDTEFP 2A	1
		25	25	DDTEFP 21	1
		25	25	DDTEFP 22	1
		25	25	DDTEFP 24	1
		25	25	DDTEFP 25	1
		25	25	DDTEFP 28	1
		25	25	DDTEFP 29	1
		25	25	DDTEFP 30	1
		25	25	DDTEFP 32	1
		25	25	DDTEFP 35	1
		25	25	DDTEFP 37	1
		25	25	DDTEFP 39	1
		25	25	DDTEFP 42	1
		25	25	DDTEFP 46	1
		25	25	DDTEFP 47	1
		25	25	DDTEFP 50	1
		25	25	DDTEFP 53	1
		25	25	DDTEFP 56	1
		25	25	DDTEFP 61	1
		25	25	DDTEFP 70	1
		25	25	DDTEFP 71	1
		25	25	DDTEFP 72	1

EMPLOIS	NIVEAU de l'emploi	NOMBRE de points	NOMBRE de points distribués	AFFECTATION	NOMBRE d'emplois
		25	25	DDTEFP 73	1
		25	25	DDTEFP 74	1
		25	25	DDTEFP 75	1
		25	25	DDTEFP 79	1
		25	25	DDTEFP 82	1
		25	25	DDTEFP 85	1
		25	25	DDTEFP 88	1
		25	25	DTEFP 971	1
		25	25	DTEFP 975	1
Total fonction.....			1 050		42
Contrôle, hors section d'inspection, spécialisé dans la répression du travail clandestin et du trafic de main-d'œuvre Dans les départements « ville »	B	24			
		24	24	DDTEFP 06	1
		24	24	DDTEFP 13	1
		24	24	DDTEFP 14	1
		24	24	DDTEFP 31	1
		24	24	DDTEFP 33	1
		24	24	DDTEFP 34	1
		24	48	DDTEFP 38	2
		24	48	DDTEFP 54	2
		24	48	DDTEFP 57	2
		24	72	DDTEFP 59L	3
		24	48	DDTEFP 59V	2
		24	48	DDTEFP 62	2
		24	48	DDTEFP 67	2
		24	24	DDTEFP 68	1
		24	48	DDTEFP 76	2
		24	48	DDTEFP 77	2
		24	48	DDTEFP 78	2
		24	48	DDTEFP 83	2
		24	48	DDTEFP 92	2
		24	48	DDTEFP 93	2
		24	48	DDTEFP 94	2
Total fonction.....			864		36
Contrôle, hors section d'inspection, spécialisé dans la répression du travail clandestin et du trafic de main-d'œuvre Dans les autres départements		19			
		19	19	DDTEFP 02	1
		19	19	DDTEFP 04	1
		19	19	DDTEFP 11	1
		19	19	DDTEFP 2A	1
		19	38	DDTEFP 2B	2
		19	19	DDTEFP 17	1
		19	19	DDTEFP 24	1
		19	19	DDTEFP 42	1
		19	95	DDTEFP 75	5
		19	19	DDTEFP 91	1
		19	19	DTEFP 971	1
		19	19	DTEFP 972	1
		19	38	DTEFP 973	2

EMPLOIS	NIVEAU de l'emploi	NOMBRE de points	NOMBRE de points distribués	AFFECTATION	NOMBRE d'emplois
		22	22	DDTEFP 01	1
		22	44	DDTEFP 02	2
		22	22	DDTEFP 03	1
		22	22	DDTEFP 04	1
		22	22	DDTEFP 05	1
		22	22	DDTEFP 07	1
		22	22	DDTEFP 08	1
		22	22	DDTEFP 09	1
		22	44	DDTEFP 10	2
		22	44	DDTEFP 11	2
		22	22	DDTEFP 12	1
		22	44	DDTEFP 14	2
		22	22	DDTEFP 15	1
		22	22	DDTEFP 16	1
		22	44	DDTEFP 17	2
		22	22	DDTEFP 18	1
		22	22	DDTEFP 19	1
		22	44	DDTEFP 2A	2
		22	22	DDTEFP 2B	1
		22	22	DDTEFP 21	1
		22	66	DDTEFP 22	3
		22	22	DDTEFP 23	1
		22	22	DDTEFP 24	1
		22	66	DDTEFP 25	3
		22	44	DDTEFP 27	2
		22	44	DDTEFP 28	2
		22	44	DDTEFP 29	2
		22	66	DDTEFP 30	3
		22	22	DDTEFP 32	1
		22	44	DDTEFP 35	2
		22	22	DDTEFP 36	1
		22	44	DDTEFP 37	2
		22	22	DDTEFP 39	1
		22	22	DDTEFP 40	1
		22	22	DDTEFP 41	1
		22	44	DDTEFP 42	2
		22	22	DDTEFP 46	1
		22	22	DDTEFP 47	1
		22	66	DDTEFP 49	3
		22	22	DDTEFP 50	1
		22	22	DDTEFP 52	1
		22	22	DDTEFP 53	1
		22	22	DDTEFP 55	1
		22	22	DDTEFP 56	1
		22	22	DDTEFP 58	1
		22	22	DDTEFP 61	1
		22	44	DDTEFP 63	2
		22	44	DDTEFP 64	2
		22	22	DDTEFP 65	1
		22	44	DDTEFP 66	2
		22	22	DDTEFP 70	1
		22	44	DDTEFP 71	2
		22	44	DDTEFP 72	2

EMPLOIS	NIVEAU de l'emploi	NOMBRE de points	NOMBRE de points distribués	AFFECTATION	NOMBRE d'emplois
		22	22	DDTEFP 73	1
		22	66	DDTEFP 74	3
		22	242	DDTEFP 75	11
		22	22	DDTEFP 79	1
		22	44	DDTEFP 80	2
		22	22	DDTEFP 82	1
		22	44	DDTEFP 85	2
		22	22	DDTEFP 86	1
		22	22	DDTEFP 87	1
		22	22	DDTEFP 88	1
		22	22	DDTEFP 89	1
		22	22	DDTEFP 90	1
		22	44	DTEFP 971	2
		22	22	DTEFP 972	1
		22	22	DTEFP 973	1
		22	22	DTEFP 975	1
Total fonction.....			2 398		109
Responsable du secrétariat particulier des directeurs régionaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et de directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	B				
		14	14	DDTEFP 06	1
		14	14	DDTEFP 13	1
		14	14	DDTEFP 31	1
		14	14	DDTEFP 33	1
		14	14	DDTEFP 38	1
		14	14	DDTEFP 44	1
		14	14	DDTEFP 57	1
		14	14	DDTEFP 59L	1
		14	14	DDTEFP 59V	1
		14	14	DDTEFP 62	1
		14	14	DDTEFP 67	1
		14	14	DDTEFP 69	1
		14	14	DDTEFP 75	1
		14	14	DDTEFP 76	1
		14	14	DDTEFP 77	1
		14	14	DDTEFP 78	1
		14	14	DDTEFP 91	1
		14	14	DDTEFP 92	1
		14	14	DDTEFP 93	1
		14	14	DDTEFP 94	1
		14	14	DDTEFP 95	1
		14	14	DRTEFP 13	1
		14	14	DRTEFP 14	1
		14	14	DRTEFP 2A	1
		14	14	DRTEFP 21	1
		14	14	DRTEFP 25	1
		14	14	DRTEFP 31	1
		14	14	DRTEFP 33	1
		14	14	DRTEFP 34	1
		14	14	DRTEFP 35	1

EMPLOIS	NIVEAU de l'emploi	NOMBRE de points	NOMBRE de points distribués	AFFECTATION	NOMBRE d'emplois
		14	14	DRTEFP 44	1
		14	14	DRTEFP 45	1
		14	14	DRTEFP 51	1
		14	14	DRTEFP 54	1
		14	14	DRTEFP 59	1
		14	14	DRTEFP 63	1
		14	14	DRTEFP 67	1
		14	14	DRTEFP 69	1
		14	14	DRTEFP 75	1
		14	14	DRTEFP 76	1
		14	14	DRTEFP 80	1
		14	14	DRTEFP 86	1
		14	14	DRTEFP 87	1
Total fonction.....			602		43
Responsable de section administrative et financière dans les DRTEFP et les DDTEFP	B	18			
		18	18	DDTEFP 01	1
		18	18	DDTEFP 02	1
		18	18	DDTEFP 03	1
		18	18	DDTEFP 04	1
		18	18	DDTEFP 05	1
		18	18	DDTEFP 06	1
		18	18	DDTEFP 07	1
		18	18	DDTEFP 08	1
		18	18	DDTEFP 09	1
		18	18	DDTEFP 10	1
		18	18	DDTEFP 11	1
		18	18	DDTEFP 12	1
		18	18	DDTEFP 13	1
		18	18	DDTEFP 14	1
		18	18	DDTEFP 15	1
		18	18	DDTEFP 16	1
		18	18	DDTEFP 17	1
		18	18	DDTEFP 18	1
		18	18	DDTEFP 19	1
		18	18	DDTEFP 2A	1
		18	18	DDTEFP 2B	1
		18	18	DDTEFP 21	1
		18	18	DDTEFP 22	1
		18	18	DDTEFP 23	1
		18	18	DDTEFP 24	1
		18	18	DDTEFP 25	1
		18	18	DDTEFP 26	1
		18	18	DDTEFP 27	1
		18	18	DDTEFP 28	1
		18	18	DDTEFP 29	1
		18	18	DDTEFP 30	1
		18	18	DDTEFP 31	1
		18	18	DDTEFP 32	1
		18	18	DDTEFP 33	1
		18	18	DDTEFP 34	1
		18	18	DDTEFP 35	1

EMPLOIS	NIVEAU de l'emploi	NOMBRE de points	NOMBRE de points distribués	AFFECTATION	NOMBRE d'emplois
		18	18	DDTEFP 36	1
		18	18	DDTEFP 37	1
		18	18	DDTEFP 38	1
		18	18	DDTEFP 39	1
		18	18	DDTEFP 40	1
		18	18	DDTEFP 42	1
		18	18	DDTEFP 43	1
		18	18	DDTEFP 44	1
		18	18	DDTEFP 45	1
		18	18	DDTEFP 46	1
		18	18	DDTEFP 47	1
		18	18	DDTEFP 48	1
		18	18	DDTEFP 49	1
		18	18	DDTEFP 50	1
		18	18	DDTEFP 51	1
		18	18	DDTEFP 52	1
		18	18	DDTEFP 53	1
		18	18	DDTEFP 54	1
		18	18	DDTEFP 55	1
		18	18	DDTEFP 56	1
		18	18	DDTEFP 57	1
		18	18	DDTEFP 58	1
		18	18	DDTEFP 59L	1
		18	18	DDTEFP 59V	1
		18	18	DDTEFP 60	1
		18	18	DDTEFP 61	1
		18	18	DDTEFP 62	1
		18	18	DDTEFP 63	1
		18	18	DDTEFP 64	1
		18	18	DDTEFP 65	1
		18	18	DDTEFP 66	1
		18	18	DDTEFP 67	1
		18	18	DDTEFP 68	1
		18	18	DDTEFP 69	1
		18	18	DDTEFP 70	1
		18	18	DDTEFP 71	1
		18	18	DDTEFP 72	1
		18	18	DDTEFP 73	1
		18	18	DDTEFP 74	1
		18	36	DDTEFP 75	2
		18	18	DDTEFP 76	1
		18	18	DDTEFP 77	1
		18	18	DDTEFP 78	1
		18	18	DDTEFP 79	1
		18	18	DDTEFP 80	1
		18	18	DDTEFP 81	1
		18	18	DDTEFP 82	1
		18	18	DDTEFP 83	1
		18	18	DDTEFP 84	1
		18	18	DDTEFP 85	1
		18	18	DDTEFP 86	1
		18	18	DDTEFP 88	1
		18	18	DDTEFP 89	1

EMPLOIS	NIVEAU de l'emploi	NOMBRE de points	NOMBRE de points distribués	AFFECTATION	NOMBRE d'emplois
		18	18	DDTEFP 90	1
		18	18	DDTEFP 91	1
		18	18	DDTEFP 92	1
		18	18	DDTEFP 93	1
		18	18	DDTEFP 94	1
		18	18	DDTEFP 95	1
		18	18	DTEFP 971	1
		18	18	DTEFP 972	1
		18	18	DTEFP 973	1
		18	18	DTEFP 974	1
		18	18	DTEFP 975	1
		18	18	DTEFP 976	1
		18	18	DRTEFP 13	1
		18	18	DRTEFP 14	1
		18	18	DRTEFP 2A	1
		18	18	DRTEFP 21	1
		18	18	DRTEFP 25	1
		18	36	DRTEFP 31	2
		18	18	DRTEFP 33	1
		18	18	DRTEFP 34	1
		18	18	DRTEFP 35	1
		18	18	DRTEFP 44	1
		18	18	DRTEFP 45	1
		18	18	DRTEFP 51	1
		18	18	DRTEFP 54	1
		18	18	DRTEFP 59	1
		18	18	DRTEFP 63	1
		18	18	DRTEFP 67	1
		18	36	DRTEFP 69	2
		18	18	DRTEFP 75	1
		18	18	DRTEFP 76	1
		18	18	DRTEFP 80	1
		18	18	DRTEFP 86	1
		18	18	DRTEFP 87	1
Total fonction.....			2 268		126
Responsable de la gestion du personnel dans les DRTEFP	B	18			
		18	18	DRTEFP 13	1
		18	18	DRTEFP 14	1
		18	18	DRTEFP 2A	1
		18	18	DRTEFP 21	1
		18	18	DRTEFP 25	1
		18	18	DRTEFP 31	1
		18	36	DRTEFP 33	2
		18	18	DRTEFP 34	1
		18	18	DRTEFP 35	1
		18	18	DRTEFP 44	1
		18	18	DRTEFP 45	1
		18	18	DRTEFP 51	1
		18	18	DRTEFP 59	1
		18	18	DRTEFP 63	1

EMPLOIS	NIVEAU de l'emploi	NOMBRE de points	NOMBRE de points distribués	AFFECTATION	NOMBRE d'emplois
		18	18	DRTEFP 67	1
		18	18	DRTEFP 69	1
		18	18	DRTEFP 75	1
		18	18	DRTEFP 76	1
		18	18	DRTEFP 80	1
		18	18	DRTEFP 86	1
		18	18	DRTEFP 87	1
Total fonction.....			396		22
Contrôle sur place, au sein des groupes régionaux de contrôle, d'organismes dont le produit comptable annuel est égal ou supérieur à 153 000 euros ou d'entreprises concourant au développement de la formation continue et dont l'effectif moyen annuel est égal ou supérieur à 500 salariés	B	25			
		25	125	DRTEFP 13	5
		25	50	DRTEFP 14	2
		25	50	DRTEFP 21	2
		25	25	DRTEFP 25	1
		25	25	DRTEFP 2A	1
		25	50	DRTEFP 31	2
		25	25	DRTEFP 33	1
		25	25	DRTEFP 34	1
		25	75	DRTEFP 44	3
		25	25	DRTEFP 45	1
		25	75	DRTEFP 51	3
		25	25	DRTEFP 59	1
		25	25	DRTEFP 63	1
		25	25	DRTEFP 67	1
		25	25	DRTEFP 69	1
		25	275	DRTEFP 75	11
		25	25	DRTEFP 76	1
		25	50	DRTEFP 80	2
		25	25	DRTEFP 86	1
		25	50	DRTEFP 87	2
		25	25	DTEFP 971	1
		25	50	DTEFP 974	2
		25	25	DTEFP 976	1
Total fonction.....			1 175		47
Correspondant formation, action sociale ou communication dans les directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	B	20			
		20	20	DDTEFP 50	1
		20	60	DRTEFP 13	3
		20	60	DRTEFP 2A	3
		20	60	DRTEFP 21	3
		20	60	DRTEFP 25	3
		20	60	DRTEFP 31	3
		20	60	DRTEFP 33	3

EMPLOIS	NIVEAU de l'emploi	NOMBRE de points	NOMBRE de points distribués	AFFECTATION	NOMBRE d'emplois
		20	60	DRTEFP 34	3
		20	60	DRTEFP 35	3
		20	60	DRTEFP 44	3
		20	60	DRTEFP 45	3
		20	20	DRTEFP 51	1
		20	20	DRTEFP 54	1
		20	60	DRTEFP 59	3
		20	40	DRTEFP 63	2
		20	40	DRTEFP 67	2
		20	40	DRTEFP 69	2
		20	20	DRTEFP 75	1
		20	60	DRTEFP 76	3
		20	40	DRTEFP 80	2
		20	60	DRTEFP 86	3
		20	60	DRTEFP 87	3
		20	20	DTEFP 971	1
		20	20	DTEFP 972	1
Total fonction.....			1 120		56
Assistant de service social du personnel	B	25	25	DRTEFP 14/76	1
		25	25	DRTEFP 21	1
		25	25	DRTEFP 45	1
		25	25	DRTEFP 54	1
		25	50	DRTEFP 75	2
		25	25	DRTEFP 86	1
		25	25	DRTEFP 87	1
		25	25	DTEFP 974/976	1
Total fonction.....			225		9
Total emplois.....			14 277		646

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Nomination

Service déconcentré du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES,
DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITÉ
ET DE LA VILLE

*Direction de l'administration générale
et de la modernisation des services*

Sous-direction des carrières
et des compétences

Arrêté du 24 février 2009 portant nomination

NOR : MTSO0980921A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi ; le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2000-748 du 1^{er} août 2000 modifié relatif aux règles de nomination et d'avancement applicables aux emplois de directeur régional et départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et de directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des départements d'outre-mer et de secrétaire général de direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu la vacance temporaire du poste de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Creuse,

Arrêtent :

Article 1^{er}

M. Jacques ROGER, directeur adjoint du travail affecté à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Creuse, est chargé de l'intérim de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Creuse à compter du 1^{er} avril 2009.

Article 2

La dépense occasionnée sera imputée sur les crédits du programme 0155 du budget du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Article 3

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Fait à Paris, le 24 février 2009.

*La ministre de l'économie, de l'industrie
et de l'emploi,*

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité
et de la ville,*

Pour les ministres et par délégation :
Par empêchement du directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services :
Le sous-directeur des carrières et des compétences,
D. MATHIEU

Copie à : DRTEFP du Limousin ; DDTEFP de la Creuse ; préfecture du Limousin ; préfecture de la Creuse.

La présente mesure peut être contestée par voie de recours administratif devant l'autorité administrative compétente ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Comité technique paritaire
Ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale
Nomination

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES
DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITÉ
ET DE LA VILLE

Arrêté du 25 février 2009 portant modification de l'arrêté du 18 septembre 2008 modifié portant nomination des membres du comité technique paritaire ministériel du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

NOR : MTSO0980923A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,
Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;
Vu l'arrêté du 18 septembre 2008 portant nomination des membres du comité technique paritaire ministériel du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle modifié ;
Vu la demande du 23 janvier 2009 présentée par le syndicat SNU-TEF ;
Vu la demande du 28 janvier 2009 présentée par le syndicat CFDT,

Arrête :

Article 1^{er}

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 18 septembre 2008 susvisé sont modifiées comme suit, s'agissant des membres représentant le personnel :

Syndicat SNU-TEF/FSU

Membre titulaire

Mme Lise Rueflin, direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Doubs, est nommée en remplacement de M. Dominique Rols.

Syndicat CFDT

Membre titulaire

Mme Fabienne Rosset, direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Mayotte, est nommée en remplacement de Mme Marie-Ange Siffredi.

Membres suppléants

Mme Marie-Ange Siffredi, direction générale de l'administration et de la modernisation des services, est nommée en remplacement de Mme Martine Joly.

M. Christophe Astoin, direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Provence-Alpes-Côte d'Azur, est nommé en remplacement de Mme Fabienne Rosset.

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Fait à Paris, le 25 février 2009.

Pour le ministre et par délégation :
*Par empêchement du directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*
J. ALISSABIDE

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Nomination

Service déconcentré du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES
DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITÉ
ET DE LA VILLE

*Direction de l'administration générale
et de la modernisation des services*

Sous-direction des carrières
et des compétences

Arrêté du 26 février 2009 portant nomination

NOR : MTSO0980922A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2000-748 du 1^{er} août 2000 modifié relatif aux règles de nomination et d'avancement applicables aux emplois de directeur régional et départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, de directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des départements d'outre-mer et de secrétaire général de direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 19 février 2008 portant prolongation de M. Jean-Pierre BARNET dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Hautes-Pyrénées du 1^{er} avril 2009 au 30 septembre 2009 inclus ;

Vu la demande présentée par M. BARNET le 4 février 2009 ;

Vu l'avis favorable émis le 20 février 2009 par le préfet des Hautes-Pyrénées,

Arrêtent :

Article 1^{er}

M. Jean-Pierre BARNET, directeur du travail détaché dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Hautes-Pyrénées (groupe III) jusqu'au 30 septembre 2009 inclus, est maintenu en position de service détaché dans cet emploi du 1^{er} octobre 2009 au 19 décembre inclus.

Article 2

La dépense ainsi occasionnée sera imputée sur les crédits du compte PCE 641 111 (YC) du programme 0155 du budget du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Article 3

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Fait à Paris, le 26 février 2009.

*La ministre de l'économie, de l'industrie
et de l'emploi,*

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité
et de la ville,*

Pour les ministres et par délégation :

Par empêchement du directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services :

*La chef du bureau de la gestion des personnels
des services déconcentrés,*

N. ZIAJA

Copie à :

- préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- DRTEFP de Midi-Pyrénées ;
- DDTEFP des Hautes-Pyrénées.

La présente mesure peut être contestée, par voie de recours administratif devant l'autorité administrative compétente ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Direction des relations du travail Nomination

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES
DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITÉ
ET DE LA VILLE

*Direction de l'administration générale
et de la modernisation des services*

Division de l'administration centrale

Bureau des ressources humaines
et de l'action médicale et sociale

Arrêté du 2 mars 2009 portant nomination

NOR : MTSO0980924A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,

Vu le décret n° 75-506 du 25 juin 1975 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail ;

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;

Vu le décret n° 2001-1000 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité ;

Vu le décret n° 2006-1033 du 22 août 2006 relatif à la création de la direction générale du travail ;

Vu l'arrêté du 22 août 2006 relatif à l'organisation de la direction générale du travail ;

Sur proposition du directeur général du travail,

Arrête :

Article 1^{er}

Mme Nathalie Vaysse, attachée principale d'administration des affaires sociales, est chargée, par intérim, des fonctions de chef du bureau des conditions de travail et de l'organisation de la prévention (CT1) à la sous-direction des conditions de travail, de la santé et de la sécurité au travail (CT) à la Direction générale du travail à compter du 16 février 2009.

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services et le directeur général du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Fait à Paris, le 2 mars 2009.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*
L. ALLAIRE

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

*Préfet
Région
Risques professionnels*

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES,
DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITÉ
ET DE LA VILLE

Direction générale du travail

Sous-direction des conditions de travail, de la santé
et de la sécurité au travail

Bureau des conditions de travail
et de l'organisation de la prévention – CT 1

Circulaire DGT n° 2009-03 du 12 février 2009 précisant la composition des comités régionaux de prévention des risques professionnels

NOR : MTST0980912C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Références :

Décret n° 2007-761 du 10 mai 2007 relatif aux comités régionaux de prévention des risques professionnels ;
Décret n° 2008-1510 du 30 décembre 2008 relatif à la fusion des services d'inspection du travail ;
Circulaire DGT n° 2007-09 du 8 août 2007 relative aux comités régionaux de prévention des risques professionnels.

Le directeur général du travail à Messieurs les préfets de région ; Madame et Messieurs les directeurs régionaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

La présente circulaire a pour objet de préciser la composition des comités régionaux de prévention des risques professionnels en tirant les conséquences de la fusion des services d'inspection du travail.

Le décret n° 2008-1510 du 30 décembre 2008 relatif à la fusion modifie la composition du comité régional de prévention des risques professionnels. En effet, la représentation du chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles et du directeur régional du travail des transports, prévue par l'article D. 4641-32 du code du travail, n'est plus assurée au titre de ces fonctions. Toutefois, ces sièges s'ajoutent à la délégation de la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Ainsi, les représentants des administrations régionales demeurent au nombre de huit au sein du comité régional afin de respecter l'égalité des sièges avec les représentants des organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles. Le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ainsi que cinq membres de ce service, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement siègent désormais à ce comité.

Il vous appartient d'organiser la représentation de la DRTEFP en désignant les membres intéressés par les thématiques relevant du CRPRP.

Cette organisation est transitoire dans l'attente de la mutualisation des services dans les futures directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi.

En outre, il est apparu nécessaire de préciser les modalités de représentation de la direction régionale des affaires maritimes au comité régional de prévention des risques professionnels pour les régions jouxtant des zones maritimes. Compte tenu du nombre de représentants au comité, la composition de cette instance peut être aménagée en prévoyant la nomination du Directeur régional des affaires maritimes en qualité de personne qualifiée.

Ces nouvelles nominations feront l'objet d'un arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté initial de nomination des membres du comité régional de prévention des risques professionnels.

Vous voudrez bien informer le directeur général du travail des difficultés de mise en œuvre de la présente circulaire.

*Le directeur général du travail,
J.-D. COMBRESSELLE*

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Administration centrale Bâtiment, travaux publics

Délégation de gestion du 29 janvier 2009 entre administrations centrales de l'Etat comportant une fonction d'ordonnateur en vue de la gestion du programme n° 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat »

Numéro d'identification : BOP 309 IJC

NOR : MTSO0980916X

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Entre le ministre du budget des comptes publics et de la fonction publique, représenté par le chef du service « France domaine », désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,
et

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, représenté par le chef de la division des moyens des services à la direction de l'administration générale et de la modernisation des services de ce ministère, désigné sous le terme de « déléataire », d'autre part,

Vu la loi de finances n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 pour 2009 créant un programme n° 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » ;

Vu le projet annuel de performance du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » annexé à la loi de finances pour 2009 ;

Vu la charte de gestion du programme n° 309 ;

Considérant les décisions prises pour la mise en œuvre de la nouvelle politique immobilière et la mise en place du programme n° 309 ;

Considérant la nouvelle architecture issue de la loi organique relative aux lois de finances n° 2001-692 du 1^{er} août 2001, et notamment la création de budgets opérationnels de programme ministériels au sein du programme n° 309 inscrit sur la section du ministère du budget des comptes publics et de la fonction publique ;

Considérant les règles de répartition des compétences entre France domaine et les différents départements ministériels, et notamment les règles d'emploi par les administrations des crédits ouverts sur ce programme ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet de la délégation

Par le présent document, établi en application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions rappelées ci-dessus et précisées dans la présente délégation, la réalisation des dépenses relatives aux opérations d'entretien lourd des bâtiments de l'Etat (bâtiment appartenant à l'Etat ou mis à sa disposition). Celles-ci sont imputées au budget opérationnel de programme du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville sur le programme n° 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat ».

Article 2

Prestations confiées au déléataire

Le déléataire est chargé, en sa qualité de responsable du budget opérationnel de programme, de tous les actes relatifs à la gestion et à la consommation des crédits qui sont ainsi mis à sa disposition par le chef du service France domaine ainsi que ceux qui sont liés à la réalisation de ses opérations d'entretien lourd.

Article 3

Obligations du déléataire

Le déléataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui. Au 31 décembre de chaque année, ou lorsque le délégrant en fait la demande, le déléataire rend compte de sa gestion et remet au délégrant les pièces justificatives en sa possession.

Le compte rendu doit comporter, *a minima*, les informations suivantes :

- la nature et le montant total des opérations réalisées pendant la période de délégation sur le programme, en fonctionnement et investissement ; devra notamment être indiquée la part des dépenses consacrées à l'entretien préventif et aux contrôles réglementaires ;

- le pourcentage de réalisation des contrôles réglementaires sur tous les bâtiments objet du présent programme et des audits énergétiques sur les bâtiments de bureaux.

Pour établir le présent compte rendu, le délégant mettra à la disposition du délégataire un document normalisé.

Article 4

Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Après signature du présent document, le délégant en adresse une copie aux autorités chargées du contrôle financier et au comptable assignataire concernés ainsi qu'à l'Agence pour l'informatique financière de l'Etat.

Article 5

Exécution financière de la délégation

Les moyens financiers alloués par le délégant pour l'exécution de la présente délégation de gestion se limitent, pour chaque exercice, aux montants des autorisations d'engagement et des crédits de paiement disponibles sur le budget opérationnel de programme du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, alimenté par le délégant, responsable de programme.

Les dépenses réalisées dans le cadre de la délégation de gestion sont imputées sur le programme n° 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat ».

Le délégataire exerce, dans cette limite et pour les seules lignes budgétaires ci-dessus précisées, la fonction d'ordonnateur principal des dépenses.

Article 6

Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7

Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties concernées et prend fin le 31 décembre 2009. Il est reconductible tacitement par période d'un an après cette date.

Il peut être mis fin à la présente délégation de manière anticipée sur l'initiative d'une des parties, sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation, de l'information du comptable et des autorités chargées du contrôle financier concernés et de l'observation d'un délai de trois mois.

Le délégant informe sans délai les autorités chargées du contrôle financier et le comptable assignataire concernés ainsi que l'Agence pour l'informatique financière de l'Etat des décisions de reconduction du présent document ainsi que de la date à laquelle celui-ci cesse de produire ses effets.

Article 8

Publication du document

Le présent document sera publié dans le *Bulletin officiel* des deux ministères concernés.

Fait à Paris, le 29 janvier 2009.

Le délégant,

Pour le ministre du budget des comptes publics
et de la fonction publique :

Le chef du service France domaine,

D. DUBOST

Le délégataire,

Pour le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité et de la ville :

Le chef de la division des moyens des services,

P. MOREAU

Copie à : autorités chargées du contrôle financier du délégant et du délégataire ; comptable assignataire (du délégant et de délégataire) ; Agence pour l'informatique financière de l'Etat.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 19 février 2009

Décret n° 2009-187 du 18 février 2009 modifiant le décret n° 2007-1000 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité

NOR : MTSX0901242D

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre,
Vu le décret n° 59-178 du 22 janvier 1959 relatif aux attributions des ministres ;
Vu le décret n° 88-1015 du 28 octobre 1988 modifié portant création d'un conseil national et d'un comité interministériel des villes et du développement social urbain et d'une délégation interministérielle à la ville et au développement social urbain ;
Vu le décret n° 2007-1000 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité ;
Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 19 juin 2007 relatif à la composition du Gouvernement ;
Vu le décret du 18 mars 2008 relatif à la composition du Gouvernement ;
Vu le décret du 12 janvier 2009 relatif à la composition du Gouvernement ;
Vu le décret du 15 janvier 2009 relatif à la composition du Gouvernement ;
Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu ;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Dans l'intitulé du décret du 31 mai 2007 susvisé, les mots : « et de la solidarité » sont remplacés par les mots : « , de la famille, de la solidarité et de la ville ».

Art. 2. – L'article 1^{er} du même décret est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) Les mots : « et de la solidarité » sont remplacés par les mots : « , de la famille, de la solidarité et de la ville » ;

b) Après les mots : « d'égalité professionnelle » sont insérés les mots : « , de politique de la ville » ;

c) Les mots : « , de la jeunesse » sont supprimés ;

d) Les mots : « du logement et de la ville » sont remplacés par les mots : « du logement » ;

2° L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 4° Il élabore et met en œuvre la politique en faveur des quartiers en difficulté. Il a la charge de la politique de rénovation urbaine, qui a pour objet de réduire les inégalités sociales dans le cadre du programme national de rénovation urbaine. »

Art. 3. – L'article 2 du même décret est ainsi modifié :

1° Les mots : « et de la solidarité » sont remplacés par les mots : « , de la famille, de la solidarité et de la ville » ;

2° Le quatrième alinéa du I est remplacé par les dispositions suivantes :

« – la délégation interministérielle à la ville et au développement social urbain ; » ;

3° Au II, les mots : « , des finances » sont remplacés par les mots : « , de l'industrie » ;

4° Le III est abrogé ;

5° Au IV et au VI, les mots : « , de la jeunesse » sont supprimés ;

6° Au V, les mots : « et de la ville » sont supprimés ;

7° Les IV, V, VI, VII deviennent respectivement les III, IV, V, VI ;

8° Il est rétabli après le VI un VII ainsi rédigé :

« VII. – Pour l'exercice de ses attributions relatives à la ville, il dispose, en tant que de besoin, des directions et services des ministères qui concourent à la préparation et à la mise en œuvre de la politique de la ville. »

Art. 4. – Le Premier ministre et le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 février 2009.

NICOLAS SARKOZY

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
FRANÇOIS FILLON

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité
et de la ville,*

BRICE HORTEFEUX

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 25 février 2009

Décret n° 2009-215 du 23 février 2009 relatif à la conclusion, pour le compte de l'Etat, des conventions se rapportant à certains contrats aidés

NOR : ECED0827628D

Le Premier ministre,
Sur le rapport de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,
Vu le code du travail, notamment son article L. 5311-6 ;
Vu l'avis du Conseil national de l'emploi en date du 9 décembre 2008 ;
Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Aux articles R. 5134-14 et R. 5134-88 du code du travail, les mots : « par l'Agence nationale pour l'emploi » sont remplacés par les mots : « soit par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 ou par l'un des organismes mentionnés au 1^o de l'article L. 5311-4, soit par l'un des organismes mentionnés aux 3^o et 4^o de cet article dans le cadre des missions d'insertion professionnelle qui leur sont confiées par l'Etat ».

Art. 2. – Aux articles R. 5134-44 et R. 5134-46 du même code, les mots : « l'Agence nationale pour l'emploi » sont remplacés par les mots : « soit l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 ou l'un des organismes mentionnés au 1^o de l'article L. 5311-4, soit l'un des organismes mentionnés aux 3^o et 4^o de cet article dans le cadre des missions d'insertion professionnelle qui leur sont confiées par l'Etat ».

Art. 3. – A l'article R. 5134-112 du même code, les mots : « à l'Agence nationale pour l'emploi » sont remplacés par les mots : « soit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 ou à l'un des organismes mentionnés au 1^o de l'article L. 5311-4, soit à l'un des organismes mentionnés aux 3^o et 4^o de cet article dans le cadre des missions d'insertion professionnelle qui leur sont confiées par l'Etat ».

Art. 4. – I. – A l'article R. 5134-18 du même code sont ajoutés les mots : « soit auprès de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 ou de l'un des organismes mentionnés au 1^o de l'article L. 5311-4, soit auprès de l'un des organismes mentionnés aux 3^o et 4^o de cet article dans le cadre des missions d'insertion professionnelle qui leur sont confiées par l'Etat ».

II. – A l'article R. 5134-93 du même code sont ajoutés les mots : « soit auprès de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 ou de l'un des organismes mentionnés au 1^o de l'article L. 5311-4, soit auprès de l'un des organismes mentionnés aux 3^o et 4^o de cet article dans le cadre des missions d'insertion professionnelle qui leur sont confiées par l'Etat ».

Art. 5. – L'article R. 5134-40 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 5134-40.* – La convention individuelle de contrat d'avenir est conclue, pour le compte de l'Etat, soit par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 ou par l'un des organismes mentionnés au 1^o de l'article L. 5311-4, soit par l'un des organismes mentionnés aux 3^o et 4^o de cet article dans le cadre des missions d'insertion professionnelle qui leur sont confiées par l'Etat. »

Art. 6. – Le premier alinéa de l'article R. 5134-45 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :
« L'employeur, préalablement au renouvellement d'un contrat d'avenir, adresse à l'autorité publique signataire de la convention initiale ou son délégataire une demande de renouvellement de la convention. »

Art. 7. – Au premier alinéa de l'article R. 5134-116 du même code, les mots : « ou à l'Agence nationale pour l'emploi » sont remplacés par les mots : « ou au délégataire de l'Etat signataire de la convention ».

Art. 8. – Aux articles R. 5134-20, R. 5134-95 et R. 5134-116 du même code, le mot : « institution » est remplacé par les mots : « le délégataire de l'Etat signataire de la convention ».

Art. 9. – Aux articles R. 5134-19, R. 5134-20, R. 5134-21, R. 5134-94, R. 5134-95 et R. 5134-96 du même code, les mots : « l'Agence nationale pour l'emploi » sont remplacés par les mots : « le délégataire de l'Etat signataire de la convention ».

Art. 10. – Le 2^o de l'article D. 5134-111 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2^o Pour les bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique, de l'allocation de parent isolé ou de l'allocation aux adultes handicapés, soit par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 ou par l'un des organismes mentionnés au 1^o de l'article L. 5311-4, soit par l'un des organismes mentionnés aux 3^o et 4^o de cet article dans le cadre des missions d'insertion professionnelle qui leur sont confiées par l'Etat. »

Art. 11. – Le premier alinéa de l'article D. 5134-113 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'employeur adresse toute demande de renouvellement de la convention initiale, préalablement au renouvellement du contrat, au président du conseil général ou au délégué de l'Etat signataire de la convention initiale. »

Art. 12. – Aux articles D. 5134-114, D. 5134-120, D. 5134-121 du même code, les mots : « l'Agence nationale pour l'emploi » sont remplacés par les mots : « le délégué de l'Etat signataire de la convention ».

Art. 13. – La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 février 2009.

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*

CHRISTINE LAGARDE

FRANÇOIS FILLON

*Le secrétaire d'Etat
chargé de l'emploi,*
LAURENT WAUQUIEZ

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 26 février 2009

Décret n° 2009-221 du 24 février 2009 relatif aux conditions de financement des écoles de la deuxième chance par la taxe d'apprentissage

NOR : ECED0901312D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 214-14 ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 228 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 6241-22 et R. 6241-23 ;

Vu la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 relative à la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles, notamment son article 1^{er}, modifié par l'article 162 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 relative à la modernisation de l'économie ;

Vu le décret n° 2007-1756 du 13 décembre 2007 relatif aux écoles de la deuxième chance ;

Vu l'avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie en date du 22 octobre 2008 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Peuvent percevoir les versements exonérateurs prévus au III de l'article 1^{er} de la loi du 16 juillet 1971 susvisée les écoles de la deuxième chance auxquelles a été attribué le label prévu aux articles D. 214-9 et D. 214-10 du code de l'éducation.

Art. 2. – Les versements prévus au III de l'article 1^{er} de la loi du 16 juillet 1971 susvisée sont exonérateurs de la fraction de la taxe d'apprentissage dont l'entreprise est redevable au titre de la catégorie A mentionnée au 1^o des articles R. 6241-22 et R. 6241-23 du code du travail.

Art. 3. – L'article 2 du décret du 13 décembre 2007 susvisé est abrogé à compter du 1^{er} juillet 2009.

Art. 4. – Les dispositions du présent décret s'appliquent à la taxe d'apprentissage due au titre des salaires versés à compter du 1^{er} janvier 2008.

Art. 5. – La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 février 2009.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*

CHRISTINE LAGARDE

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 27 février 2009

Décret du 25 février 2009 portant nomination du président du conseil d'administration de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle - M. VO-DINH (Serge)

NOR : MTSO0900709D

Par décret du Président de la République en date du 25 février 2009, M. Serge VO-DINH est nommé président du conseil d'administration de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, en remplacement de Mme Muriel PENICAUD.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 28 février 2009

Décret n° 2009-236 du 27 février 2009 modifiant le décret n° 2006-440 du 14 avril 2006 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2006-433 du 13 avril 2006 relative au contrat de transition professionnelle

NOR : ECED0904073D

Le Premier ministre,
Sur le rapport de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,
Vu le code du travail, notamment son article L. 1233-65 ;
Vu l'ordonnance n° 2006-433 du 13 avril 2006 modifiée relative à l'expérimentation du contrat de transition professionnelle ;
Vu le décret n° 2006-440 du 14 avril 2006 modifié pris pour l'application de l'ordonnance n° 2006-433 du 13 avril 2006 relative au contrat de transition professionnelle ;
Vu l'avis du Conseil national de l'emploi en date du 10 février 2009,

Décète :

Art. 1^{er}. – 1° A l'article 6-1 du décret du 14 avril 2006 susvisé est ajouté l'alinéa suivant :
« 2° Du 1^{er} mars 2009 dans les bassins d'emploi de Calais, Châteauroux, Châtellerauld, Douai, l'Etang de Berre et Mulhouse ; »
2° Après le 1° de l'article 6-3 du décret du 14 avril 2006 susvisé est ajouté l'alinéa suivant :
« 2° Le 19 décembre 2008 dans les bassins d'emploi de Calais, Châteauroux, Châtellerauld, Douai, l'Etang de Berre et Mulhouse ; ».

Art. 2. – La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 février 2009.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :
*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*
CHRISTINE LAGARDE

*Le secrétaire d'Etat
chargé de l'emploi,*
LAURENT WAUQUIEZ

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 3 mars 2009

Décret n° 2009-241 du 2 mars 2009 relatif à diverses mesures en faveur des agents contractuels de droit public de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail

NOR : ECED0903991D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 modifié fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail ;

Vu le décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics et des ouvriers affiliés au régime des pensions résultant du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail en date du 19 février 2009,

Décète :

Art. 1^{er}. – Une prime unique et exceptionnelle est attribuée aux agents contractuels de droit public de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail et aux fonctionnaires détachés en son sein.

Le montant de cette prime est forfaitairement fixé à 647,36 euros brut.

Cette prime forfaitaire est versée en une fois aux agents présents dans les effectifs le 23 décembre 2008 et le 1^{er} janvier 2009.

Toutefois, les agents bénéficiant d'un des congés prévus aux articles 26 et 27 du décret du 31 décembre 2003 susvisé ou aux titres IV, lorsqu'ils sont sans traitement, à l'exception du congé de maternité, et V du décret du 17 janvier 1986 susvisé ne bénéficient pas de cette prime. Il en va de même pour les agents en congé individuel de formation à temps plein en vue de leur formation personnelle en vertu du décret du 26 décembre 2007 susvisé.

Art. 2. – Jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention collective prévue à l'article L. 5312-9 du code du travail, une prime exceptionnelle de mutation est attribuée aux agents publics de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail dont le lieu d'affectation est modifié à la demande de l'institution en cas de transfert du service dans lequel ils exercent leurs fonctions, pour tenir compte des sujétions engendrées.

Le montant de la prime exceptionnelle est fonction de la durée de l'accroissement du temps de trajet aller-retour ou de la distance correspondante entre le domicile et le nouveau lieu de travail, selon le barème fixé ci-dessous :

ACCROISSEMENT DE LA DISTANCE ou du temps de trajet du domicile au lieu de travail	MONTANT
Plus de 20 minutes ou plus de 15 kilomètres.....	2 000 euros
Plus de 40 minutes ou plus de 25 kilomètres.....	2 400 euros
Plus de 60 minutes ou plus de 35 kilomètres.....	2 800 euros
Plus de 80 minutes ou plus de 45 kilomètres.....	3 200 euros

La prime est versée en une fois sur demande de l'agent, dans le mois qui suit l'installation dans le nouveau site.

Art. 3. – Par dérogation à l'article 22 du décret du 31 décembre 2003 susvisé, les agents publics de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail sous contrat à durée indéterminée bénéficient, au 1^{er} janvier 2009, d'une réduction d'ancienneté de 24 mois. Lorsque l'accès à l'échelon supérieur conduit à un gain inférieur à 20 points d'indice, l'écart entre le gain et 20 points d'indice est compensé par une indemnité mensuelle

versée jusqu'à la date d'accès à l'échelon suivant. Cette indemnité est égale au produit de l'écart de point constaté par la valeur mensuelle du point d'indice de la fonction publique. Pour les agents atteignant par l'effet de cette mesure le dernier échelon de base ou le dernier échelon exceptionnel de la grille correspondant à leur niveau d'emploi, cette indemnité est égale à douze fois l'indemnité différentielle mensuelle. Elle est versée en une seule fois.

Les agents publics placés au dernier échelon de base ou au dernier échelon exceptionnel de la grille correspondant à leur niveau d'emploi, bénéficient d'une indemnité compensatrice. Cette indemnité, versée en une seule fois, est égale au produit de l'écart de points d'indice entre l'avant-dernier et le dernier échelon atteint et de la valeur annuelle du point d'indice de la fonction publique, sans que le gain indiciaire correspondant puisse être inférieur à la valeur annuelle de 20 points. Les agents placés en hors-échelle lettre bénéficient également de cette indemnité, calculée forfaitairement sur la base de la valeur annuelle de 20 points d'indice.

Les agents publics ayant atteint l'avant-dernier échelon de base ou l'avant-dernier échelon exceptionnel de la grille correspondant à leur niveau d'emploi et dont la durée restant à courir dans l'échelon est inférieure à 24 mois bénéficient d'une indemnité égale au produit de la différence entre 24 mois et la durée restant à courir dans l'échelon et de la différence du nombre de points d'indice, multipliée par la valeur mensuelle du point d'indice de la fonction publique, entre l'avant-dernier et le dernier échelon de la grille, sans que cette différence puisse être inférieure à 20 points.

Art. 4. – La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique, le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mars 2009.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*

CHRISTINE LAGARDE

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*

ERIC WOERTH

*Le secrétaire d'Etat
chargé de l'emploi,*

LAURENT WAUQUIEZ

*Le secrétaire d'Etat
chargé de la fonction publique,*

ANDRÉ SANTINI

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 4 mars 2009

Décret du 2 mars 2009 portant délégation de signature (délégation interministérielle à la ville et au développement social urbain)

NOR : MTSV0904166D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et de la secrétaire d'Etat chargée de la politique de la ville,

Vu le décret n° 88-1015 du 28 octobre 1988 portant création de la délégation interministérielle à la ville et au développement social urbain ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 30 octobre 2008 portant nomination du délégué interministériel à la ville et au développement social urbain ;

Vu le décret du 15 janvier 2009 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-187 du 18 février 2009 modifiant le décret n° 2007-1000 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité,

Décète :

Art. 1^{er}. – Délégation permanente est donnée à :

M. Hervé Masurel, préfet, délégué interministériel à la ville et au développement social et urbain ;

M. Pascal Florentin, délégué interministériel adjoint,

à l'effet de signer, au nom du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, tous les actes, contrats, marchés relatifs aux affaires relevant de leurs attributions, à l'exception des décrets.

Art. 2. – Délégation permanente est donnée à Mme Françoise Giboteau, responsable du service administratif financier, à l'effet de signer, au nom du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, tous actes, décisions, contrats, marchés, conventions et toutes les pièces comptables, à l'exception des décrets et des arrêtés, dans la limite de ses attributions.

Art. 3. – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise Giboteau, responsable du service administratif financier, délégation est donnée à Mme Marine Courtois, adjointe à la responsable du service administratif financier, pour signer, au nom du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, tous actes, décisions, contrats, marchés, conventions et toutes les pièces comptables, à l'exception des décrets et des arrêtés, dans la limite de ses attributions.

Art. 4. – Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et la secrétaire d'Etat chargée de la politique de la ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mars 2009.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité
et de la ville,*

BRICE HORTEFEUX

*La secrétaire d'Etat
chargée de la politique de la ville,*
FADELA AMARA

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 6 mars 2009

Décret du 5 mars 2009 portant nomination d'un directeur général à l'administration centrale du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi - M. Fernandez (Ramon)

NOR : ECEP0904956D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Vu l'article 13 de la Constitution ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-996 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – M. Ramon Fernandez, administrateur civil hors classe, est nommé directeur général du Trésor et de la politique économique.

Art. 2. – Le Premier ministre et la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mars 2009.

NICOLAS SARKOZY

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

FRANÇOIS FILLON

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*

CHRISTINE LAGARDE

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 8 mars 2009

**Décret du 5 mars 2009 portant nomination
au directoire du fonds de réserve pour les retraites - M. de Salins (Antoine)**

NOR : MTSS0903798D

Par décret du Président de la République en date du 5 mars 2009, M. Antoine de Salins, administrateur civil hors classe, est nommé membre du directoire du fonds de réserve pour les retraites.

M. Antoine de Salins est chargé d'exercer les fonctions de président du directoire du fonds de réserve pour les retraites en cas d'empêchement de celui-ci ou de vacance provisoire de cet emploi.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 15 mars 2009

Décret n° 2009-289 du 13 mars 2009 rectifiant certaines dispositions du code du travail (partie réglementaire)

NOR : MTST0825612D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code rural ;

Vu le décret n° 2008-244 du 7 mars 2008 relatif au code du travail (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2008-1156 du 7 novembre 2008 relatif aux équipements de travail et aux équipements de protection individuelle ;

Vu le décret n° 2008-1217 du 25 novembre 2008 relatif au Conseil d'orientation sur les conditions de travail ;
Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le décret du 7 mars 2008 susvisé est modifié comme suit :

1° Au 9° de l'article 9, le chiffre : « 3 » est remplacé par le chiffre : « 4 » ;

2° Au 1° de l'article 10, après les mots : « à D. 741-8, », sont ajoutés les mots : « D. 742-3 à D. 742-11, ».

Art. 2. – A l'article D. 461-2 du code de l'action sociale et des familles, le renvoi à l'article D. 431-1 est remplacé par un renvoi à l'article D. 461-1.

Art. 3. – Au troisième alinéa de l'article R. 718-19 du code rural, la référence aux articles R. 6332-19, R. 6332-21, R. 6332-22, première phrase, R. 6332-23 à R. 6332-33 est remplacée par la référence aux articles R. 6332-19 à R. 6332-33 et le mot : « au » est remplacé par les mots : « à ce ».

Art. 4. – Le code du travail (partie réglementaire) est ainsi modifié :

1° L'intitulé de la sous-section 3 de la section 1 du chapitre V du titre II du livre II de la première partie est remplacé par l'intitulé suivant : « Autorisations d'absence et congé de maternité » ;

2° L'article D. 1227-4 devient l'article R. 1227-4. Dans cet article, le renvoi aux articles D. 1221-29 à D. 1221-31 est remplacé par un renvoi aux articles D. 1221-30 et D. 1221-31 ;

3° Le 1° de l'article R. 1227-7 est supprimé et les 2° et 3° deviennent respectivement les 1° et 2° ;

4° A l'article R. 1238-2, après les mots : « L. 1233-19 », sont ajoutés les mots : « ou sans mentionner dans son information les renseignements prévus à l'article D. 1233-3 ». En conséquence, l'article R. 1238-4 est abrogé ;

5° A l'article R. 1263-5, les mots : « à l'article R. 1263-4 » sont remplacés par les mots : « aux articles R. 1263-3 et R. 1263-4 » ;

6° A l'article R. 1262-17, après les mots : « et L. 1251-50 », sont ajoutés les mots : « , alinéas 2 et 3 » ;

7° A la dernière phrase du premier alinéa de l'article R. 1441-59, le mot : « transmet » est remplacé par le mot : « même » ;

8° A l'article R. 1441-69, il est inséré, avant le premier alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« Un arrêté du ministre chargé du travail fixe la période de dépôt des candidatures à la préfecture qui a dans son ressort le siège du conseil des prud'hommes. »

9° Au premier alinéa de l'article R. 1443-1, le mot : « à » est remplacé par le mot : « et » ;

10° A l'article R. 1454-9, les mots : « A défaut » sont remplacés par les mots : « En l'absence » et les mots : « En l'absence » sont remplacés par les mots : « A défaut » ;

11° L'article R. 1454-24 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 1454-24. – En l'absence du président ou du vice-président appelé à présider la séance du bureau de jugement, la présidence peut être exercée par un conseiller faisant partie de l'assemblée à laquelle appartient le président ou le vice-président défaillant et désigné comme suppléant dans les formes prévues aux articles L. 1423-3 à L. 1423-8 et R. 1423-13.

« A défaut de cette désignation, la présidence revient au conseiller le plus ancien en fonctions dans la même assemblée. S'il y a égalité dans la durée des fonctions, la présidence revient au conseiller le plus âgé. » ;

12° L'article R. 2146-2 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « au premier alinéa des articles L. 2131-3 et R. 2131-1 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 2131-3 » ;

b) Le second alinéa est supprimé ;

13° A l'article R. 2323-32, les mots : « L. 2325-6 à L. 2325-14, L. 2325-21 à L. 2324-24 et R. 2325-3 » sont remplacés par les mots : « L. 2325-1, L. 2325-6 à L. 2325-11 et L. 2325-14 à L. 2325-21 » ;

14° Aux articles R. 3163-6, R. 3164-3, R. 4411-83, R. 8123-8 et R. 8123-9, les mots : « Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels » sont remplacés par les mots : « Conseil d'orientation sur les conditions de travail » ;

15° A l'article R. 3246-1, après les mots : « L. 3241-1, », sont ajoutés les mots : « L. 3242-1, alinéa 3, » ;

16° L'article R. 3246-3 devient l'article R. 3246-2 et est ainsi modifié :

a) Les mots : « L. 3243-1 et L. 3243-2 » sont remplacés par les mots : « L. 3243-1, L. 3243-2 et L. 3243-4 » ;

b) La référence à l'article R. 3243-4 est remplacée par la référence à l'article R. 3243-5 ;

17° L'article R. 3246-2 dans sa rédaction issue du décret du 7 mars 2008 susvisé devient l'article R. 3246-3 ;

18° L'article D. 3261-36 devient l'article R. 3261-36 ;

19° Après l'article D. 3423-10, il est créé une section 3 ainsi rédigée :

« Section 3

« Dispositions pénales

« Art. R. 3423-11. – Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait de payer :

« 1° Des salaires inférieurs au salaire minimum de croissance prévu par les articles L. 3423-1 à L. 3423-4 ;

« 2° Des rémunérations inférieures à la rémunération mensuelle minimale prévue par les articles L. 3423-5 et L. 3423-6.

« L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de salariés rémunérés dans des conditions illégales.

« La récidive est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal. En cas de pluralité de contraventions entraînant des peines de récidive, l'amende est appliquée autant de fois qu'il a été relevé de nouvelles contraventions. » ;

20° L'article D. 4153-36 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « aux travaux suivants : » sont remplacés par les mots : « à des travaux en élévation. » ;

b) Il est inséré, après le premier alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« Les travaux suivants sont également interdits : » ;

21° L'article D. 4154-1 est ainsi modifié :

a) Au 21°, après le mot : « lin », sont ajoutés les mots : « et de déshydratation de la luzerne » ;

b) Au 27°, le mot : « et » est remplacé par le signe : « , » et : après le mot : « stockage », sont ajoutés les mots : « et des semences ou des cultures » ;

22° A l'article R. 4224-5, il est inséré un premier alinéa ainsi rédigé :

« Les puits, trappes et ouvertures de descente sont clôturés. » ;

23° A l'article R. 4311-16, après les mots : « équipements de travail », sont ajoutés les mots : « et moyens de protection » ;

24° L'article R. 4411-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 4411-1. – Pour l'application du présent titre, lorsque les substances ou préparations mentionnées à l'article L. 4411-1 sont utilisées principalement dans des établissements et exploitations agricoles, les attributions du ministre chargé du travail sont exercées par le ministre chargé de l'agriculture. » ;

25° Aux articles R. 4411-13, R. 4534-156 et R. 4614-7, les mots : « Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels et de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité au travail en agriculture » sont remplacés par les mots : « Conseil d'orientation sur les conditions de travail » ;

26° A l'article R. 4411-69, il est ajouté un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Ces récipients, sacs ou enveloppes sont solides et étanches. » ;

27° A l'article R. 4411-73, les mots : « Le fabricant ou l'importateur » sont remplacés par les mots : « Le fournisseur » ;

28° Aux articles R. 4412-40 et R. 4412-44, les mots : « très toxiques, toxiques, nocifs, corrosifs, irritants, sensibilisants, cancérigènes, mutagènes et toxiques de catégorie 3 pour la reproduction ainsi qu'aux agents cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction définis à l'article R. 4412-60 » sont remplacés par les mots : « pour la santé » ;

29° Au premier alinéa de l'article R. 4412-98, les mots : « prévue à l'article R. 4412-87 » sont supprimés ;

30° A l'article R. 4412-143, les mots : « outre la définition d'un mode opératoire dans les conditions imposées par le paragraphe 2 » sont supprimés ;

31° Au second alinéa de l'article R. 4412-147, la référence au paragraphe 3 est remplacée par la référence à l'article R. 4412-140 ;

- 32° A l'article R. 4453-12, le mot : « radiographie » est remplacé par le mot : « radiologie » ;
- 33° A l'article R. 4453-27, il est ajouté un second alinéa ainsi rédigé :
« Il peut avoir connaissance des résultats de la dosimétrie passive sous une forme excluant toute identification des travailleurs. » ;
- 34° Le premier alinéa de l'article R. 4453-31 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :
« Au titre des mesures d'évaluation et de prévention prévues à l'article L. 4121-2, l'employeur peut exploiter ou bien faire exploiter à des fins statistiques sans limitation de durée les résultats de la dosimétrie passive et de la dosimétrie opérationnelle sous une forme excluant toute identification des travailleurs. » ;
- 35° A l'article R. 4453-29, après les mots : « aux articles », sont ajoutés les mots : « D. 4152-5, D. 4153-34, » ;
- 36° Au deuxième alinéa de l'article R. 4513-6, le mot : « utilisatrice » est remplacé par le mot : « extérieure » ;
- 37° Au 5° de l'article R. 4515-6, les mots : « ses attributions conformément à l'article R. 4511-9 » sont remplacés par les mots : « délègue, le cas échéant, ses attributions. » ;
- 38° Après l'article R. 4523-4, il est créé un article R. 4523-4-1 ainsi rédigé :
« Art. R. 4523-4-1. – Les accidents du travail pour lesquels le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail élargi est réuni, en application de l'article L. 4523-13, sont les accidents ayant entraîné ou ayant pu entraîner des conséquences graves. » ;
- 39° L'article R. 4532-11 est modifié comme suit :
- a) Les mots : « , sous la responsabilité du maître d'ouvrage » sont supprimés ;
- b) Il est créé un second alinéa ainsi rédigé :
« Il exerce ses missions sous la responsabilité du maître d'ouvrage. » ;
- 40° A l'article R. 4532-17, le mot : « Nul » est remplacé par les mots : « Sauf dans les cas d'opérations entreprises par un particulier pour son usage personnel, prévus à l'article L. 4532-7, nul » ;
- 41° Au début du second alinéa de l'article R. 4532-19, le mot : « Cette » est remplacé par les mots : « Sauf dans les cas d'opérations entreprises par un particulier pour son usage personnel, prévus à l'article L. 4532-7, cette » ;
- 42° Au premier alinéa de l'article R. 4534-6, après les mots : « sont clôturés », sont ajoutés les mots : « ou obturés » ;
- 43° Dans l'intitulé du titre IV du livre V de la quatrième partie, le mot : « manutention » est remplacé par le mot : « opérations » ;
- 44° A l'article R. 4541-1, le mot : « titre » est remplacé par le mot : « chapitre » ;
- 45° A l'article R. 4534-144, les mots : « de l'article R. 4228-11 » sont remplacés par les mots : « des articles R. 4228-11 à R. 4228-15 » ;
- 46° A l'article R. 4623-18, il est ajouté un 5° ainsi rédigé :
« 5° Du conseil d'administration. » ;
- 47° A l'article D. 4624-47, le chiffre : « 3 » est remplacé par le chiffre : « 2 » ;
- 48° A l'article D. 4711-3, il est ajouté un second alinéa ainsi rédigé :
« Il conserve, pendant la même durée, les copies des déclarations d'accidents du travail déclarés à la caisse primaire d'assurance maladie. » ;
- 49° A l'article R. 4721-10, après les mots : « de l'activité », sont ajoutés les mots : « dans les conditions prévues aux articles R. 4731-9 et suivants » ;
- 50° A l'article R. 4731-10, après les mots : « temporaire d'activité », sont ajoutés les mots : « faisant suite à la procédure de mise de demeure prévue aux articles R. 4721-6 et suivants » ;
- 51° A l'article R. 4741-3, après les mots : « à L. 4711-5 », sont ajoutés les mots : « ainsi que celles des articles D. 4711-1 à D. 4711-3 » ;
- 52° A l'article R. 5133-2, les mots : « et du travail » sont remplacés par les mots : « et de l'emploi » ;
- 53° L'article D. 5211-4 est modifié comme suit :
- a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :
« Les adaptations sont mises en œuvre sur la base des informations fournies par : » ;
- b) Les 1° à 4° deviennent respectivement les 2° à 5° ;
- c) Il est rétabli un 1° ainsi rédigé :
« 1° La personne handicapée ; »
- 54° A l'article R. 5334-1, les mots : « L. 5332-1 à L. 5332-4 », sont remplacés par les mots : « L. 5331-1, L. 5331-2, L. 5331-4, L. 5332-1 et L. 5332-3 » ;
- 55° A l'article R. 5412-7, après le mot : « observations », est ajouté le mot : « écrites » ;
- 56° Au premier alinéa de l'article R. 5423-5, après les mots : « des allocations de solidarité », sont ajoutés les mots : « , des allocations d'assurance » ;
- 57° A l'article R. 5423-19, les mots : « pendant une durée maximale de douze mois » sont remplacés par les mots : « pendant la durée du bénéfice de la protection subsidiaire » ;
- 58° Aux articles D. 5424-41 et D. 5424-42, les mots : « la Caisse nationale de surcompensation » sont remplacés par les mots : « l'Union des caisses de France-Congés intempérie BTP » ;
- 59° A l'article D. 6123-1, après le quatrième alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
« Le Conseil national de formation professionnelle tout au long de la vie émet un avis sur les projets de loi, d'ordonnance ou de décret relatifs à l'apprentissage et à la formation professionnelle continue, sans préjudice de la consultation prévue à l'article L. 6123-1. »

- 60° A l'article R. 6226-1, après la référence à l'article L. 6221-1, le mot : « à » est supprimé ;
- 61° A l'article R. 6241-4, après les mots : « aux articles L. 6242-1 », sont ajoutés les mots : « , L. 6242-2 » ;
- 62° Au premier alinéa de l'article R. 6241-5, après les mots : « à l'article L. 6242-1 », sont ajoutés les mots : « et à l'article L. 6242-2 » ;
- 63° Au deuxième alinéa de l'article R. 6251-2, après les mots : « elle est assurée par », sont ajoutés les mots : « l'inspection de l'enseignement agricole et » ;
- 64° A l'article D. 6322-28, il est ajouté un second alinéa ainsi rédigé :
« Les contrats mentionnés à l'article D. 6322-21 ne donnent pas lieu à ce versement. » ;
- 65° A l'article R. 6322-54, les mots : « collecteur paritaire » sont supprimés ;
- 66° A l'article R. 6322-75, les mots : « vingt-cinq » sont remplacés par les mots : « vingt-six » et le mot : « leur » est remplacé par le mot : « sa » ;
- 67° A l'article D. 6323-1, après les mots : « un an », sont ajoutés les mots : « lorsqu'il est titulaire d'un contrat à durée indéterminée. Lorsqu'il est titulaire d'un contrat à durée déterminée, le salarié peut bénéficier de ce droit à l'issue d'un délai de quatre mois, consécutifs ou non, sous contrat de travail à durée déterminée, au cours des douze derniers mois. »
- 68° Au 3° de l'article R. 6332-63, après les mots : « R. 6332-23 », sont ajoutés les mots : « , premier alinéa, » ;
- 69° L'article R. 7122-10 est ainsi modifié :
- a) Au premier alinéa, les mots : « et qu'il répond aux conditions prévues à l'article L. 7122-19 » sont supprimés ;
- b) Il est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé :
« Dans ce cas, le spectacle fait l'objet d'un contrat conclu avec un entrepreneur de spectacles détenteur d'une licence correspondant à l'une des trois catégories mentionnées à l'article D. 7122-1. » ;
- 70° Après l'article R. 7122-42, il est ajouté un article R. 7122-43 ainsi rédigé :
« Art. R. 7122-43. – Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe le fait, pour un entrepreneur de spectacles vivants :
« 1° De ne pas faire figurer sur les affiches, les prospectus et la billetterie des spectacles les mentions prévues au premier alinéa de l'article R. 7122-25 ;
« 2° De ne pas faire figurer dans les contrats conclus avec d'autres entrepreneurs de spectacles vivants les mentions prévues au deuxième alinéa de ce même article. » ;
- 71° Les dispositions du chapitre II du titre I^{er} du livre III de la septième partie sont abrogées ;
- 72° A l'article R. 7124-28, la référence à l'article L. 7124-38 est remplacée par la référence à l'article L. 7124-8 ;
- 73° A l'article R. 7422-16, les mots : « des premier et troisième alinéas de l'article L. 7422-9 » sont remplacés par les mots : « des premier à troisième alinéa de l'article L. 7422-9 et de l'article L. 7422-10 » ;
- 74° A l'article R. 8113-7, le mot : « départemental » est remplacé par le mot : « régional » ;
- 75° Après l'article R. 8114-1, il est ajouté un article R. 8114-2 ainsi rédigé :
« Art. R. 8114-2. – Le fait de ne pas présenter à l'inspection du travail les livres, registres et documents rendus obligatoires par le présent code ou par une disposition légale relative au régime du travail, en méconnaissance de l'article L. 8113-4, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe. » ;
- 76° A l'article D. 8222-7, la référence à l'article L. 8224-4 est remplacée par la référence à l'article L. 8222-4.
- Art. 5. – I. – Aux articles R. 4313-36, R. 4313-88 et R. 4314-2 du code du travail dans leur rédaction issue du décret du 7 novembre 2008 susvisé, les mots : « Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels » sont remplacés par les mots : « Conseil d'orientation sur les conditions de travail ».
- II. – L'article R. 4313-84 du même code, dans sa rédaction issue du décret du 7 novembre 2008 susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. R. 4313-84. – Pour les équipements de travail ou les moyens de protection destinés à un usage spécifiquement agricole ou forestier, les attributions du ministre chargé du travail sont exercées par le ministre chargé de l'agriculture. »
- Art. 6. – Les I et II de l'article 2 du décret du 25 novembre 2008 susvisé sont abrogés.
- Art. 7. – Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.
- Fait à Paris, le 13 mars 2009.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :
Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité
et de la ville,
BRICE HORTEFEUX

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 11 mars 2009

Décret n° 2009-270 du 9 mars 2009 relatif à la dénomination de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail

NOR : ECED0901564D

Le Premier ministre,
Sur le rapport de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5312-1 et L. 5312-14 ;
Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – La section 2 du chapitre II du titre I^{er} du livre III de la cinquième partie du code du travail (partie réglementaire) est complétée par une sous-section 2 ainsi rédigée :

« *Sous-section 2*

« Dénomination

« *Art. R. 5312-31.* – L'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 est dénommée "Pôle emploi." »

Art. 2. – La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mars 2009.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :
*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*
CHRISTINE LAGARDE

*Le secrétaire d'Etat
chargé de l'emploi,*
LAURENT WAUQUIEZ

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 6 mars 2009

Arrêté du 13 janvier 2009 portant nomination au cabinet de la ministre

NOR : ECEP0900226A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,
Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 18 mars 2008 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – M. Benjamin Fremaux est nommé conseiller technique au cabinet de la ministre.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 2009.

CHRISTINE LAGARDE

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 12 mars 2009

Arrêté du 14 janvier 2009 portant nomination au conseil d'administration de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

NOR : MTSO0831076A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité en date du 14 janvier 2009, sont nommés membres du conseil d'administration de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle :

En qualité de représentants de l'administration :

M. Lionel BARTOUILH DE TAILLAC, directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, et M. Pascal BODIN, directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, suppléant.

M. Marc Henri LAZAR, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, et M. Michel RICOCHON directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, suppléant.

Sur proposition du ministre chargé des transports :

M. Jean-Michel GRANDAL, sous-directeur du travail et des affaires sociales, et M. Didier LACHAUD, chef du bureau de la réglementation et du contentieux du travail des transports terrestres, suppléant.

Sur proposition du ministre chargé de l'agriculture :

M. Eric TISON, sous-directeur du travail et de la protection sociale, et Mme Michèle QUIQUERE, adjointe au sous-directeur du travail et de la protection sociale, suppléante.

En qualité de personnalités qualifiées, choisies en raison de leurs compétences sur le champ du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle :

M. Pierre LANQUETIN.

M. Paul SCHIETTECATTE.

M. Christian VILLE.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 18 février 2009

**Arrêté du 2 février 2009 portant nomination
au cabinet de la secrétaire d'Etat chargée de la politique de la ville**

NOR : MTSC0902737A

La secrétaire d'Etat chargée de la politique de la ville,
Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 19 juin 2007 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Mme Patricia Coursault est nommée conseillère technique pour l'emploi et le développement économique au cabinet de la secrétaire d'Etat.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 février 2009.

FADELA AMARA

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 18 février 2009

Arrêté du 2 février 2009 portant nomination au cabinet de la secrétaire d'Etat chargée de la politique de la ville

NOR : MTSC0902729A

La secrétaire d'Etat chargée de la politique de la ville,
Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 19 juin 2007 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Mme Dominique Bonnot-Limodin est nommée directrice adjointe du cabinet.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 février 2009.

FADELA AMARA

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 26 février 2009

Arrêté du 2 février 2009 portant modèle de convention organisant la mise à disposition d'un apprenti travaillant en France auprès d'une entreprise d'accueil établie dans un autre Etat membre de l'Union européenne

NOR : ECED0830266A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre de l'éducation nationale et la ministre de la santé et des sports,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6211-5 et R. 6223-17 et suivants ;

Vu l'avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie en date du 25 juin 2008,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le modèle de convention, prévu par l'article R. 6223-18 du code du travail, organisant la mise à disposition d'un apprenti travaillant en France auprès d'une entreprise d'accueil établie dans un autre Etat membre de l'Union européenne est annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Le présent arrêté et son annexe seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 février 2009.

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,
Pour la ministre et par délégation :
Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,
B. MARTINOT*

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
de l'enseignement et de la recherche,
J.-L. BÜER*

*Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général
de l'enseignement scolaire,
J.-L. NEMBRINI*

La ministre de la santé et des sports,

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur de la jeunesse,
de l'éducation populaire
et de la vie associative,
Y. DYÈVRE*

A N N E X E

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN APPRENTI TRAVAILLANT EN FRANCE AUPRÈS D'UNE ENTREPRISE D'ACCUEIL ÉTABLIE DANS UN AUTRE ÉTAT MEMBRE DE L'UNION EUROPÉENNE

Préambule

La présente convention est conclue en application des textes suivants :

- code du travail, notamment son article L. 6211-5 et les articles R. 6223-17 et suivants ;
- code rural, livre VII ;

- directive européenne n° 94/33 du 22 juin 1994 relative à la protection des jeunes au travail (notamment article 1^{er} sur l'âge d'admission, article 7.3 sur les interdictions de travail et articles 8, 9 et 10 sur les temps de travail et de repos) ;
- règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté.

Remarques :

Le terme : « employeur » désigne l'organisme signataire du contrat d'apprentissage en France dans lequel l'apprenti suit sa formation.

Le terme : « entreprise d'accueil » est entendu au sens d'unité économique ou d'organisme, quelle que soit sa forme juridique, établi dans un autre Etat membre de l'Union européenne et accueillant l'apprenti en situation de travail.

Protection sociale :

Les apprentis qui effectuent une partie de leur formation dans un autre Etat membre bénéficient du maintien du régime de protection sociale de leur pays d'origine en vertu des dispositions du règlement (CEE) n° 1408/71. Le formulaire E101 atteste de l'affiliation de l'employeur à un régime de sécurité sociale.

La présente convention ne permet pas de déroger aux règles nationales d'entrée, de séjour et d'accès au marché du travail de ressortissants d'Etats tiers.

Partage des responsabilités entre l'employeur et l'entreprise d'accueil :

L'employeur reste soumis, pendant la durée de la mise à disposition, aux obligations résultant de la signature du contrat d'apprentissage, dont, notamment, le respect des termes du contrat de travail, le maintien de la rémunération, le paiement des charges sociales, la responsabilité du pouvoir disciplinaire, de la médecine du travail et de la gestion des congés payés.

En cas de difficulté, ou de faute de la part de l'apprenti, l'entreprise d'accueil en informe immédiatement l'employeur qui prend les mesures appropriées.

L'entreprise d'accueil est responsable des conditions d'exécution du travail. Cela couvre notamment les dispositions relatives à la durée du travail, au travail de nuit, au repos hebdomadaire et aux jours fériés, aux règles d'hygiène et de sécurité, aux conditions d'emploi des femmes et des jeunes travailleurs.

En application et au regard des éléments ci-dessus mentionnés, la présente convention est conclue entre :

L'employeur :

Adresse :

Téléphone, télécopie, mél :

N° SIRET :

Activités :

Représenté par :

L'entreprise d'accueil : Pays d'accueil

Adresse :

Téléphone, télécopie, mél :

N° d'identification :

Activités :

Représentée par :

L'apprenti(e) :

Date de naissance :

Sexe : Nationalité :

Son représentant légal si mineur :

Adresse :

Téléphone, mél :

N° du contrat d'apprentissage :

Date de début de contrat :

Date de fin de contrat :

Diplôme ou titre préparé :

Niveau du diplôme selon la nomenclature nationale :

Niveau du diplôme selon le cadre européen des certifications :

Article 1^{er}

Objet

La présente convention règle les rapports entre les signataires en vue de l'organisation et du déroulement de la période de formation européenne de l'apprenti(e) dans une entreprise d'accueil.

Dans le cadre de la formation prévue par le contrat d'apprentissage, la responsabilité d'une formation complémentaire est confiée à une entreprise d'accueil établie dans un autre pays de l'Union européenne. Les objectifs généraux de cette formation sont fixés dans l'annexe pédagogique accompagnant la présente convention.

Article 2

Nature des tâches confiées à l'apprenti

Les tâches à réaliser dans l'entreprise d'accueil sont déterminées dans l'annexe pédagogique.

Article 3

Durée de la (des) période(s) d'accueil

La présente convention s'applique [ne mentionner que la (les) période(s) effective(s)] :

du au

du au

soit une durée totale de : semaines.

Article 4

Conditions de travail : lieux, horaires, congés, santé, sécurité

1. Pendant la durée de cette convention, l'apprenti(e) travaillera dans les lieux suivants :

–
–

Le cas échéant, il effectuera des formations dans le centre de formation d'accueil suivant :

–

2. La durée du travail (formation comprise) et les horaires applicables sont ceux en vigueur dans l'entreprise d'accueil pour cette catégorie de salarié, dans la limite de 35 heures par semaine, sans qu'il soit permis d'effectuer d'heures supplémentaires.

Hormis le cas des heures supplémentaires, les apprentis âgés de plus de 18 ans se voient appliquer les règles de droit commun, rappelées dans l'annexe administrative, en matière de durée du travail (amplitude horaire, temps de repos, etc.). Les dispositions protectrices des apprentis mineurs relatives à la durée du travail sont précisées dans la même annexe.

3. Les parties s'accordent sur les congés de l'apprenti. L'employeur doit s'assurer que les droits à congé de l'apprenti sont respectés sur l'ensemble de l'année.

4. L'entreprise d'accueil s'engage à former l'apprenti à la sécurité, à l'informer des risques spécifiques qu'il rencontrera dans l'entreprise au cours de sa période de mobilité, et devra lui fournir les équipements de protection individuelle nécessaires.

Article 5

Rémunération

L'employeur doit au moins maintenir le salaire de l'apprenti.

L'employeur et l'entreprise d'accueil peuvent s'ils le souhaitent s'accorder sur une compensation du salaire et des charges. Le cas échéant, cet accord est annexé à la présente convention.

Article 6

Hébergement, transport et autres frais

Un document annexé à cette convention précise les conditions de prise en charge des frais de transports, d'hébergement et de restauration (par l'employeur, l'entreprise d'accueil, l'apprenti, le conseil régional, l'Union européenne ou les branches professionnelles, etc.).

Article 7

Couverture maladie et accident du travail/maladie professionnelle

L'apprenti(e) bénéficie d'une couverture sociale maladie et accident du travail/maladie professionnelle au titre de son contrat d'apprentissage et pour la durée d'application de la présente convention.

Durant la période de mobilité effectuée dans un autre Etat membre de l'Union européenne, l'apprenti conserve sa qualité d'assujéti au régime de sécurité sociale dont il relève, dans les conditions fixées par la législation européenne (notamment le règlement [CEE] n° 1408/71) et française (notamment art. L. 761-1 du code de la sécurité sociale pour les apprentis relevant du régime général et art. L. 764-1 du code rural pour les apprentis relevant du régime des salariés agricoles).

Article 8

Assurances-responsabilité civile et professionnelle

1. L'employeur atteste être garanti en matière de responsabilité civile (compagnie et n° de police) concernant les dommages subis ou causés par l'apprenti dans l'entreprise d'accueil en dehors de tout apprentissage.

2. L'entreprise d'accueil atteste être garantie en matière de responsabilité civile (compagnie et n° de police) concernant les dommages subis ou causés par l'apprenti lors des travaux ou prestations effectués à l'occasion de l'apprentissage.

3. L'apprenti(e) atteste être garanti(e) en matière de responsabilité civile (compagnie et n° de police) pour les dommages subis ou causés par lui y compris à l'étranger en dehors de l'entreprise d'accueil dans le cadre des actes de la vie quotidienne (art. 1382 et 1384 du code civil). Cette assurance peut être souscrite par le CFA pour le compte de l'apprenti.

4. Les dispositions permettant à l'apprenti de bénéficier d'une assurance rapatriement (compagnie et n° de police) ont été prises par

Article 9

Suivi dans le pays d'accueil

Le suivi de l'apprenti est assuré dans le pays d'accueil par
(préciser le nom, la fonction et l'organisme).

Les modalités de suivi sont précisées dans l'annexe pédagogique.

Le contrôle de la réglementation en matière de santé et sécurité au travail sera assuré dans le pays d'accueil par :
(préciser l'institution).

Durant la totalité de la durée d'application de la convention, une liaison (téléphone, télécopie, courriel) est assurée entre le pays d'origine et l'apprenti(e) par (cochez la case) :

- Le maître d'apprentissage (nom, fonction et organisme) :
- Un des formateurs du centre de formation (nom, fonction et organisme) :
- Autres :

En cas de difficulté, l'apprenti l'en informe immédiatement, afin que soient prises les mesures appropriées.

Article 10

Résiliation de la convention

La résiliation de la convention peut intervenir sur accord exprès des cosignataires. Elle doit être constatée par écrit et notifiée au directeur du centre de formation, au service chargé de l'enregistrement du contrat, au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (ou au chef de service assimilé), ainsi que, selon l'autorité pédagogique de référence (à préciser), au recteur d'académie, au directeur régional de l'agriculture et de la forêt ou au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre partie, en cas de faute grave, de mise en danger de l'apprenti ou de non-respect des engagements de la présente convention, dûment constatés.

Cette résiliation ne peut donner lieu à indemnité, et n'a pas de conséquence, par elle-même, sur la poursuite du contrat d'apprentissage.

Article 11

Entrée en vigueur de la convention

La présente convention est transmise pour avis au directeur du CFA ou, dans le cas d'une section d'apprentissage, au responsable d'établissement. Ce dernier la transmet accompagnée de son avis à l'organisme chargé de l'enregistrement du contrat, au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (ou au chef de service assimilé), ainsi que, selon l'autorité pédagogique de référence (à préciser), au recteur d'académie, au directeur régional de l'agriculture et de la forêt ou au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

La convention est applicable dès réception par l'employeur de l'accord du recteur d'académie, du directeur régional de l'agriculture et de la forêt ou du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative. L'absence de réponse à l'employeur un mois après réception de la convention par l'autorité compétente vaut accord.

Fait à le

Signataires :

L'employeur :

L'entreprise d'accueil

L'apprenti (et son représentant légal le cas échéant).

Avis du directeur du CFA

- Favorable
 Défavorable
Commentaires :

Nom :

Signature :

Décision de l'autorité pédagogique de référence

- Accord
 Refus
Commentaires :

Nom :

Signature :

ANNEXE PÉDAGOGIQUE

Objectifs de la période en entreprise d'accueil

(cf. référentiel de formation)

1^{re} période :

.....
.....
.....

2^e période (le cas échéant) :

.....
.....
.....

Principales tâches confiées à l'apprenti

1^{re} période :

.....
.....
.....

2^e période (le cas échéant) :

.....
.....
.....

Modalités de suivi (outils de liaison...) :

.....
.....
.....

Modalités d'évaluation et de reconnaissance de la période de mobilité

.....
.....
.....

Obligations de l'apprenti

Les obligations de l'apprenti sont notamment de :

- exécuter les tâches que lui confie l'entreprise d'accueil conformément aux clauses de la présente convention et de son annexe pédagogique ;
- présenter régulièrement et spontanément les outils de liaison à l'entreprise d'accueil ;
- respecter les règles de confidentialité et de secret professionnel.

Obligations de l'entreprise d'accueil

Les obligations de l'entreprise d'accueil sont notamment de :

- fournir les équipements de protection individuelle ;
- présenter à l'apprenti les risques propres à son entreprise ;
- diriger et contrôler l'apprenti dans ses activités par la désignation d'un « tuteur », présentant les compétences pédagogiques et professionnelles ainsi que les garanties de moralité nécessaires, chargé d'assurer ce suivi ;
- faire accomplir à l'apprenti des travaux correspondant à la fois à ses aptitudes et aux objectifs de cette période de mobilité (remplir cette partie de l'annexe pour chaque période) :
 - si ces travaux incluent une utilisation de matériel, indiquer le type de matériel, sachant que le responsable de l'entreprise d'accueil a l'obligation de ne faire utiliser que des matériels conformes à la réglementation, et utilisés dans les conditions d'utilisation correspondantes (encadrement, port d'équipements de protection individuelle, formation...) ;
 - si ces travaux incluent l'utilisation d'agents chimiques visés par la directive 98/24/CE du Conseil du 7 avril 1998 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail, il sera remis par écrit à l'apprenti toutes les informations sur les expositions éventuelles prévues à l'article 8 de cette directive afin qu'il puisse les transmettre au médecin du travail de son employeur ;

- s’il s’agit de l’exécution de travaux dangereux ou de l’utilisation de machines ou produits dangereux par des jeunes de moins de 18 ans, l’entreprise d’accueil atteste s’être conformée à la réglementation dont elle relève en matière de dérogation à l’interdiction de certains travaux (directive 94/33 relative à la protection des jeunes au travail, art 7.3 sur les interdictions de travail et art. 8, 9 et 10 sur les temps de travail et de repos ; cf. l’annexe administrative) ;
- en cas d’hébergement de l’apprenti, fournir un logement conforme aux normes d’hygiène et de sécurité du pays d’accueil ;
- permettre à l’apprenti de compléter ses outils de liaison ou de rédiger son rapport (si celui-ci est demandé), en lui accordant le temps nécessaire.

Centre de formation d’accueil

(le cas échéant)

Identification du centre de formation dans lequel l’apprenti suivra une formation dans le cadre de la période de mobilité :

Nature de la formation suivie :

Visa du professeur coordonnateur de l’équipe pédagogique (ou de son représentant) :

Visa du directeur du centre de formation d’accueil ou de son représentant (si applicable) :

(Joindre à la présente annexe les éventuels protocoles complémentaires relatifs à l’évaluation ou à la reconnaissance des unités de formation ou de qualification.)

ANNEXE ADMINISTRATIVE

Couverture maladie et accident du travail/ maladie professionnelle

Formalités (consultables également sur les sites www.ameli.fr et www.msa.fr) :

- l’employeur français doit, préalablement au départ de son apprenti, demander à la caisse du régime de sécurité sociale dont il relève de lui délivrer le formulaire E101 (rempli en deux exemplaires) qui atteste du maintien d’affiliation de l’apprenti à un régime de protection sociale ;
- l’un des exemplaires délivrés par la caisse de sécurité sociale est remis à l’apprenti ;
- pour la maladie et l’accident du travail/maladie professionnelle, le règlement communautaire 1408/71 prévoit le bénéfice des prestations en nature (accès aux soins ou remboursement de soins) selon les dispositions de la législation en vigueur dans le pays de détachement. La présentation de la carte européenne d’assurance maladie (CEAM), délivrée par la caisse de sécurité sociale dont relève l’apprenti, atteste de l’ouverture des droits. Les prestations en espèces relèvent de la seule législation française.

Des formalités simplifiées sont prévues pour les détachements d’une durée inférieure ou égale à trois mois.

Les obligations de l’employeur demeurent pendant toute la durée du contrat d’apprentissage.

En cas d’accident du travail survenant à l’apprenti, soit au cours du travail, soit au cours du trajet, le responsable de l’entreprise d’accueil s’engage à établir la déclaration d’accident et à la faire parvenir à l’employeur signataire du contrat qui dispose de quarante-huit heures pour l’adresser par lettre recommandée avec accusé de réception à la caisse du régime de sécurité sociale dont relève l’apprenti (le numéro SIRET porté sur la déclaration est celui de l’employeur). Le formulaire de déclaration d’accident (CERFA 60-3682) est téléchargeable en ligne sur le site www.ameli.fr.

Droit commun applicable aux apprentis majeurs en matière de durée du travail

Les apprentis sont des salariés ayant conclu un contrat de travail de type particulier par lequel l’employeur s’engage, outre le versement d’un salaire, à assurer à l’apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d’apprentis ou section d’apprentissage (art. L. 6221-1 du code du travail [1]).

A ce titre, les apprentis âgés de plus de 18 ans se voient appliquer les règles de droit commun, notamment concernant leur durée de travail (art. L. 3121-1 à L. 3134-15).

Rappel des règles nationales applicables pendant la période de mobilité, sauf dispositions du pays d’accueil plus favorables pour l’apprenti :

- la durée légale est de 35 heures par semaine, seuil de déclenchement des heures supplémentaires (art. L. 3121-10), pour une durée maximale de travail par semaine de 48 heures (art. L. 3121-35). Néanmoins, la possibilité de faire des heures supplémentaires au-delà du contingent d’heures prévu par le contrat d’apprentissage n’est pas ouverte dans le cadre d’une convention de mise à disposition d’un apprenti dans une entreprise d’accueil établie dans un autre Etat membre de l’Union européenne ;
- la durée maximale de travail par jour est de 10 heures (art. L. 3121-34) ;

- tout travail exercé entre 21 heures et 6 heures, ou dans un autre intervalle déterminé conventionnellement (art. L. 3122-29), est considéré comme travail de nuit. Le recours au travail de nuit est exceptionnel et doit avoir été mis en place par un accord collectif (art. L. 3122-33) ;
- la durée minimale du repos quotidien est de 11 heures consécutives (art. L. 3131-1) ;
- repos hebdomadaire (art. L. 3132-1 et suivants) : il est interdit de faire travailler un salarié plus de 6 jours par semaine. Le salarié doit en outre bénéficier d'un repos minimal de 24 heures consécutives auquel s'ajoute le repos quotidien mentionné ci-dessous (soit au total 35 heures) ; ce repos hebdomadaire est donné le dimanche sauf dérogation ;
- congés payés : articles L. 3141-1 et suivants (voir également l'article 4.3 de la convention de mise à disposition).

(1) Par convention, et sauf mention contraire, l'ensemble des articles cités dans l'annexe administrative relèvent du code du travail.

Dispositions spécifiques aux apprentis mineurs en matière de durée du travail

Rappel des dispositions nationales applicables pendant la période de mobilité aux apprentis mineurs (âgés de moins de 18 ans), sauf dispositions du pays d'accueil plus favorables pour l'apprenti mineur :

Dispositions particulières aux jeunes travailleurs : troisième partie du code du travail, livre I^{er}, titre VI ;

Dispositions relatives à l'apprentissage : sixième partie du code du travail, livre II, titre II.

Durée quotidienne et hebdomadaire de travail

Les jeunes travailleurs ne peuvent travailler plus de huit heures par jour ni plus de trente-cinq heures par semaine (art. L. 3162-1 à L. 3162-3).

Dérogation à l'interdiction du travail de nuit

(art. L. 3163-1 à L. 3163-3 et R. 3163-1 à R. 3163-6)

La loi pose l'interdiction du travail de nuit des moins de 18 ans, tout en admettant qu'il puisse y être dérogé dans certains secteurs pour les mineurs de 16 à 18 ans et quand l'activité de l'entreprise le justifie.

Les secteurs dans lesquels il pourra être dérogé à l'interdiction d'employer des mineurs la nuit sont ceux de la boulangerie, pâtisserie, restauration, hôtellerie, spectacles et des courses hippiques (art. R. 3163-1). En outre, des plages horaires strictes sont définies pour l'emploi de nuit des mineurs dans chacun des secteurs déterminés.

Toute dérogation à cette interdiction est délivrée par l'inspecteur du travail dans les conditions fixées par l'article R. 3163-5.

Repos quotidien

(art. L. 3164-1)

La durée minimale du repos quotidien des jeunes travailleurs ne peut être inférieure à 12 heures consécutives. Elle est portée à 14 heures consécutives s'ils ont moins de 16 ans.

Travail le dimanche et les jours fériés

(art. L. 3132-3 et suivants, L. 3164-2 à L. 3164-8
et R. 3164-1 à R. 3164-2)

Les jeunes travailleurs ont droit à deux jours de repos consécutifs par semaine (repos hebdomadaire).

Ce repos hebdomadaire est donné le dimanche, sauf dérogations expressément prévues par le code du travail (art. L. 3132-3 et suivants et L. 3164-3).

L'interdiction du travail du dimanche n'est cependant pas applicable aux apprentis mineurs employés dans certains secteurs pour lesquels les caractéristiques particulières de l'activité le justifient. Ces secteurs, détaillés à l'article R. 3164-1, sont ceux de l'hôtellerie, restauration, traiteurs, cafés, tabacs, boulangerie, pâtisserie, boucherie, charcuterie, fromagerie-crèmerie, poissonnerie, vente de fleurs, et des autres secteurs assurant à titre principal la fabrication de produits alimentaires au détail destinés à la consommation immédiate (vente à emporter) ou dont l'activité exclusive est la vente de denrées alimentaires au détail (marchés).

Par ailleurs, le repos des jours fériés est obligatoire pour les jeunes travailleurs, sauf dans les établissements industriels fonctionnant en continu (art. L. 3164-6 et 7).

L'emploi des mineurs, travailleurs ou apprentis, est néanmoins possible les jours fériés dans certains secteurs et dans les conditions de l'article L. 3164-8. Ces secteurs, détaillés à l'article R. 3164-2, sont ceux pour lesquels le travail du dimanche est autorisé (listés ci-dessus), et celui du spectacle (décret n° 2008-889 du 2 septembre 2008).

**Dispositions spécifiques aux apprentis mineurs
en matière de travaux dangereux**

Rappels des règles nationales

(art. L. 4153-8, D. 4153-15
à D. 4153-40)

Les mineurs constituant un public vulnérable, il est nécessaire de les protéger en encadrant la possibilité de les affecter à des travaux réputés dangereux. L'article L. 4153-8 interdit d'employer des travailleurs de moins de 18 ans à certaines catégories de travaux les exposant à des risques pour leur santé, leur sécurité, leur moralité ou pouvant excéder leurs forces. Ces interdictions, précisées aux articles D. 4153-15 à D. 4153-40, sont pour certaines susceptibles de dérogations.

Il s'agit des :

- travaux portant atteinte aux bonnes mœurs et à la moralité (art. D. 4153-15 et 16) ;
- travaux à l'extérieur (art. D. 4153-17 à 19) ;
- utilisations de certains équipements de travail (art. D. 4153-20 à 24) ;
- travaux exposant à des agents chimiques dangereux (art. D. 4153-25 à 28) ;
- travaux exposant à un risque électrique (art. D. 4153-29) ;
- travaux avec des appareils à pression et travaux en milieu hyperbare (art. D. 4153-30 à 32) ;
- travaux exposant aux rayonnements ionisants (art. D. 4153-33 et 34) ;
- travaux au contact d'animaux (abattoirs et animaux féroces ou venimeux ; art. D. 4153-35) ;
- travaux du bâtiment et des travaux publics (art. D. 4153-36) ;
- travaux du verre (art. D. 4153-37) ;
- travaux au contact du métal en fusion (art. D. 4153-38) ;
- manutentions de charges (art. D. 4153-39 et 40).

Les dérogations à ces interdictions peuvent être accordées pour les apprentis par l'inspecteur du travail, après avis favorable du médecin du travail. Une autorisation du professeur ou du moniteur d'atelier est requise pour chaque emploi (art. D. 4153-41 à 49).

Ces dérogations sont valables, sous conditions, pour toute la durée du contrat, mais sont limitées à l'employeur bénéficiaire sur le territoire français, et sont révocables à tout moment si les conditions justifiant leur délivrance cessent d'être remplies.

*Règle applicable dans le cadre d'une mise à disposition
dans un autre Etat membre*

Le jeune apprenti en mobilité ne peut être affecté, dans l'entreprise d'accueil, à des travaux réputés dangereux, au sens des dispositions de la directive 94-33 relative à la protection des jeunes au travail, que si cette entreprise atteste avoir respecté la procédure de dérogation en vigueur sur son territoire.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 28 février 2009

Arrêté du 3 février 2009 modifiant des dispositions relatives aux « prêts jeunes avenir »

NOR : MTSS0902804A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu le code de la consommation ;

Vu le code monétaire et financier ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, et notamment son article 126 ;

Vu le décret n° 2007-327 du 8 mars 2007 créant une aide au financement des dépenses liées à l'accès à un nouvel emploi, dite « prêt jeunes avenir », notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2007 approuvant la convention type prévue à l'article 1^{er} du décret n° 2007-327 du 8 mars 2007 créant une aide au financement des dépenses liées à l'accès à un nouvel emploi dite « prêt jeunes avenir » ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2007 fixant le montant de l'enveloppe de prêts allouée en 2007 aux établissements habilités à distribuer les prêts prévus par l'article 126 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, dits « prêts jeunes avenir » ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales du 13 janvier 2009,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} de l'arrêté du 8 mars 2007 susvisé fixant le montant de l'enveloppe de prêts allouée en 2007 aux établissements de crédits habilités à distribuer les prêts prévus par l'article 126 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2007, dits « prêts jeunes avenir », est complété par l'alinéa suivant :

« A titre dérogatoire, les prêts correspondant à la partie de l'enveloppe de 150 M€ effectivement allouée aux établissements de crédit habilités à la date du 31 décembre 2008 peuvent être consentis jusqu'au 31 décembre 2009. »

Art. 2. – A l'article 2 de la convention type annexée à l'arrêté du 8 mars 2007 susvisé approuvant la convention type prévue à l'article 1^{er} du décret n° 2007-327 du 8 mars 2007 créant une aide au financement des dépenses liées à l'accès à un nouvel emploi, dite « prêt jeunes avenir », la date du « 31 décembre 2008 » est remplacée par la date du « 31 décembre 2009 ».

Art. 3. – Le directeur général du Trésor et de la politique économique, le directeur de la sécurité sociale et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 février 2009.

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité
et de la ville,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la sécurité sociale,

D. LIBAULT

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*
Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général du Trésor
et de la politique économique,*

X. MUSCA

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la sécurité sociale,

D. LIBAULT

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 18 février 2009

**Arrêté du 5 février 2009 portant nomination au conseil d'administration
de la Caisse nationale de l'assurance vieillesse des travailleurs salariés**

NOR : MTSS0903041A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 5 février 2009, sont nommés membres du conseil d'administration de la Caisse nationale de l'assurance vieillesse des travailleurs salariés :

Titulaire : M. Chiny (Frédéric), en remplacement de M. Villemillot (Michel).

Suppléant : M. Ferdane (Gilbert), en remplacement de M. Popieul (Guy).

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 18 février 2009

Arrêté du 9 février 2009 modifiant l'arrêté du 23 mars 2007 fixant l'organisation du système de transmission des données énoncées à l'article R. 351-6 du code du travail

NOR : IMIA0831454A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 5423-31 à R. 5423-34 ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 fixant l'organisation du système de transmission des données énoncées à l'article R. 351-6 du code du travail,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 23 mars 2007 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1^o Le quatrième alinéa de l'article 1^{er} est supprimé ;

2^o Au onzième alinéa de l'article 1^{er}, les mots : « via internet puis » sont supprimés ;

3^o Au onzième alinéa de l'article 1^{er} et au septième alinéa de l'article 2, le mot : « Unédic » est remplacé par les mots : « Pôle emploi » ;

4^o A l'article 2, les mots : « ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire » sont remplacés par les mots : « ministère chargé de l'asile » ;

5^o Au septième alinéa de l'article 3, les mots : « Commission des recours des réfugiés » sont remplacés par les mots : « Cour nationale du droit d'asile » ;

6^o Au huitième alinéa de l'article 3, les mots : « les Assedic » sont remplacés par les mots : « Pôle emploi ».

Art. 2. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le secrétaire général du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 février 2009.

*Le ministre de l'immigration,
de l'intégration, de l'identité nationale
et du développement solidaire,*

Pour le ministre et par délégation :

Le secrétaire général,

P. STEFANINI

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,*

B. MARTINOT

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 21 février 2009

Arrêté du 9 février 2009 portant agrément de l'accord national interprofessionnel de sécurisation de la convention de reclassement personnalisé

NOR : ECED0903292A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 5422-20 à L. 5422-24 et R. 5422-16 à R. 5422-17 ;

Vu l'accord signé le 23 décembre 2008 de sécurisation de la convention de reclassement personnalisé ;

Vu la demande d'agrément signée le 24 décembre 2008 par le Mouvement des entreprises de France (MEDEF), la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME), l'Union professionnelle artisanale, la Confédération française démocratique du travail (CFDT), la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) et la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;

Vu l'avis paru au *Journal officiel* du 23 janvier 2008 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi, consulté le 13 janvier 2008,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés mentionnés à l'article L. 5422-13 du code du travail, les dispositions de l'accord national interprofessionnel de sécurisation de la convention de reclassement personnalisé signé le 23 décembre 2008.

Art. 2. – L'agrément des effets et sanctions de l'accord visé à l'article 1^{er} est donné pour toute la durée de la validité dudit accord.

Art. 3. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 février 2009.

Pour la ministre et par délégation :

*Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,*

B. MARTINOT

A N N E X E

ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DE SÉCURISATION DE LA CONVENTION DE RECLASSEMENT PERSONNALISÉ DU 23 DÉCEMBRE 2008

Les parties signataires du présent accord décident de proroger la durée de validité de la convention du 18 janvier 2006 relative à la convention de reclassement personnalisé jusqu'à la date d'entrée en vigueur, et au plus tard jusqu'au 15 février 2009, de la convention prise pour l'application de l'accord national interprofessionnel du 23 décembre 2008 sur la convention de reclassement personnalisé et destinée à la remplacer pour la période 2009-2010.

Fait à Paris, le 23 décembre 2008.

MEDEF

CGPME

UPA

CFDT

CFE-CGC

CFTC

CGT-FO

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 24 février 2009

Arrêté du 9 février 2009 portant promotion (inspection du travail)

NOR : *MTSO0904039A*

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 9 février 2009, Mme Denise HONG HOC CHEONG, directrice adjointe du travail, en fonction à la direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de La Réunion, est promue, sur place, au grade de directrice du travail à compter du 1^{er} mars 2009.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 20 février 2009

**Arrêté du 10 février 2009 portant application de l'article L. 5411-2 du code du travail
et relatif au renouvellement de la demande d'emploi**

NOR : ECED0902708A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,
Vu l'article L. 5411-2 du code du travail ;
Vu l'arrêté du 5 février 1992 définissant les catégories de demandeurs d'emploi ;
Vu l'arrêté du 5 février 1992 portant application de l'article L. 5411-2 du code du travail et relatif au renouvellement de la demande d'emploi ;
Vu l'arrêté du 5 mai 1995 complétant l'arrêté du 5 février 1992 portant application de l'article L. 5411-2 du code du travail et définissant les catégories de demandeurs d'emploi,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le calendrier d'actualisation de la demande d'emploi annexé à l'arrêté du 5 février 1992 susvisé portant application de l'article L. 5411-2 du code du travail et relatif au renouvellement de la demande d'emploi est fixé comme suit pour l'année 2009 :

MOIS STATISTIQUE	CLÔTURE DE L'ACTUALISATION	DATE DE PUBLICATION
Janvier 2009	Mardi 17 février 2009	Mercredi 25 février 2009
Février 2009	Mardi 17 mars 2009	Mercredi 25 mars 2009
Mars 2009	Vendredi 17 avril 2009	Lundi 27 avril 2009
Avril 2009	Mercredi 20 mai 2009	Vendredi 29 mai 2009
Mai 2009	Mercredi 17 juin 2009	Jeudi 25 juin 2009
Juin 2009	Vendredi 17 juillet 2009	Lundi 27 juillet 2009
Juillet 2009	Mardi 18 août 2009	Mercredi 26 août 2009
Août 2009	Mercredi 16 septembre 2009	Jeudi 24 septembre 2009
Septembre 2009	Vendredi 16 octobre 2009	Lundi 26 octobre 2009
Octobre 2009	Mercredi 18 novembre 2009	Jeudi 26 novembre 2009
Novembre 2009	Mercredi 16 décembre 2009	Jeudi 24 décembre 2009
Décembre 2009	Mardi 19 janvier 2010	Mercredi 27 janvier 2010

Pour chaque mois, la levée de l'embargo est fixée à 18 heures, le jour de la publication des chiffres.

Art. 2. – Le directeur général de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 2009.

Pour la ministre et par délégation :
*Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,*
B. MARTINOT

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 17 février 2009

**Arrêté du 11 février 2009 portant nomination au conseil de surveillance
du fonds de réserve pour les retraites**

NOR : ECET0903064A

Par arrêté de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi en date du 11 février 2009, est nommé en qualité de membre titulaire du conseil de surveillance du fonds de réserve pour les retraites en tant que représentant du ministre chargé de l'économie : M. Ramon Fernandez, administrateur civil hors classe, en remplacement de M. Thierry Francq.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 25 février 2009

Arrêté du 11 février 2009 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif

NOR : M TSA0903193A

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et la ministre du logement,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-6 et R. 314-197 à R. 314-200 ;
Vu les avis émis par la Commission nationale d'agrément mentionnée à l'article R. 314-198 en date du 3 février 2009 ;

Vu les notifications en date du 10 février 2009,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sont agréés, sous réserve de l'application des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, à compter de la date prévue dans le texte ou à défaut de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française, les accords collectifs de travail suivants :

I. – Branche de l'aide à domicile (75000 Paris)

Avenant n° 3 du 19 septembre 2008 à l'accord de la branche de l'aide à domicile du 16 décembre 2004 relatif à la formation tout au long de la vie et à la politique de professionnalisation.

II. – Convention collective nationale de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966 (75000 Paris)

Décision unilatérale du 16 décembre 2008 relative à l'attribution d'une prime exceptionnelle.

III. – Syndicat général des organismes privés sanitaires et sociaux (SOP) (75468 Paris)

Protocole d'accord n° 148 du 22 octobre 2008 relatif à l'extension du droit aux congés pour événements familiaux au partenaire lié par un PACS.

IV. – Association des dames de la Providence (13010 Marseille)

Accord collectif du 6 octobre 2008 relatif à l'exercice des mandats syndicaux et électifs.

V. – Mutualité française Côte-d'Or - Yonne (21017 Dijon)

Avenant n° 102 du 25 août 2008 à la convention collective du travail à titulaires multiples du personnel des organismes mutualistes applicable à l'union départementale des mutuelles de la Côte-d'Or relatif à la modernisation des grilles de rémunération applicables aux salariés cadres P1 à P4.

VI. – Association départementale du Doubs de sauvegarde de l'enfant à l'adulte (25000 Besançon)

Accord collectif du 5 décembre 2008 relatif à l'aménagement et à l'organisation du temps de travail.

VII. – Association Sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence de la Drôme (26000 Valence)

Accord d'entreprise du 19 mai 2008 et avenant du 5 novembre 2008 relatifs à la formation professionnelle continue.

VIII. – *Association villages d'enfants SOS d'Alsace*
(67210 Obernai)

Accord d'entreprise du 8 octobre 2008 et avenant du 17 décembre 2008 relatifs à la réforme du statut des éducateurs référents, éducateurs ressources et éducateurs relais.

IX. – *Association Accord*
(67000 Strasbourg)

Accord collectif d'entreprise du 10 septembre 2007 relatif à l'attribution de tickets-repas à l'ensemble du personnel de l'association.

X. – *Association Comité commun activités sanitaires et sociales*
(69100 Villeurbanne)

Accord du 22 octobre 2008 relatif à la mise en œuvre de l'accord de branche relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie.

XI. – *Association AGIVR*
(69400 Villefranche-sur-Saône)

a) Accord collectif d'entreprise du 8 octobre 2008 relatif aux modalités de négociation annuelle et obligatoire et à la négociation des accords collectifs.

b) Accord collectif d'entreprise du 8 octobre 2008 relatif à l'amélioration du dialogue social.

XII. – *Association La Roche*
(69170 Tarare)

Accord d'entreprise du 6 octobre 2008 relatif au droit individuel à la formation.

XIII. – *Association Rayon de soleil de l'enfance du Lyonnais* (69670 Vaugneray)

Accord d'entreprise du 18 septembre 2008 relatif aux modalités d'exercice du droit d'expression des salariés.

XIV. – *Association haut-saônoise pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte (AHSSEA)*, (7000 Frotey-lès-Vesoul)

Accord d'entreprise du 23 octobre 2008 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social.

XV. – *Association France Terre d'Asile*
(75018 Paris)

a) Avenant n° 2008-02 du 25 novembre 2008 relatif à la revalorisation de la valeur du point.

b) Avenant n° 2008-03 du 30 octobre 2008 relatif au salaire minimum d'embauche des secrétaires et des responsables d'établissement.

c) Avenant n° 2008-04 du 25 novembre 2008 relatif à la classification des secrétaires d'établissement ou de service, secrétaires de direction d'établissement ou de service, des assistants de direction et des chargés de mission.

XVI. – *Association Perce-Neige*
(92415 Courbevoie)

Accord d'entreprise du 1^{er} octobre 2008 relatif à la durée du mandat des représentants du personnel dans les maisons Perce-Neige.

XVII. – *Association ADEF Résidences*
(94207 Ivry-sur-Seine)

Accord d'entreprise du 7 octobre 2008 relatif à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC).

XVIII. – *Association d'aide à domicile du canton de Puiseaux*
(45390 Puiseaux)

Note d'information du 25 octobre 2008 relative à la réduction et à l'aménagement du temps de travail.

XIX. – *Association Adin Errera*
(64120 Saint-Palais)

Note d'information du 27 août 2008 relative à la réduction et à l'aménagement du temps de travail.

Art. 2. – Ne sont pas agréés les accords suivants :

I. – *Association Saint-Raphaël*
(65700 Madiran)

Avenant du 29 mai 2008 à l'accord d'entreprise du 29 juin 1999 relatif à la réduction et à l'aménagement du temps de travail.

II. – *Fondation du Prado*
(69270 Fontaines-Saint-Martin)

Accord du 17 novembre 2008 relatif à la mise en place d'un régime complémentaire de remboursement de frais de santé au Prado Rhône-Alpes pour le personnel non cadre.

Art. 3. – Le directeur général de l'action sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 février 2009.

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité
et de la ville,*

Pour le ministre et par délégation :
*La sous-directrice des institutions,
des affaires juridiques et financières,*
S. FOURCADE

La ministre du logement,
Pour la ministre et par délégation :
*La sous-directrice des institutions,
des affaires juridiques et financières,*
S. FOURCADE

Nota. – Le texte des avenants cités à l'article 1^{er} (I, II et III) ci-dessus sera publié au *Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarités* n° 2009/03, disponible sur les sites intranet et internet du ministère de la santé et des sports.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 4 mars 2009

Arrêté du 13 février 2009 fixant le nombre de postes offerts aux concours pour le recrutement de contrôleurs du travail organisés au titre de l'année 2008

NOR : MTSO0903713A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 13 février 2009, indépendamment des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et des dispositions législatives et réglementaires autorisant le recrutement par la voie contractuelle des bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, le nombre de postes offerts pour les concours (externe et interne) organisés au titre de l'année 2008 pour le recrutement de contrôleurs du travail est fixé à 77, répartis comme suit :

- concours externe : 37 ;
- concours interne : 40.

23 places seront en outre offertes aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Les postes non pourvus par les bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés s'ajouteront aux emplois à pourvoir par voie de concours.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 25 février 2009

Arrêté du 16 février 2009 portant création d'un comité technique paritaire spécial auprès du directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Mayotte

NOR : MTSO0903898A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et la ville,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée relative à Mayotte ;

Vu l'ordonnance n° 2000-285 du 30 mars 2000 portant actualisation et adaptation du droit du travail de l'outre-mer ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du 5 février 2009,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Il est créé auprès du directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Mayotte un comité technique paritaire spécial ayant compétence, dans le cadre des dispositions du titre III du décret du 28 mai 1982 susvisé, pour connaître des questions intéressant l'ensemble des services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Mayotte.

Art. 2. – La composition du comité technique paritaire visé à l'article 1^{er} est fixée comme suit : deux membres titulaires et deux membres suppléants représentant l'administration ainsi que deux membres titulaires et deux membres suppléants représentant le personnel.

Art. 3. – Le directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 février 2009.

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité et de la ville,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*

L. ALLAIRE

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*

L. ALLAIRE

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 25 février 2009

Arrêté du 16 février 2009 fixant les modalités d'application au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

NOR : MTSC0903546A

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,
Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, et notamment son article 7,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Lors de leurs déplacements, les collaborateurs du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville peuvent bénéficier de la prise en charge de leurs dépenses réelles d'hébergement et de restauration, sur production des pièces justificatives des dépenses acquittées et d'un ordre de mission.

Art. 2. – Cet arrêté est pris pour une durée de trois ans.

Art. 3. – Le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 février 2009.

BRICE HORTEFEUX

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 25 février 2009

Arrêté du 16 février 2009 portant prorogation du mandat des membres de la commission consultative paritaire instituée par l'article 15 du décret n° 78-457 du 17 mars 1978 modifié fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de l'administration centrale et des services extérieurs du ministère du travail et du ministère de la santé et de la sécurité sociale

NOR : MTSO0903895A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 16 février 2009, le mandat des membres de la commission consultative paritaire instituée par l'article 15 du décret n° 78-457 du 17 mars 1978 modifié fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de l'administration centrale et des services extérieurs du ministère du travail et du ministère de la santé et de la sécurité sociale est prorogé jusqu'au 15 mars 2010.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 28 février 2009

Arrêté du 16 février 2009 portant nomination au cabinet de la secrétaire d'Etat chargée de la politique de la ville

NOR : MTSC0903195A

La secrétaire d'Etat chargée de la politique de la ville,
Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 19 juin 2007 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – M. Jean-Paul Lapierre est nommé conseiller technique au cabinet de la secrétaire d'Etat.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 février 2009.

FADELA AMARA

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 27 février 2009

Arrêté du 17 février 2009 portant nomination au conseil d'administration de la Caisse nationale des industries électriques et gazières

NOR : MTSS0904266A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique en date du 17 février 2009, sont nommés au conseil d'administration de la Caisse nationale des industries électriques et gazières, sur désignation de l'Union nationale des employeurs des industries gazières :

M. Antony RANDAZZO en qualité d'administrateur titulaire, en remplacement de M. Bernard LE PENHUIZIC.

M. Anthony HINGOUET en qualité d'administrateur suppléant, en remplacement de M. Jean-Paul BIARD.

M. Jean ASTIER en qualité d'administrateur suppléant, en remplacement de M. Jérôme HOUMAULT.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 24 février 2009

Arrêté du 18 février 2009 portant nomination au cabinet du ministre

NOR: *MTSC0903802A*

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,
Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 15 janvier 2009 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Mlle Séverine VACHON est nommée attachée parlementaire au cabinet du ministre à compter du 23 février 2009.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 février 2009.

BRICE HORTEFEUX

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 27 février 2009

Arrêté du 20 février 2009 portant report de crédits

NOR : BCFB0903254A

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu l'article 15 de la loi n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2008 ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2009,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sont annulés sur 2008 des crédits pour un montant de 6 457 680 € en autorisations d'engagement et de 9 654 535 € en crédits de paiement applicables au programme du budget général mentionné dans le tableau 1 annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Sont ouverts pour 2009 des crédits d'un montant de 6 457 680 € en autorisations d'engagement et de 9 654 535 € en crédits de paiement applicables au programme du budget général mentionné dans le tableau 2 annexé au présent arrêté.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 février 2009.

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité
et de la ville,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services :

La chef de service,

I. MOURES

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,

G. GAUBERT

TABLEAU 1

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTO-RISATIONS d'engagement annulées (en euros)	CRÉDITS de paiement annulés (en euros)
Travail et emploi		6 457 680	9 654 535
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	155	6 457 680	9 654 535
Totaux.....		6 457 680	9 654 535
<i>Dont titre 2.</i>			

TABLEAU 2

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTO-RISATIONS d'engagement ouvertes (en euros)	CRÉDITS de paiement ouverts (en euros)
Travail et emploi		6 457 680	9 654 535
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	155	6 457 680	9 654 535
Totaux		6 457 680	9 654 535
<i>Dont titre 2.</i>			

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 5 mars 2009

Arrêté du 25 février 2009 portant nomination (inspection du travail)

NOR : MTSO0904731A

Par arrêté de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 25 février 2009, Mme Aline GADALA, directrice du travail affectée à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Rhône-Alpes, est nommée dans l'emploi fonctionnel de directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Loire à compter du 1^{er} mars 2009 et détachée dans cet emploi pour une durée maximum de cinq ans.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 5 mars 2009

Arrêté du 25 février 2009 portant nomination (inspection du travail)

NOR : MTSO0900460A

Par arrêté de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 25 février 2009, M. Didier BRASSART, directeur du travail, précédemment détaché dans l'emploi fonctionnel de directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle à l'administration centrale travail, est nommé dans l'emploi fonctionnel de directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Pays de la Loire, à compter du 1^{er} avril 2009, et détaché dans cet emploi pour une durée maximum de cinq ans.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 28 février 2009

Arrêté du 27 février 2009 portant cessation de fonctions au cabinet de la ministre

NOR : ECEP0902893A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,
Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 18 mars 2008 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est mis fin, à sa demande, aux fonctions de conseiller au cabinet de la ministre exercées par M. Stanislas Pottier.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 février 2009.

CHRISTINE LAGARDE

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 10 mars 2009

Arrêté du 27 février 2009 autorisant au titre de l'année 2009 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché d'administration du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique

NOR : ECEP0831376A

Par arrêté de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique en date du 27 février 2009, est autorisée au titre de l'année 2009 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché d'administration du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique.

Le nombre des postes offerts à cet examen professionnel sera fixé ultérieurement.

La date de fin de saisie des préinscriptions sur internet ou l'intranet ministériel, de demande (le cachet de la poste faisant foi) ou de retrait des dossiers d'inscription au secteur des concours du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique est fixée au mardi 7 avril 2009, jusqu'à 18 heures (heure de métropole), délai de rigueur.

La date de fin de confirmation des inscriptions sur internet ou l'intranet ministériel, d'envoi (le cachet de la poste faisant foi) ou de dépôt des dossiers d'inscription au secteur des concours du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique est fixée au mardi 14 avril 2009, jusqu'à 18 heures (heure de métropole), délai de rigueur.

Tout dossier déposé après le mardi 14 avril 2009 ne pourra être pris en considération.

Cette disposition s'applique également aux dossiers parvenant au secteur des concours dans une enveloppe portant un cachet de la poste postérieur au mardi 14 avril 2009 ou parvenant après cette date dans une enveloppe ne comportant aucun cachet de la poste.

Aucun envoi interne par télédocus ne sera accepté.

La confirmation de la préinscription à un concours est obligatoire. En l'absence de confirmation dans les délais, la préinscription au concours sera réputée nulle et, de fait, supprimée de la sélection.

Les demandes d'inscription doivent être impérativement être établies sur les formulaires délivrés à cet effet par la direction des personnels et de l'adaptation de l'environnement professionnel.

Nota. – Tout renseignement peut être obtenu :

- auprès de la direction des personnels et de l'adaptation de l'environnement professionnel, bureau 1 C, secteur des concours, pièce 2313, immeuble Atrium, 5, place des Vins-de-France, 75573 Paris Cedex 12 (téléphone : 01-53-44-28-00, de 9 heures à 18 heures, mél : concours.minefi@finances.gouv.fr) ;
- sur internet par le portail des ministères (www.minefe.gouv.fr ou www.budget.gouv.fr ou www.comptes-publics.gouv.fr), rubriques « vous êtes... un particulier », « concours et métiers », « inscrivez-vous à un concours », « téléprocédures formulaires d'inscription aux concours ouverts par la DPAEP », « accès à l'inscription » ;
- sur intranet : Alizé, menu « formation/concours », rubrique « concours », « inscriptions », « téléprocédures formulaires d'inscription aux concours ouverts par la DPAEP », « accès à l'inscription ».

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 11 mars 2009

**Arrêté du 27 février 2009 portant promotion
(inspection du travail)**

NOR : MTSO0905217A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 27 février 2009, Mme Isabelle OLIVE LIGER, directrice adjointe du travail, est promue, à compter du 1^{er} avril 2009, dans le grade de directrice du travail et affectée à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Bouches-du-Rhône.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 11 mars 2009

**Arrêté du 27 février 2009 portant promotion
(inspection du travail)**

NOR : MTSO0905188A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 27 février 2009, Mme Florence LAMESA, inspectrice du travail, en fonction à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Yonne, est promue, sur place, à compter du 1^{er} mars 2009, dans le grade de directrice adjointe du travail.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 3 mars 2009

Arrêté du 2 mars 2009 portant nomination au Conseil national des missions locales

NOR : *ECED0902319A*

Par arrêté du Premier ministre en date du 2 mars 2009 :

Sont nommés membres du Conseil national des missions locales (CNML) en qualité de représentants des départements :

Mme Guilhot (Patricia), vice-présidente du conseil général du Puy-de-Dôme.

Mme Gris (Viviane), vice-présidente du conseil général du Val-d'Oise.

Sont nommés membres du Conseil national des missions locales en qualité de présidents de mission locale :

M. Baptiste (Christian), président de l'association régionale des missions locales Antilles-Guyane, président de la mission locale Guadeloupe (Les Abymes).

M. Bardotto (Michel), président de l'union régionale missions locales et PAIO (permanences d'accueil, d'information et d'orientation) d'Alsace, président de la mission locale Haut-Rhin Nord Colmar-Guebwiller.

M. Bouchet (Jean-Claude), président de la mission locale du Luberon, du pays des Sorgues et des monts du Vaucluse (Pertuis).

Mme Cahierre (Agathe), présidente de la mission locale du Havre.

M. Corbin (Michel), président de l'association régionale des missions locales et PAIO des Pays de la Loire, président de la mission locale Sarthe Nord (Mamers).

M. Darne (Jacky), président de l'union régionale des missions locales de Rhône-Alpes, président de la mission locale Plateau Nord Val-de-Saône (Fontaines-sur-Saône).

M. Dassault (Serge), président de la mission intercommunale vers l'emploi (Corbeil-Essonnes).

Mme Dati (Malika), présidente déléguée de la mission locale du Grand Nancy.

M. Delattre (Francis), président de la mission locale de la vallée de Montmorency (Franconville).

M. Drevet (Gilles), président de l'association régionale des missions locales et PAIO de Lorraine, président de la PAIO du bassin d'Epinal.

Mme Estrosi-Sassone (Dominique), présidente de la mission locale communautaire objectif jeunes Nice Côte d'Azur.

Mme Florès (Maryse), présidente de l'association régionale des présidents de missions locales et PAIO de Champagne-Ardenne, présidente de la mission locale du bassin d'emploi de Charleville-Mézières.

M. Fournet (Claude), président de l'association régionale des missions locales de Provence-Alpes-Côte d'Azur, président de la mission locale Est Var (Fréjus).

M. Gille (Jean-Patrick), président de l'association régionale des missions locales et PAIO du Centre, président de la mission locale Touraine (Tours).

Mme Gillon (Martine), présidente de la mission locale Métropole Nord-Ouest (Lambersart).

Mme Grandpierre (Elisabeth), présidente de la mission locale de Troyes.

M. Martinet (Alain), président de l'association régionale des missions locales d'Auvergne, président de la mission locale de Clermont communauté (Clermont-Ferrand).

M. Martinet (Jacques), président de la mission locale de l'Orléanais (Orléans).

M. Neugnot (Michel), président de l'association régionale des missions locales de Bourgogne, président de la mission locale des marches de Bourgogne (Châtillon-sur-Seine).

M. Perrut (Bernard), président de la mission locale avenir jeunes Villefranche Beaujolais (Villefranche-sur-Saône).

M. Piélot (Christian), président de l'association régionale des missions locales et PAIO de Basse-Normandie, président de la mission locale de l'agglomération caennaise (Hérouville-Saint-Clair).

M. Riestter (Franck), président de la mission locale de la Brie et des Morins (Coulommiers).

M. Robert (Thierry), président de l'association régionale des missions locales de La Réunion, président de la mission intercommunale Ouest Réunion (Saint-Paul).

Mme Roussel (Agnès), présidente de la mission locale du Centre Manche (Saint-Lô).

M. Vila (Jean), président de la mission locale jeunes des Pyrénées-Orientales (Perpignan).

Est nommé membre du Conseil national des missions locales en qualité de personne qualifiée :

M. Julita (Michel), président de l'association professionnelle des équipes d'animations régionales (APAR).

M. Perrut (Bernard), président de la mission locale avenir jeunes Villefranche Beaujolais, est nommé président du Conseil national des missions locales.

Est nommé vice-président du Conseil national des missions locales :

M. Riester (Franck).

Sont nommés membres du bureau du Conseil national des missions locales en qualité de présidents de missions locales :

M. Bouchet (Jean-Claude).

Mme Cahierre (Agathe).

M. Dassault (Serge).

Mme Dati (Malika).

M. Delattre (Francis).

Mme Estrosi-Sassone (Dominique).

Mme Gillon (Martine).

Mme Grandpierre (Elisabeth).

M. Martinet (Jacques).

Mme Roussel (Agnès).

M. Vila (Jean).

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 4 mars 2009

Arrêté du 2 mars 2009 portant nomination (administration centrale)

NOR : MTSG0902354A

Par arrêté du Premier ministre, du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et de la ministre du logement en date du 2 mars 2009, Mme Bernex (Brigitte), administratrice civile hors classe, est nommée sous-directrice des politiques d'insertion et de la lutte contre l'exclusion, à la direction générale de l'action sociale, à l'administration centrale du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et du ministère du logement.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 10 mars 2009

Arrêté du 2 mars 2009 modifiant l'arrêté du 16 février 2009 portant nomination au cabinet de la secrétaire d'Etat chargée de la politique de la ville

NOR : MTSC0905009A

La secrétaire d'Etat chargée de la politique de la ville,
Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 19 juin 2007 relatif à la composition du Gouvernement ;
Vu l'arrêté du 16 février 2009 portant nomination au cabinet de la secrétaire d'Etat chargée de la politique de la ville,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} de l'arrêté du 16 février 2009 susvisé est modifié comme suit :
« Jean-Paul Lapierre est nommé conseiller au cabinet de la secrétaire d'Etat à compter du 16 février 2009. »

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mars 2009.

FADELA AMARA

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 15 mars 2009

Arrêté du 12 mars 2009 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, floccage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante

NOR : MTST0904975A

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999, notamment son article 41 modifié ;

Vu le décret n° 99-247 du 29 mars 1999 modifié relatif à l'allocation de cessation anticipée d'activité prévue à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2000 modifiant la liste des établissements susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, modifié par les arrêtés du 12 octobre 2000, 19 mars 2001, 1^{er} août 2001, 24 avril 2002, 12 août 2002, 25 mars 2003, 30 juin 2003, 6 février 2004, 21 septembre 2004, 25 novembre 2004, 25 mars 2005, 30 septembre 2005, 2 juin 2006, 19 juillet 2006, 6 novembre 2006, 5 janvier 2007, 2 mars 2007, 7 mars 2007, 26 avril 2007, 3 mai 2007, 25 juillet 2007, 4 septembre 2007, 13 septembre 2007, 30 octobre 2007, 22 novembre 2007, 15 mai 2008, 26 mai 2008, 3 septembre 2008 et 6 octobre 2008 ;

Vu le jugement n° 0600832 du 11 décembre 2008 du tribunal administratif d'Amiens enjoignant à l'administration d'inscrire dans un délai de deux mois l'établissement ATOFINA, situé à Chauny (02), sur la liste des établissements ouvrant droit au dispositif de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 11 février 2009,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des établissements de fabrication de matériaux contenant de l'amiante, de floccage et de calorifugeage à l'amiante, mentionnée au 1^o du I de l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 susvisée, fixée par l'arrêté du 3 juillet 2000 susvisé, est modifiée par la liste figurant en annexe au présent arrêté.

Art. 2. – Sont réputés figurer à la liste mentionnée à l'article 1^{er} ces mêmes établissements, lorsqu'ils ont, sous une dénomination différente, exercé la même activité.

Art. 3. – Le directeur général du travail, le directeur de la sécurité sociale et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mars 2009.

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité
et de la ville,*

BRICE HORTEFEUX

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*

ERIC WOERTH

A N N E X E

LISTE COMPLÉMENTAIRE D'ÉTABLISSEMENTS SUSCEPTIBLES D'OUVRIR DROIT À L'ALLOCATION DE CESSATION ANTICIPÉE D'ACTIVITÉ DANS LA FABRICATION, LE FLOCCAGE ET LE CALORIFUGEAGE

PICARDIE		
MANUFACTURE DES GLACES ET PRODUITS CHIMIQUES DE SAINT-GOBAIN CHAUNY et CIREY puis PECHINEY SAINT-GOBAIN puis RHONE PROGIL puis RHONE POULENC INDUSTRIES puis CHLOE CHIMIE et RHONE POULENC puis ATOCHEM et CHARBONNAGES DE France CHIMIE puis RHODIA.	2, rue de Soissons, 02300 Chauny.	De 1944 à 1996.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 8 mars 2009

Décision du 17 février 2009 portant délégation de signature (délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle)

NOR : ECED0903658S

Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle,

Vu le décret n° 97-244 du 18 mars 1997 portant création d'une délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle à l'administration centrale du ministère du travail et des affaires sociales ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2005 relatif à l'organisation de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 2008 portant nomination du délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2009 modifiant l'arrêté du 12 octobre 2005 relatif à l'organisation de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;

Vu la décision du 20 octobre 2008 portant délégation de signature (délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle),

Décide :

Art. 1^{er}. – Après l'article 6 de la décision du 20 octobre 2008 susvisée, il est ajouté un article rédigé de la manière suivante :

« *Art. 6.1.* – Délégation est donnée à Mme Maria Gomis, secrétaire administrative de classe supérieure, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission de documentation et au nom de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets. »

Art. 2. – L'article 5 de la décision du 20 octobre 2008 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1.* – Délégation est donnée à Mme Valérie Guidoin, attachée principale d'administration, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission du contrôle de gestion et au nom de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets. »

Art. 3. – L'article 24 de la décision du 20 octobre 2008 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 24.* – Délégation est donnée à Mme Véronique Delarue, attachée d'administration, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission de l'insertion professionnelle et au nom de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets. »

Art. 4. – L'article 28 de la décision du 20 octobre 2008 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 28.* – Délégation est donnée à M. Pierre Le Douaron, agent contractuel, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la sous-direction des politiques de formation et du contrôle et au nom de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets. »

Art. 5. – Après l'article 31 de la décision du 20 octobre 2008 susvisée, il est ajouté un article rédigé de la manière suivante :

« *Art. 31.1.* – Délégation est donnée à Mme Emmanuelle Barsky, attachée principale d'administration, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission des politiques de formation et de qualification et au nom de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets. »

Art. 6. – Après l'article 32 de la décision du 20 octobre 2008 susvisée, il est ajouté un article rédigé de la manière suivante :

« *Art. 32.1.* – Délégation est donnée à M. Laurent Gaullier, attaché principal d'administration, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission du droit et du financement de la formation et au nom de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets. »

Art. 7. – L'article 33 de la décision du 20 octobre 2008 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 33. – Délégation est donnée à M. Dominique Sacleux, directeur du travail, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission de l'anticipation et de l'accompagnement des plans de sauvegarde de l'emploi et au nom de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets. »

Art. 8. – L'article 34 de la décision du 20 octobre 2008 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 34. – Délégation est donnée à Mme Myriam Neveu-Boissard, agente contractuelle, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission de l'anticipation et de l'accompagnement des plans de sauvegarde de l'emploi et au nom de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets. »

Art. 9. – L'article 38 de la décision du 20 octobre 2008 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 38. – Délégation est donnée à Mme Christiane Labalme, administratrice civile, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission de l'indemnisation du chômage et au nom de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets. »

Art. 10. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 février 2009.

B. MARTINOT

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 1^{er} mars 2009

Décision du 26 février 2009 portant délégation de signature (direction de l'administration générale et de la modernisation des services)

NOR : MTSO0904050S

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services,

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu les arrêtés du 25 avril 2003 modifiés relatifs à l'organisation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services en sous-directions et en bureaux ;

Vu la décision du 4 novembre 2008 modifiée portant délégation de signature (direction de l'administration générale et de la modernisation des services),

Décide :

Art. 1^{er}. – Le deuxième alinéa de l'article 4 de la décision du 4 novembre 2008 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas d'absence ou d'empêchement des agents mentionnés à l'alinéa ci-dessus, délégation est donnée à l'effet de signer, dans les mêmes limites, les ordonnances de paiement et de virement, les délégations de crédits, tous ordres de reversements, toutes demandes d'émission de titres de perception et les bordereaux récapitulatifs des annulations de dépenses à opérer (BRADO) à Mmes Badra Chguira, adjointe administrative, et Minoarizafy Rakotonirainy, adjointe administrative. »

Art. 2. – Après l'article 4 de la décision du 4 novembre 2008 susvisée, il est ajouté un article 4-1 ainsi rédigé :

« *Art. 4-1.* – Délégation est donnée à Mme Jacqueline Maestracci, attachée principale des affaires sociales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau du contrôle de gestion et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets. »

Art. 3. – L'article 11 de la décision du 4 novembre 2008 susvisée est abrogé.

Art. 4. – L'article 19 de la décision du 4 novembre 2008 susvisée est abrogé.

Art. 5. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 février 2009.

L. ALLAIRE

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 6 mars 2009

**Avis relatif à un arrêté préfectoral du 12 janvier 2009 portant approbation
d'un avenant à une convention constitutive d'un groupement d'intérêt public**

NOR : MTSV0904949V

Par arrêté du préfet de la Loire en date du 12 janvier 2009, est approuvé l'avenant n° 2 modifiant la convention constitutive du Groupement d'intérêt public du développement social et urbain (GIP/DSU) de Saint-Etienne.

L'avenant n° 2 modifiant la convention constitutive du GIP/DSU de Saint-Etienne peut être consulté à la préfecture de la Loire, 2, rue Charles-de-Gaulle, 42022 Saint-Etienne Cedex.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 7 mars 2009

Avis relatif à la consultation des organisations d'employeurs et de salariés intéressées sur un projet de décret pris en application de l'article L. 3122-46 du code du travail et de l'ordonnance n° 2004-1197 du 12 novembre 2004 et concernant la durée du travail du personnel des entreprises de transport ferroviaire autres que la Société nationale des chemins de fer français et les entreprises exploitant des voies ferrées d'intérêt local

NOR : DEVT0904742V

En application de l'article L. 3122-46 du code du travail et de l'ordonnance n° 2004-1197 du 12 novembre 2004, le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, et le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville mettent à l'étude un projet de décret concernant la durée du travail du personnel des entreprises de transport ferroviaire autres que la Société nationale des chemins de fer français et les entreprises exploitant des voies ferrées d'intérêt local.

En vue de la consultation qui sera organisée conformément aux dispositions précitées, les entreprises et les organisations d'employeurs et de salariés intéressées sont invitées à se faire connaître dans un délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis auprès du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire (sous-direction du travail et des affaires sociales, bureau de la réglementation et du contentieux du travail des transports terrestres), Arche Sud, 92055 La Défense Cedex.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 10 mars 2009

Avis relatif à l'ouverture d'un examen professionnel au titre de l'année 2009 pour l'accès au grade d'attaché d'administration du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique

NOR : ECEP0831378V

La direction des personnels et de l'adaptation de l'environnement professionnel va organiser un examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché d'administration du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique au titre de l'année 2009.

I. – Conditions d'admission à concourir

Cet examen professionnel est ouvert aux membres du corps des secrétaires administratifs du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique justifiant, au 1^{er} janvier 2009, d'au moins sept années de services effectifs dans un corps ou cadre d'emploi de catégorie B ou de niveau équivalent.

II. – Nombre de postes à pourvoir

Le nombre de postes à pourvoir sera fixé ultérieurement.

III. – Date et lieu des épreuves

L'épreuve écrite d'admissibilité aura lieu le mardi 5 mai 2009 en région parisienne et à Nantes.

L'épreuve orale d'admission se déroulera à compter du lundi 29 juin 2009 en région parisienne.

IV. – Dates limites d'inscription

La date de fin de saisie des préinscriptions sur internet ou l'intranet ministériel, de demande (le cachet de la poste faisant foi) ou de retrait des dossiers d'inscription au secteur des concours du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique est fixée au mardi 7 avril 2009 jusqu'à 18 heures (heure de métropole), délai de rigueur.

La date de fin de confirmation des inscriptions sur internet ou l'intranet ministériel, d'envoi (le cachet de la poste faisant foi) ou de dépôt des dossiers d'inscription au secteur des concours du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique est fixée au mardi 14 avril 2009 jusqu'à 18 heures (heure de métropole), délai de rigueur.

Les candidats peuvent s'inscrire :

Soit par voie de téléprocédure :

- sur internet par le portail des ministères (www.minefe.gouv.fr ou www.budget.gouv.fr ou www.comptes-publics.gouv.fr), rubriques « vous êtes un particulier », « concours et métiers », « inscrivez-vous à un concours », « téléprocédures formulaires d'inscription aux concours ouverts par la DPAEP », « accès à l'inscription » ;
- sur intranet : Alizé, menu « formation/concours », rubriques « concours », « inscriptions », « téléprocédures formulaires d'inscription aux concours ouverts par la DPAEP », « accès à l'inscription ».

La procédure se déroule en deux phases : une phase de préinscription qui attribue un numéro d'enregistrement communiqué au candidat par voie postale et une phase de confirmation de la préinscription à l'aide de ce numéro.

Au-delà de la date limite de préinscription, les candidats peuvent accéder à la téléprocédure pour modifier ou consulter les données de leur dossier jusqu'à la date limite de clôture. Toute modification doit faire l'objet d'une nouvelle confirmation, la dernière manifestation de volonté du candidat est considérée comme seule valable.

La confirmation de la préinscription à un concours est obligatoire. En l'absence de confirmation dans les délais, la préinscription au concours sera réputée nulle et, de fait, supprimée de la sélection.

Soit par dossier papier :

Les candidats conservent la possibilité de retirer un dossier d'inscription par courrier ou sur place auprès de la direction des personnels et de l'adaptation de l'environnement professionnel (sous-direction des ressources humaines, bureau 1C, secteur des concours, immeuble Atrium, pièce 2313), 5, place des Vins-de-France, 75573 Paris Cedex 12 (téléphone : 01-53-44-28-00, de 9 heures à 18 heures).

Les demandes d'inscription doivent impérativement être établies sur les formulaires délivrés à cet effet par la direction des personnels et de l'adaptation de l'environnement professionnel.

Tout dossier déposé après le mardi 14 avril 2009 ne pourra être pris en considération.

Cette disposition s'applique également aux dossiers parvenant au secteur des concours dans une enveloppe portant un cachet de la poste postérieur au mardi 14 avril 2009 ou parvenant après cette date dans une enveloppe ne comportant aucun cachet de la poste.

Aucun envoi interne par télédocus ne sera accepté.

V. – Service auquel doivent s'adresser les candidats

Pour tout renseignement, les candidats peuvent s'adresser à la direction des personnels et de l'adaptation de l'environnement professionnel (sous-direction des ressources humaines, bureau 1C, secteur des concours, immeuble Atrium, pièce 2313), 5, place des Vins-de-France, 75573 Paris Cedex 12 (téléphone : 01-53-44-28-00, de 9 heures à 18 heures, mél : concours.minefi@finances.gouv.fr).

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 12 mars 2009

Avis aux organisations professionnelles d'employeurs et de salariés (en application de l'article L. 4211-2 du code du travail)

NOR : MTST0905295V

Un projet de décret, modifiant le code du travail (partie réglementaire) et fixant les règles de santé et de sécurité auxquelles doivent se conformer les maîtres d'ouvrage lors de la construction ou de l'aménagement de bâtiments destinés à recevoir des travailleurs, en vue de prévenir les accidents d'origine électrique, a été élaboré par le ministère du travail, des relations sociales, de la solidarité, de la famille et de la ville.

Ce projet est issu des travaux de révision du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 modifié pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, santé et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Sans préjudice de la consultation du conseil d'orientation des conditions de travail, prévue par l'article R. 4641-2 du code du travail, ce projet est également soumis, conformément aux dispositions de l'article L. 4211-2 du code du travail, à l'avis des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés intéressées.

A cette fin, il peut être consulté, pendant une durée d'un mois à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel*, au ministère du travail, des relations sociales, de la solidarité et de la ville, direction générale du travail (bureau 14008, 14^e étage, téléphone : 01-44-38-26-80, poste 83), 39-43, quai André-Citroën, 75015 Paris.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 14 mars 2009

Avis relatif à l'agrément de l'accord national interprofessionnel du 3 février 2009 portant prolongation de l'accord national interprofessionnel du 23 décembre 2008 de sécurisation de la convention de reclassement personnalisé

NOR : ECED0905204V

En application des articles L. 5422-20, L. 5422-21 à L. 5422-24, R. 5422-16 et R. 5422-17 du code du travail, la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi envisage de prendre un arrêté portant agrément de l'accord interprofessionnel de sécurisation de la convention de reclassement personnalisé.

Cet accord a été signé le 3 février 2009 entre :

Le Mouvement des entreprises françaises (MEDEF) ;

La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;

L'Union professionnelle artisanale,

D'une part, et

La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;

La Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;

La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;

La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO),

D'autre part.

Il a été déposé sous le numéro 2557/5 à la direction générale du travail. Le texte de cet accord pourra être consulté à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris.

L'agrément de cet accord par la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi aurait pour effet de rendre ses dispositions obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés mentionnés à l'article L. 5422-13 du code du travail.

Pendant un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions de l'article D. 2261-3 du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis en vue de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, sous-direction des mutations économiques, mission du Fonds national pour l'emploi, 7, square Max-Hymans, 75741 Paris Cedex 15.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 14 mars 2009

Avis relatif à l'agrément de la convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage et de son règlement général annexé

NOR : *ECED0906028V*

En application des articles L. 5422-20, L. 5422-21, L. 5422-22 et R. 5422-16 du code du travail, la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi envisage de prendre un arrêté d'agrément tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs mentionnés à l'article L. 5422-13 du code du travail ainsi que pour tous les salariés, les dispositions de la convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage et de son règlement général annexé.

Cet accord a été signé le 19 février 2009 par :

Le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;
La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;
L'Union professionnelle artisanale (UPA),

D'une part, et

La Confédération française démocratique du travail (CFDT),

D'autre part.

Cette convention et son règlement général annexé fixent les modalités d'indemnisation des personnes involontairement privées d'emploi.

Cet accord a été déposé à la direction générale du travail, où il pourra en être pris connaissance.

Pendant un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article D. 2261-3 du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'agrément envisagé.

Leurs communications devront être adressées à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, mission indemnisation du chômage, 7, square Max-Hymans, 75015 Paris.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 14 mars 2009

Avis relatif à l'agrément des accords relatifs aux annexes I à XII au règlement annexé à la convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage

NOR : *ECED0906030V*

En application des articles L. 5422-20, L. 5422-21, L. 5422-22 et R. 5422-16 du code du travail, la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi envisage de prendre un arrêté d'agrément tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs mentionnés à l'article L. 5422-13 du code du travail ainsi que pour tous les salariés, les dispositions des accords relatifs aux annexes I à XII au règlement général annexé à la convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage.

Cet accord a été signé le 19 février 2009 par :

Le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;
La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;
L'Union professionnelle artisanale (UPA),

D'une part, et

La Confédération française démocratique du travail (CFDT),

D'autre part.

Les annexes au règlement général ci-dessus mentionné fixent les conditions particulières d'attribution des allocations d'assurance aux catégories suivantes :

Annexe I : VRP, journalistes, personnels navigants de l'aviation civile, assistants maternels et assistants familiaux, bûcherons tâcherons, agents rémunérés à la commission ;

Annexe II : personnels navigants de la marine marchande, marins pêcheurs ;

Annexe III : ouvriers dockers ;

Annexe IV : salariés intermittents, salariés intérimaires des entreprises de travail temporaire ;

Annexe V : travailleurs à domicile ;

Annexe VI : salariés relevant d'un employeur dont l'entreprise ne comporte pas d'établissement en France ;

Annexe VII : salariés handicapés des ateliers protégés ;

Annexe VIII : ouvriers et techniciens de l'édition d'enregistrement sonore, de la production cinématographique et audiovisuelle, de la radio, de la diffusion et du spectacle ;

Annexe IX : salariés occupés hors de France ou par des organismes internationaux, ambassades et consulats ;

Annexe X : artistes du spectacle ;

Annexe XI : anciens titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée, ayant obtenu une prise en charge des dépenses afférentes au titre d'un congé individuel de formation ;

Annexe XII : définition de l'assiette spécifique des contributions des employeurs et des salariés pour certaines professions.

Cet accord a été déposé à la direction générale du travail, où il pourra en être pris connaissance.

Pendant un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article D. 2261-3 du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'agrément envisagé.

Leurs communications devront être adressées à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, mission indemnisation du chômage, 7, square Max-Hymans, 75015 Paris.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 14 mars 2009

Avis relatif à l'agrément des accords d'application numérotés 1 à 21 et 23 à 25 relatifs à la convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage

NOR : ECED0906032V

En application des articles L. 5422-20, L. 5422-21, L. 5422-22 et R. 5422-16 du code du travail, la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi envisage de prendre un arrêté d'agrément tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs mentionnés à l'article L. 5422-13 du code du travail ainsi que pour tous les salariés, les dispositions des accords d'application numérotés de 1 à 21 et 23 à 25 relatifs à la convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage.

Cet accord a été signé le 19 février 2009 par :

Le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;
La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;
L'Union professionnelle artisanale (UPA),

D'une part, et

La Confédération française démocratique du travail (CFDT),

D'autre part.

Ces accords d'application ont pour objet de fixer les règles applicables :

- pour l'ouverture des droits à l'allocation d'assurance chômage et pour le calcul du salaire de référence (accord d'application n° 1) ;
- en matière de cumul du revenu de remplacement avec un avantage vieillesse (accord d'application n° 2) ;
- aux allocataires titulaires d'une pension militaire (accord d'application n° 3) ;
- en matière de chômage saisonnier (accord d'application n° 4) ;
- aux salariés qui n'exerçaient plus qu'une activité réduite dans leur entreprise ou ne recevaient plus qu'un salaire réduit à la veille de la fin de leur contrat de travail (accord d'application n° 5) ;
- lorsque les salariés ont perçu une rémunération majorée pendant la période de référence (accord d'application n° 6) ;
- en matière de temps partiel (accord d'application n° 7) ;
- pour le calcul des différés d'indemnisation (accord d'application n° 8) ;
- pour définir les notions d'activités déclarées à terme échu et de prestations indues (accord d'application n° 9) ;
- en matière d'acomptes et d'avances (accord d'application n° 10) ;
- en matière de cumul du revenu de remplacement avec le revenu tiré d'une activité professionnelle non salariée (accord d'application n° 11) ;
- pour les cas soumis à un examen des circonstances de l'espèce (accord d'application n° 12) ;
- pour l'appréciation de la condition d'âge prévue par le règlement, les annexes et les accords d'application (accord d'application n° 13) ;
- pour les cas de démission considérés comme légitimes (accord d'application n° 14) ;
- pour l'interruption du versement des allocations pour les personnes atteignant l'âge de la retraite (accord d'application n° 15) ;
- pour les modalités d'application de l'annexe IV au règlement annexé à la convention du 18 janvier 2006 (accord d'application n° 16) ;
- pour la détermination des périodes assimilées à des périodes d'emploi (accord d'application n° 17) ;
- pour l'interprétation des articles 13, 14 et 43 du règlement (accord d'application n° 18) ;
- pour le traitement des salariés qui utilisent le dispositif de la capitalisation (accord d'application n° 19) ;
- aux salariés licenciés en cours de congé individuel de formation (accord d'application n° 20) ;
- pour l'application de l'article 4 e du règlement (accord d'application n° 21) ;
- pour les majorations de retard et les pénalités (accord d'application n° 23) ;
- à l'aide différentielle de reclassement (accord d'application n° 24) ;
- à l'aide à la reprise ou à la création d'entreprise (accord d'application n° 25).

Cet accord a été déposé à la direction générale du travail, où il pourra en être pris connaissance.

Pendant un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article D. 2261-3 du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'agrément envisagé.

Leurs communications devront être adressées à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, mission indemnisation du chômage, 7, square Max-Hymans, 75015 Paris.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 14 mars 2009

Avis relatif à l'agrément de l'accord du 19 février 2009 relatif au financement par l'assurance chômage de points de retraite complémentaire

NOR : *ECED0906036V*

En application des articles L. 5422-20, L. 5422-21, L. 5422-22 et R. 5422-16 du code du travail, le ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi envisage de prendre un arrêté d'agrément tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs mentionnés à l'article L. 5422-13 du code du travail ainsi que pour tous les salariés, les dispositions de l'accord du 19 février 2009 relatif au financement par l'assurance chômage de points de retraite complémentaire.

Cet accord a été signé le 19 février 2009 par :

Le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;

La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;

L'Union professionnelle artisanale (UPA),

D'une part, et

La Confédération française démocratique du travail (CFDT),

D'autre part.

Cet accord prévoit les modalités de participation de l'assurance chômage au financement de points de retraite complémentaire.

Cet accord a été déposé à la direction générale du travail, où il pourra en être pris connaissance.

Pendant un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article D. 2261-3 du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'agrément envisagé.

Leurs communications devront être adressées à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, mission indemnisation du chômage, 7, square Max-Hymans, 75015 Paris.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 14 mars 2009

Avis relatif à l'agrément de l'accord du 19 février 2009 relatif au régime d'assurance chômage applicable aux apprentis du secteur public d'assurance chômage applicable aux apprentis

NOR : ECED0906037V

En application des articles L. 5422-20, L. 5422-21, L. 5422-22 et R. 5422-16 du code du travail, le ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi envisage de prendre un arrêté d'agrément tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs mentionnés à l'article L. 5422-13 du code du travail ainsi que pour tous les salariés, les dispositions de l'accord du 19 février 2009 relatif au régime d'assurance chômage applicable aux apprentis du secteur public.

Cet accord a été signé le 19 février 2009 par :

Le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;

La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;

L'Union professionnelle artisanale (UPA),

D'une part, et

La Confédération française démocratique du travail (CFDT),

D'autre part.

Cet accord définit les conditions dans lesquelles les apprentis du secteur public sont pris en charge par le régime d'assurance chômage.

Cet accord a été déposé à la direction générale du travail, où il pourra en être pris connaissance.

Pendant un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article D. 2261-3 du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'agrément envisagé.

Leurs communications devront être adressées à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, mission indemnisation du chômage, 7, square Max-Hymans, 75015 Paris.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 14 mars 2009

Avis relatif à l'agrément de l'accord national interprofessionnel du 3 février 2009 portant prolongation de l'accord national interprofessionnel du 23 décembre 2008 de sécurisation du régime d'assurance chômage

NOR : ECED0906038V

En application des articles L. 5422-20, L. 5422-21, L. 5422-22 et R. 5422-16 du code du travail, la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi envisage de prendre un arrêté d'agrément tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs mentionnés à l'article L. 5422-13 du code du travail ainsi que pour tous les salariés, les dispositions de l'accord national interprofessionnel du 3 février 2009 portant prolongation de l'accord national interprofessionnel du 23 décembre 2008 de sécurisation du régime d'assurance chômage.

Cet accord a été signé le 23 décembre 2008 par :

Le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;
La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;
L'Union professionnelle artisanale (UPA),

D'une part, et

La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
La Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC),

D'autre part.

Cet accord permet le maintien, à l'exception des dispositions relatives à l'accompagnement personnalisé et à la formation des demandeurs d'emploi, des dispositions de la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage ainsi que des textes d'application qui lui sont rattachés, jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle convention d'assurance chômage et au plus tard jusqu'au 30 avril 2009.

Cet accord a été déposé à la direction générale du travail, où il pourra en être pris connaissance.

Pendant un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article D. 2261-3 du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'agrément envisagé.

Leurs communications devront être adressées à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, mission indemnisation du chômage, 7, square Max-Hymans, 75015 Paris.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 14 mars 2009

Avis relatif à l'agrément de l'avenant n° 1 à l'annexe VIII au règlement général annexé à la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage

NOR : [ECED0906039V](#)

En application des articles L. 5422-20, L. 5422-21, L. 5422-22 et R. 5422-16 du code du travail, la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi envisage de prendre un arrêté d'agrément tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs mentionnés à l'article L. 5422-13 du code du travail ainsi que pour tous les salariés, les stipulations de l'avenant n° 1 à l'annexe VIII au règlement général annexé à la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage.

Cet accord a été signé le 14 octobre 2008 par :

Le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;
La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;
L'Union professionnelle artisanale (UPA),

D'une part, et

La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
La Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;
La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO),

D'autre part.

L'avenant à l'annexe VIII au règlement ci-dessus mentionné détermine la liste des activités de l'employeur et des fonctions des salariés entrant dans le champ d'application de l'annexe VIII applicable aux catégories suivantes :

Ouvriers et techniciens de l'édition d'enregistrement sonore, de la production cinématographique et audiovisuelle, de la radio, de la diffusion et du spectacle.

Cet accord a été déposé le 26 novembre 2008 à la direction générale du travail, où il pourra en être pris connaissance.

Pendant un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article D. 2261-3 du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'agrément envisagé.

Leurs communications devront être adressées à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, mission indemnisation du chômage, 7, square Max-Hymans, 75015 Paris.